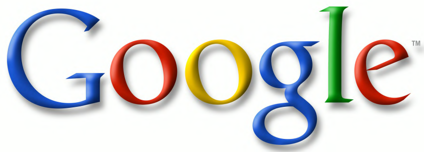



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07077766 3







LETTRES HISTORIQUES ET DOGMATIQUES SUR LES JUBILÉS ET LES INDULGENCES

à l'occasion du Jubilé Universel célébré à Rome par Bénoît XIV l'an MDCCL & étendu à tout le Monde Catholique-Romain en MDCCLI.

PAR

CHARLES CHAIS.

TOME SECOND



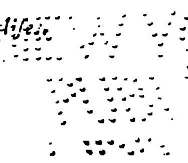
Se Vend

A LA HAYE,

Chèz JEAN SWART,

M D C C L I.

Avec Approbation des Eglises.



LETTRE DIX-HUITIÈME.

LETTRE DIX-NEUVIÈME.

SOMMAIRE
DES
LETTRES
Contenuës dans la Seconde Partie.

LETTRE SEIZIÈME.

LE *Jubilé* a pour unique appui des Doctrines qui ne sont que des Commandemens d'homme. II. Sa Réalité & son utilité dépendent de celles des *Indulgences*. III. Ce que c'est que les *Indulgences*. IV. Embarras de la Théologie de Rome sur cette matière. V. Exposition abrégée que *Bénoît* XIV en fait. VI. Dévéloppement de cette exposition. 1°. L'Eglise Romaine attribuë comme nous à la seule satisfaction de Jesus-Christ la remission de nos offenses, & de la peine éternelle qu'elles méritent. 2°. Mais elle ajoute, qu'en rachêtant les pécheurs de la peine éternelle des péchés où ils tombent depuis le Baptême, ce Sauveur leur laisse à subir des peines temporelles pour en achever l'expiation. 3°. Que ces peines sont diverses & qu'il en est de quatre ordres dont les *Indulgences* ne libérent pas. 4°. Qu'elles délivrent en tout ou en partie des peines Canoniques & Pénitencielles, que l'Eglise imposa ou pourroit imposer;

LETTRE DIX-SEPTIÈME.

Exemple de cet usage en Occident dès le septième Siécle. Un Concile l'autorise en 895. Formule remarquable qui a donné lieu de croire que cet usage étoit beaucoup plus ancien. X. Abus que les Ecclesiastiques firent bientôt de ces redemptions, pour s'enrichir. Remarques importantes du célébre Muratori sur ce sujet. XI. Les *Indulgences* depuis le septième jusqu'à la fin du dixième Siécle ne consistérent que dans ces relaxations, commutations & redemptions des peines canoniques. Leur différence d'avec les *Indulgences* Papales. XII. Actes frauduleux produits par Baronius & Bellarmin, pour prouver qu'avant le dixième Siécle les Papes avoient accordé des *Indulgences* à-peu-près dans le goût moderne. XIII. Aveux formels de divers Théologiens de l'Eglise Romaine sur la nouveauté des *Indulgences*. *Pag.* 478.

LETTRE VINGT-DEUXIÈME.

I. Histoire des *Indulgences* depuis le XI Siécle jusqu'au Concile de Trente. II. *Indulgences* attachées à la Flagellation. III. *Indulgences* acquises en contribuant de ses déniers aux bâtimens des édifices apartenant à l'Eglise, & autres objets. IV. Origine des *Indulgences* de 40 jours. V. *Indulgences plénières* accordées par les Papes à ceux qui prendroient part aux Croisades, contre les ennemis du St. Siége, les Infidèles & les Hé-

LETTRE VINGT-TROISIÈME.

LETTRE VINGTIÈME.

mes qu'ils se permirent. IX. (4) Connivence des Papes à ces excès. X. Extravagante idée que les plaintes si communes sur ces excès ne sont que des vaines calomnies des Protestans. *Pag.* 628.

LETTRE VINGT-SIXIÈME.

I. Nouvelle preuve de la Vénalité des *Indulgences* tirée du Livre des Taxes Papales. II. Notice de cet horrible Livre, & des Editions qu'on en a faites. Eloge de l'Edition des Taxes par Laurent Banck. Traits scandaleux de ces Taxes. Jugement qu'en porte un célébre Théologien Papiste du XVI Siécle. III. Chapitre des *Indulgences* dans le Livre des Taxes selon l'Edition de Léon X en 1514. IV. Elles y sont visiblement mises à prix. Et ceux qui n'ont point d'argent, nommément exclus d'y prétendre. Ruse de la Cour de Rome pour faire croire que le livre des Taxes a été altéré par les Hérétiques. Fausseté grossiére de cet artifice. Les Editions des Taxes imprimées à Rome en 1514 & à Paris en 1520, suffisent pour la démontrer. Editions antérieures à ces deux-là. V. Origine des Taxes. Raisons de croire que Jean XXII en est l'Inventeur. VI. Nouvelles recherches là-dessus. VII. Il en resulte fort probablement, qu'en 1319 Jean XXII. recueillit dans un même Code, les Taxes de

de ses Prédécesseurs & les siennes. VIII. Deux Parties à distinguer dans ce Recueil. IX. L'Auteur conjecture que l'idée de ces Taxes fut peut-être prise au XIV Siécle des Pénitenciels dont l'usage venoit de finir dans le XIIIe. X. Comment les Papes ont fait (5) servir ces Taxes & les *Indulgences* à augmenter le rélief de leur Dignité. XI. Continuation de l'Histoire des *Indulgences* renvoyée à la Lettre suivante. *Pag.* 656.





LETTRES HISTORIQUES ET DOGMATIQUES

Sur les Jubilés & les Indulgences

DE

L'EGLISE ROMAINE,

l'occasion du Jubilé Universel célébré par Bénoît XIV. l'an MDCCL.

LETTRE SEIZIÈME.

MONSIEUR,

I. JE vous l'ai promis, Monsieur, & prompt à degager ma parole, je viens vous faire toucher au doigt, que le Jubilé de l'Eglise Romaine, ouvrage de l'ambition & de l'avarice de ses Papes, a pour unique fondement, *des Doctrines qui ne sont que des Commandemens d'homme.*

Le Jubilé a pour unique appui des Doctrines qui ne sont que des Commandemens d'homme.

Sa realité & son utilité dependent de celles des Indulgences.

II. Il eſt aiſé de s'en convaincre. On n'a proprement à diſcuter qu'une ſeule queſtion, pour y reüſſir ; c'eſt de ſavoir, ſi les Indulgences, que le Pontife répand durant le cours de l'Année Sainte, ſont des graces réelles, d'une efficace avèrée, & d'une origine ſurement divine ; ou, ſi ce ſont des biens chimériques, qui tirent leur prix de l'illuſion, & qui n'ont abſolument de valeur, que ce qu'une autorité purement humaine leur en donne. Réduire à ce point la Controverſe que nous avons entamée, c'eſt, ſi je ne me trompe, ſaiſir la choſe préciſement par l'endroit que l'Egliſe Romaine la montre. Ceux de ces Théologiens qui parlent pour ſe faire entendre, definiſſent le Jubilé, une Indulgence plenière & générale que l'Egliſe accorde à ſes enfans. Ainſi, ſuppoſé que les Indulgences, à prendre ce terme au ſens qu'ils y attachent, loin d'être fondées ſur la parole de Dieu, ſe trouvent devoir tout leur appui, à l'autorité humaine, il eſt clair que le Jubilé ne ſera qu'une

qu'une grande distribution de riens, un trafic d'illusions chèrement acquises & peu Chrétiennement vendues, pour ne rien dire de plus fort. Voyons donc ce que c'est que ces Indulgences; tachons d'en concevoir une juste idée, & preparez-vous, Monsieur, à faire usage de votre Logique si vous voulez marcher d'un pas sûr, dans le Labyrinthe où il faut necessairement que vous entriez avec moi.

Ce que c'est que les Indulgences.

III. Le terme d'*Indulgence* est un terme de droit. Il signifie remission ou relaxation d'une peine qu'on a encourue. Quand les Empereurs, dans un jour d'allegresse publique, donnoient la liberté à d'infortunés coupables au-lieu de les punir, c'étoit, selon le stile de la Jurisprudence Civile, un acte d'Indulgence qu'ils faisoient **. Le Droit Canon s'est pareillement approprié ce langage. Les pardons que les Papes &

** *Vid.* L. Lucius &c. *ad Senatusconsult. Turpil.* & L. Indulgentia *cap. de generali abolit. Et in* Cod. Theod. *lib.* 9. *tit.* 38.

& les Evêques accordèrent en diverses rencontres, y sont appellés des remissions, puis des Indulgences *. Et comme une faute peut être ou entierement pardonnée, ou seulement punie d'une peine plus douce qu'elle ne la meritoit, on a étendu la signification du mot d'Indulgence jusqu'à cet adoucissement de peine; on l'a appliqué en ce sens à la relaxation des peines du péché; & pour venir au fait sans détour, les Théologiens de l'Eglise Romaine s'accordent aujourd'hui à dire que „ l'Indulgence est la remission „ des peines, ou au moins, d'une „ partie des peines temporelles qui „ sont dues au péché, même après „ qu'il a été pardonné dans le Sa- „ crement de la Pénitence" **. C'est l'idée qu'en donnoit deja Clément VI dans cette fameuse Constitution

* *Voy*. Bellarm. *De Indulg. Lib.* 1. *c.* 1.
** *Vid.* Bellarm. *ibid. n.* 2. *Voyez aussi le Catechisme de Mr.* de Montpellier, *Part.* 3. *Sect.* 1. *c.* 5. §. 8. *Le* Catech. des Indulgences & du Jubilé, *Paris* 1677. *in* 8°. *Instruction XII. &c.*

tion *Unigenitus* * dont je vous ai parlé plus d'une fois. C'est celle qu'en donne Bénoît XIV en sa Lettre Circulaire **, où il adopte les expressions de Leon X dans sa Decretale sur cette matière ; en un mot, à quelque legere diversité près, c'est la definition communement reçuë. On pourroit pourtant la rendre plus claire & plus complette. Il n'y auroit qu'en dire avec un illustre Evêque du commencement de ce Siécle, que „ l'Indulgence est la re-
„ mission de la peine temporelle
„ düe à nos péchés, remission que
„ l'Eglise accorde aux Fidèles par
„ l'application qui leur est faite, des
„ satisfactions surabondantes & in-
„ finies de N. S. J. C. & des
„ Saints, à certaines conditions " ***.

IV. Je

* Extravag. Com. *Lib.* 5. *de poenit. & remis. c.* 2.

** §. 13. & 14.

*** Charles Magdelaine de la Frézéliere *Evêque de la Rochelle dans son Instruct. Past. sur le Jubilé &c. pag.* 8. *La Rochelle* 1702. *in* 12.

Embarras de la Theologie de Rome sur cette matiere.

IV. Je ne sai néanmoins si tout ce discours suffit pour donner une idée un peu exacte de la nature des Indulgences à quiconque ne connoit pas les finesses de la Theologie Romaine sur la remission des péchés. Vous me pardonnerez, Monsieur, si je vous avoue ingenûment que j'apprehende qu'au prémier abord vous ne le compreniez pas. Il a quelque chose de si mal sonnant, de si choquant, de si contradictoire à des oreilles Protestantes, qu'à moins d'un bon commentaire, un homme qui n'est pas Théologien de profession, peut tout-au-plus en être offensé sans l'entendre. Les Catholiques-Romains tombent eux mêmes d'accord, qu'il y a peu ou point de Doctrine plus embarrassée dans leurs Dogmes que celle des Indulgences, & Bénoît XIV, loin de le nier, a recommendé sur toutes choses aux Missionnaires qu'il a établis à Rome avant l'ouverture de l'Année Sainte, de *faire des Instructions familières aux peuples, dans lesquelles ils expliquent la Doctrine Catholique sur les Indulgences & le Jubilé Universel, sans* entrer

entrer dans les questions, qui sont agitées par les Auteurs de la Théologie Morale ou Polemique purement pour disputer *. Il a fait plus encore que cela. Il a tracé à ces *Ouvriers Evangeliques* un plan abregé de la methode qu'ils doivent suivre dans l'explication de ce mystère; & comme nous ne saurions nous mêmes être mieux instruits des Dogmes de l'Eglise Romaine, que par la bouche de son Chef, je m'en vais, Monsieur, pour vous mettre tout d'un coup au fait, vous copier ici l'endroit de la Lettre Circulaire de Bénoît XIV, où se trouve ce morceau.

V. *Il suffit*, y dit le St. Père, *il suffit au peuple fidèle de bien savoir que la coulpe & la peine éternelle sont remises par le Sacrement de la Pénitence pourvu qu'on en use bien, & qu'il est très rare que la peine temporelle soit totalement otée: & par consequent que cette peine doit-être acquitée ou par les oeuvres satisfactoires en cette vie, ou par le feu du Purgatoire après la mort,* com- *Exposition abrégée que* Bénoît *XIV en fait.*

* Lettre Circulaire *&c. pag.* 15. §.13.

*comme l'enseigne le Concile de Trente *. Il suffira aussi au peuple Chrétien de savoir qu'il y a dans l'Eglise un Trésor inépuisable composé des mérites immenses de Jesus-Christ auxquels se joignent les autres mérites des Saints; que la dispensation de ce trésor a été confiée par le même Seigneur J. C. au Pontife Romain son Vicaire en terre, & par consequent que ce Pontife, selon sa prudence & pour de justes causes, peut faire une application de ces mérites, tantôt plus abondante tantôt plus restreinte, soit par forme d'absolution pour les vivans, soit par manière de suffrage pour les morts, pourvu que les vivans aient obtenu par la pénitence la remission de la coulpe & de la peine éternelle, & que les défunts soient sortis de cette vie étant unis à Dieu par la charité. Cette application des mérites est accordée sous le nom d'Indulgence, & quiconque l'obtient étant bien disposé, est delivré de la peine temporelle dûë aux péchés selon la mesure de l'application que le Dispensateur legitime en a faite & qu'il a determinée comme nous*

* Conc. Trid. *Sess. 6. cap. 14. can.* 30.

*nous le lisons dans les Constitutions des souverains Pontifes & sur-tout dans la célébre Decretale de Léon X nôtre Prédecesseur adressée au Cardinal Thomas de Vio, autrement Cajetan, dans le tems qu'il étoit Legat Apostolique en Allemagne. Delà il s'ensuit, que l'usage des Indulgences est très utile aux Fidèles, & qu'ainsi la perverse opinion de ceux qui nient l'utilité des Indulgences ou qui refusent à l'Eglise le pouvoir de les accorder, doit être frappée d'un rigoureux anathéme comme l'ordonne le Concile de Trente *. Enfin il faut avertir le peuple Chrétien, que l'Indulgence de l'année du Jubilé est plenière, & qu'elle est distinguée des autres Indulgences, même plenières, qui sont accordées en forme de Jubilé, en ce que dans l'Année Sainte du Jubilé, les Confesseurs designés pour ce ministère reçoivent un pouvoir plus étendu soit pour absoudre des péchés, soit pour dispenser & dégager les pénitens de certains liens & empêchemens dans les quels les consciences se trouvent engagées **.*

Voilà ce que le Pape Regnant veut

* Conc. Trid. *Seff. 25 in Decret. de Indulg.*
** Lettre Circul. §. 13.

veut que les peuples sachent sur la nature & sur la source des Indulgences. Il faut croire que c'est ce qu'il y a de plus essentiel à savoir dans cette matière, puisqu'un Pape si éclairé nous en assure; & pour dire la verité, je trouve que Benoît XIV. a été trop modeste, en ajoutant, comme il l'a fait, au morceau que vous venez de lire, un long passage de la Decretale de Léon X. sur le même sujet. Les instructions de Léon X. ne sont pas plus solides que les siennes, ses expressions ne sont pas plus claires; s'il pouvoit en emprunter quelque chose, c'est tout au plus ce que Léon disoit en commençant, que *l'Eglise Romaine, que les autres Eglises sont obligées de suivre comme leur Mère, a reçu par Tradition* ce qu'elle enseigne sur les Indulgences; & ce qu'il ajoute en finissant, *Nous declarons par l'autorité Apostolique, que tous doivent tenir cette doctrine & la prêcher* *. A ce peu de mots on voit sensiblement sur quelle autorité l'usage des Indulgences est fondé, & dans quelles sources sont puisées toutes

* Lettre Circul. §. 14.

toutes les Instructions que les Papes donnent sur ce sujet. Ce n'est pas dans la parole de Dieu, c'est dans la Tradition; il faudra s'il vous plait vous en souvenir.

Dévéloppement de cette exposition.

VI. A present, afin que rien ne vous échappe & que vous pénétriez bien tout le sens des enseignements de Bénoît XIV, je vais, Monsieur, les dévélopper & les étendre un peu davantage. Sans ce détail nous pourrions prendre le change, & nous ne réussirions pas à saisir comme il faut ce point précis de la question, qu'il nous importe de trouver.

1. L'Eglise Romaine attribue comme nous à la seule satisfaction de Jesus-Christ la remission de nos offenses & de la peine éternelle qu'elles méritent.

1°. Donc nous devons cette justice à l'Eglise Romaine qu'elle enseigne comme nous, que ce n'est qu'en vertu de la satisfaction de Jesus-Christ que Dieu accorde aux pécheurs repentans le pardon de leurs péchés, c'est-à-dire, l'oubli de la coulpe, ou des offenses qu'ils avoient commises, & l'abolition des peines temporelles & éternelles dont ils s'étoient par-là rendus dignes, desorte qu'un adulte qui est baptisé, reçoit dans ce Sacrement l'assurance, la réa-

lité

lité & le ſceau de cette abolition en entier. *

2. Mais elle ajoute, qu'en rachetant les Fidèles de la peine éternelle des péchés où ils tombent depuis le Baptême, ce Sauveur leur laiſſe à ſubir des peines temporelles pour en achever l'expiation.

2°. Pour ce qui eſt enſuite des péchés commis après le Baptême, les Théologiens de l'Egliſe Romaine enſeignent, que, comme il y entre une malice, une ingratitude, une obſtination plus marquée, Dieu, qui a donné à l'Egliſe le pouvoir de les pardonner dans le Sacrement de la Pénitence, a voulu, qu'elle les pardonnat non par la remiſſion entière de toute peine, mais ſeulement de la peine éternelle, & qu'elle laiſſat aux Pénitens des peines temporelles à ſubir pour achever d'expier ces péchés déjà pardonnés, de peur qu'abuſant de trop de bonté, ils ne s'abandonnent à une confiance temeraire & ne retombent trop aiſément dans le crime. De ſorte que l'oubli de l'offenſe faite à Dieu, ni l'abolition de la peine éternelle du péché n'entrent pour rien dans l'exercice des Indulgences. **

3°. On

* *Voy. le* Catéchiſme du Concile de Trente, *Paris* 1686. 8°. *pag.* 331.

** *Voy. le* Catéchiſme de Trente *ibid.* Boſ-

3°. On voit donc, que les Indulgences ne peuvent avoir pour objet que l'expiation des peines temporelles du péché ; mais de ces peines encore il y en a de plusieurs sortes, dont on avoue qu'elles ne délivrent pas. Elles ne délivrent pas des peines naturelles du péché, telles que les maladies, l'ignorance, la mort. Personne n'en est exempt, personne ne peut l'être. Ce sont des suites inséparables de nôtre corruption. Toutes les indulgences rassemblées sur la tête d'un mortel, ne sauroient l'empêcher ni de souffrir, ni de mourir. Elles ne délivrent pas non plus des peines personnelles du péché, de celles qu'on attribue à la vengeance divine, tels que sont tous les fléaux que la Providence fait fondre de tems en tems sur les nations corrompues & qui tombent indifféremment sur les méchans, sur les gens

3. Que ces peines sont diverses & qu'il en est de quatre ordres dont les Indulgences ne livrent pas.

Bossuet *Exposition &c. Bruxelles* 1720. 12. *pag.* 43. Pavillon, *Rituel d'Alet Part. I. pag.* 128. *Le Catéchisme de* Montpellier *ibid. Les Lettres du* P. Scheffemacher, 5[e]. *Lett. sur le Purgatoire*, *pag.* 493.

gens de bien mêlés parmi les coupables au ſein de ces nations. Plus d'une fois comme je vous le diſois dernièrement Rome elle-même a vû par les affreux déſaſtres qui ont troublé la joye de ſes Jubilés, combien peu ils ſont efficaces pour conjurer ou pour diſſiper ces punitions éclatantes. Moins encore les Indulgences ſont-elles conſacrées à abolir les peines tant civiles que criminelles, qu'on inflige aux inſignes pécheurs devant les Tribunaux humains. Ces peines ne ſont pas du reſſort de l'Egliſe ; on ne ſauroit d'ailleurs en arrêter le cours ſans troubler capitalement l'ordre de la Societé. Enfin il n'eſt pas naturel de préſumer ſeulement que les Indulgences diſpenſent les pécheurs pénitens des peines médicinales du péché, de ces peines qui éloignent le pécheur du mal, & qui l'aſſujettiſſent à l'uſage des moyens les plus efficaces pour achever ſa Sanctification, comme de fuïr des compagnies dangereuſes, de faire certaines lectures édifiantes, & autres choſes ſemblables. A ces quatre égards on l'avoue, le Ju-

Jubilé & les Indulgences ne peuvent rien, & ce n'est pas aussi leur destination. *

4°. Quelles peines donc proprement ces Indulgences remettent-elles? D'abord elles remettent les peines Canoniques de la Pénitence, ces peines sévères que les Anciens Canons de Discipline, qu'on nomma Canons Pénitenciels, imposoient aux Pécheurs connus & scandaleux, & qui assujettissoient à des mortifications, des abstinences, des aumônes, des oraisons quelquesfois pendant des années consécutives. A la vérité, ces Canons n'étant plus en vigueur, il paroît absurde d'attribuer aux Indulgences la remission des peines qu'ils déterminoient & qui n'ont plus lieu; mais on répond à cela en deux manières. Divers Théologiens prennent le parti de dire qu'encore que ces peines ne s'infligent plus, les coupables ne sont pas moins dignes de les souffrir, & que, s'ils ne les subissent

4. Qu'elles délivrent en tout ou en partie des peines Canoniques & Pénitencielles que l'Eglise impose ou pourroit imposer.

* *Voy.* Bellarm. *ubi sup. c.* VII. *Et* Discours & Réflexions Morales sur le Jubilé, *Paris* 1702. 8°. *pag.* 193.

bissent pas dans cette vie, ils ne sauroient manquer de les porter dans l'autre en Purgatoire, & qu'il n'y a que la grace des Indulgences qui puisse les en délivrer, en leur facilitant le moyen d'y satisfaire *. D'autres prennent un autre tour; sans parler des peines Canoniques de l'Ancienne Discipline, ils conçoivent, selon les principes du Concile de Trente **, que toutes les punitions que l'Eglise inflige par ses Ministres aux pécheurs pénitens, soit par les prières, soit par les aumônes, soit par les abstinences qu'ils leur enjoignent, sont non seulement des peines médicinales qui corrigent les Pécheurs, mais en même tems, des œuvres satisfactoires par lesquelles ils sont chatiés, en tant qu'elles sont pénibles, humiliantes, & d'une longueur proportionnée à l'énormité des fautes qu'ils ont commises; & ce qui fait, ajoutent ces Théologiens, que ces œuvres sont d'un plus grand

* Bellarmin. *ibid. Lib. I. c.* 7. *Catéchisme de* Montpellier, *ibid.*

** Conc. de Trente, *Sess.* 14. *c.* 8.

grand prix devant Dieu, que des œuvres ſemblables qu'on s'impoſeroit volontairement à ſoi-même, c'eſt qu'étant faites par l'ordre de l'Egliſe, on y pratique une humilité & une obéïſſance ſingulièrement agréables à Dieu, parcequ'elles ſont le remède propre à l'orgueil & à la deſobéïſſance que nous avons hérités de nos prémiers pères, & qui ſont la ſource de tous nos péchés *. Dans le fonds ces deux différentes manières d'expliquer la nature des peines pénitencielles reviennent a la même choſe pour l'eſſentiel. Il en réſulte toujours qu'elles conſiſtent dans les prières, les jeûnes, les aumônes & autres ſemblables punitions que l'Egliſe Romaine ſe croit en droit d'infliger aux Pécheurs répentans. Or puiſqu'elle ſe croit en droit de les infliger, puiſque par ſes Miniſtres elle prétend proportionner la meſure de ces peines à la qualité des péchés que l'on a commis & aux forces des perſonnes qui les ont commis,

* Pavillon, *ubi ſup. pag.* 131.

mis, il s'ensuit manifestement selon ses principes, qu'elle doit avoir la puissance d'adoucir ou de remettre entièrement ces peines temporelles selon sa sagesse; & c'est aussi proprement l'exercice de ce pouvoir qu'on y appelle Indulgence. * A un Pécheur pénitent reconcilié avec Dieu, mais encore obligé par sa conscience & condamné par les Canons ou par les Ministres de l'Eglise à faire certaines œuvres pénibles pour achever de participer aux mérites de Jesus-Christ, à un tel homme le Pape prétend avoir le droit de lui accorder, sous certaines conditions, une abolition entière des peines pénitencielles auxquelles il avoit été, ou dû être condamné par les Prêtres, & avec cela un supplement aux imperfections involontaires de son obéïssance, à ce que le tems ou sa foiblesse corporelle ne lui permettent pas d'accomplir comme il le souhaiteroit pour achever de satisfaire à la Justice Divine, dans tou-
te

* Bossuet *Expos. ubi sup.*

te l'étendue qu'elle le demande. *

5°. Ce n'est pas néanmoins à la remission de ces seules peines Canoniques & pénitencielles qu'on borne l'efficace des Indulgences dans l'Eglise Romaine. Il faut l'étendre, comme vous l'avez vû, jusqu'aux peines passagéres dont Rome enseigne que les Pécheurs qui meurent *unis à Dieu par la charité* doivent être plus ou moins punis après cette vie dans le Purgatoire. Selon ses Théologiens, si le pécheur, reconcilié avec Dieu par la pénitence, faisoit toutes les Oeuvres Satisfactoires que la Discipline de l'Eglise préscrit ou devroit préscrire, il n'auroit rien à souffrir dans le Purgatoire, toute la peine temporelle de ses péchés se trouveroit expiée au moment de sa mort; mais comme il y manque toujours plus ou moins, comme ses Oeuvres Satisfactoires sont toujours plus ou moins incomplettes, plus ou moins imparfaites, ses souffrances aussi seront plus ou moins longues

5. Et des peines passagéres du Purgatoire.

* Pavillon *ubi sup. Part. I. pag.* 134.

gues & griéves dans ce feu Purgatif; & c'est à les temperer, à les abréger, que les Indulgences encore sont consacrées *.

6. De sorte qu'elles sont des Satisfactions à la Justice Divine aussi bien qu'au Tribunal de l'Eglise.

6°. Sur ce pied-là donc il faut ajouter, avec les Docteurs de l'Eglise Romaine, que les Indulgences obtiennent aux Fidèles la rélaxation & la remission des peines temporelles de leurs péchés non seulement au Tribunal de l'Eglise, mais aussi au Tribunal de Dieu. Elles sont dans leur Systême un payement fait à la Justice Divine par voye de compensation & en même tems un acte d'absolution & d'abolissement donné aux Fidèles pour les peines temporelles qu'ils auroient dû souffrir, soit en cette vie, soit en Purgatoire. C'est de la sorte au moins que Bellarmin l'enseigne, si je comprends bien sa pensée **.

7. Satisfactions

7°. Mais comment les Indulgences

* Bellarmin. *ibid.* Lib. *I. c.* 14. *Instruct. Pastorale de* M. de la Rochelle, *Inst.* 19. *p.* 124 *& suiv.*

** Bellarm. *de Indulg. Lib. I. c.* 5. *& c.* 7. § 6.

ces ont-elles ainsi la vertu de satisfaire à la Justice Divine pour les peines temporelles du péché, soit dans ce Monde, soit en Purgatoire? Comment sont-elles la remission & la compensation de ces peines? C'est-là, Monsieur, le grand Sécret de la Doctrine embrouillée de l'Eglise Romaine sur ces chères Indulgences; c'est ce que Bénoît XIV nous a indiqué en disant, que *l'Eglise a un un Trésor inépuisable composé des mérites immenses de Jesus-Christ auxquels se joignent les autres mérites des Saints; que la dispensation de ce Trésor a été confiée par le même Seigneur Jesus-Christ au Pontife Romain son Vicaire, & par conséquent que ce Pontife, selon sa prudence & pour de justes causes, peut faire une application de ces mérites .. aux vivans .. & aux morts .. laquelle est accordée sous le nom d'Indulgence*, & procure à *quiconque l'obtient bien disposé, d'être delivré de la peine temporelle due aux péchés*. * Pour entendre ce langage, voici

puissées dans un Trésor composé des mérites suraboudans de Jesus-Christ, de la B. Vierge & des Saints, dont le Pape a les Clefs.

* *Lettre Circulaire de* Bénoît XIV.

voici en ſubſtance ce qu'il faut ſavoir. Dabord comme les Satisfactions ou les Souffrances de Jeſus-Chriſt ont été d'un prix infini, il eſt évident, dit-on, que Jeſus-Chriſt a ſouffert infiniment plus qu'il ne falloit pour ſauver ce Monde entier & encore mille autres, euſſent-ils été mille fois plus criminels que celui-ci. Par conſéquent les ſouffrances de ce Sauveur ont été ſurabondantes, & c'eſt, pourſuit-on, cette ſurabondance qui fait le fonds principal du Tréſor Spirituel de l'Egliſe. Enſuite les Docteurs de la Communion de Rome prétendans que la Bienheureuſe Vierge n'a jamais eu beſoin de ſatisfaction, parcequ'elle n'a jamais commis de péché, ils regardent une partie des bonnes œuvres qu'elle a faites, & toutes les peines qu'elle a endurées dans cette vie, comme un ſuperflu par rapport à ſon ſalut; & les mérites de ce ſuperflu ils les joignent à la ſurabondance des mérites de Jeſus-Chriſt. Enfin ſuppoſans encore, qu'il y a eu des Fidèles qui ont eu plus de vertu qu'il ne leur en falloit & qui ont ſouffert plus qu'il n'étoit
ne-

necessaire pour être sauvé, ils grossissent pareillement de ces Oeuvres de Surérogation la masse du Trésor dont il s'agit, qui ainsi se trouve composé des mérites surabondans de la Passion de Jesus-Christ, des vertus & des peines superflues de la Bienheureuse Vierge, & des œuvres surérogatoires des Saints, principalement des souffrances des Martyrs qui ont donné leur vie pour Jesus-Christ avec une parfaite charité. Tel est le Trésor de l'Eglise. Il demeure toujours entre les mains de Dieu, disent les Théologiens du Papisme, mais Dieu a donné à l'Eglise le pouvoir de le dispenser selon les Loix, & c'est, ajoutent-ils, ce pouvoir qu'elle exerce, lorsqu'elle accorde des Indulgences aux Pénitens sous de certaines conditions; car alors elle ne fait que leur appliquer la sasatisfaction de Jesus-Christ & les mérites des Saints pour suppléer à leurs propres satisfactions. *

§. II

* Bellarm. *ib. c.* 2. Bossuet *Exposition pag.* 50. Pavillon *ib. p.* 135. *Catéchisme de*

8. Mais qu'il applique aux ames du Purgatoire, tout autrement qu'aux Fidèles vivans.

8°. Il y a cependant à tout cela une grande difficulté. On avoue que l'Eglise n'a point de Jurisdiction sur les morts, comment donc se peut-il que la vertu de ses Indulgence se deploye jusques sur les ames qui souffrent en Purgatoire? C'est, dit le Pontife de nos jours avec ses Theologiens, & plusieurs des Papes ses Prédecesseurs, c'est *par voye* non d'absolution, mais de *suffrage*, que cela se fait. Et qu'est ce que cette *voye de suffrage*? C'est-à-dire que l'Eglise joint le suffrage de ses prières aux mérites & aux prières de Jesus-Christ & des Saints pour le soulagement des ames des Morts. Elle demande que ces ames soient delivrées par l'application de ces mérites, au-lieu qu'elle le commande dès qu'il s'agit des vivans *. Si cette explication ne vous satisfait pas, en voici une autre qui, pour être moins au-

chisme de Montpellier *ib.* 19. *Instruct. Past. de* Mr. de la Rochelle, *Inst.* 18. *pag.* 107.

* Bellarmin *de Indulg. lib.* 2. *c.* 14. *Le Catechisme* de Montpellier *ib.* §. 20. *L'Instruction Pastorale de* Mr. De la Rochelle *Inst.* 19.

autorisée, n'en est peut-être pas plus mauvaise. J'ai lû quelque part qu'on l'attribue au Jésuite Maldonat qui a écrit sur les Indulgences un Traité que je n'ai pas vû. Elle consiste à dire simplement, que, comme les Indulgences déchargent les Fidèles pénitens de la peine ou d'une partie de la peine temporelle du péché, elle les délivre par cela même, du moins en partie, des souffrances du Purgatoire. A ce compte les Indulgences ne seroient qu'indirectement une relaxation des peines de l'autre vie. Mais après tout, comment expliquer des absurdités?

9°. Sans entrer dans cette discussion, je dois vous avertir ici, Monsieur, que dans la pratique moderne, les Papes seuls sont en droit de donner des Indulgences à toutes les Eglises, & de les leur donner plenières comme ils font à chaque Jubilé & toutes les fois qu'ils les accordent en forme de Jubilé. Ils trouvent le titre de ce prétendu droit dans ces fameuses paroles: *Tu ès Pierre & sur cette Pierre j'édifierai mon Eglise. Et je te donnerai les Clefs du Royaume*

9. Avec le Pape, les seuls Evêques sont dispensateurs de ce Trésor, quoique d'une façon très limitée.

des Cieux, *&* *tout ce que tu auras lié sur la terre sera lié dans les cieux*, *&* *tout ce que tu auras delié sur la terre sera delié dans les Cieux* *. Quant aux Evêques, ils ne donnent des Indulgences que dans leurs Diocèses **, encore n'en peuvent-ils donner que pour un an à la Dédicace d'une nouvelle Eglise, & pour quarante jours à l'anniversaire de cette Dédicace. C'est leur indiscrette prodigalité, qui a obligé de les soumettre à cette Loi *. Du reste on appuye leur droit primitif sur ces autres paroles de Jesus-Christ: *En vérité je vous dis que tout ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le Ciel*, *&* *tout ce que vous aurez delié sur la terre sera delié dans*

* Math. XVI. 18, 19.

** Un Archevêque en peut donner pour tous les Diocèses dont il est le Metropolitain. On fonde ce droit entr'autres sur une declaration du Pape Honoré III. C. *Nostro*, *tit. de Poenit. & remiss.* Voyez le *Catech. du Jubilé*, Instr. 23.

* Les Cardinaux donnent des Indulgences pour cent jours. C'est au moins ce qu'assure *Passerin. de Indulg. quæst.* 25. *n.* 628. *dans* Boehmer *Jus Eccles. Protest. Tom. V. n.* 798.

dans le Ciel *. Notez que c'eſt en qualité d'Evêques qu'ils l'exercent; les Prêtres n'y ont aucune part. Ils peuvent bien comme Confeſſeurs abſoudre des peines éternelles du péché, mais à l'égard des peines temporelles, c'eſt une autre affaire. On n'y a rien à voir à moins qu'on ne ſoit Pape ou Evêque. Le Tréſor de l'Egliſe ne ſe confie qu'à la Tiare ou à la Mitre. De ſimples Miniſtres ne ſont pas aſſez qualifiés pour en porter la Clef, encore que celle du Ciel leur ſoit confiée **. Fût-on Abbé, Nonce, Cardinal, Légat du St. Siége, tout cela n'y donne aucun droit ***.

10°. Le Pape lui-même, comme Benoît XIV. l'enſeigne, ne peut accorder des Indulgences que *pour de juſtes cauſes* *. Tous ſes Théologiens le

10. Ni le Pape ni les Evêques ne peuvent en diſpoſer que pour des cauſes juſtes.

* Math. XVIII. 18.

** *Voy.* Bellarm. *ibid. lib.* 1. *c.* 3. *Et Inſtruction Paſtorale &c. de* Mr. De la Rochelle, *Inſt.* 13. *pag.* 67.

*** Innocent. III. *in Conc. Lateran.* 4. *lib.* 5. *Decretal.* Greg. IX. *de exceſ. Prelat. tit.* 30. *c.* 12. *accedentibus.*

* Lettre Circul. §. 13.

le décident *. Clément VI. avoit expreſſément ordonné qu'on accordat *de plus grandes & de moindres Indulgences ſelon la qualité de la cauſe* **. Divers Conciles pareillement l'avoient ſtatué *** ; Et effectivement, puiſque le Pape n'eſt que le diſpenſateur & non le maître du Tréſor de l'Egliſe, il ne lui eſt permis d'en diſtribuer les richeſſes que conformément à leur deſtination. L'obligation de ſatisfaire à la Juſtice Divine pour les peines temporelles du péché étant de droit divin ſelon les principes de la Théologie Romaine, il s'enſuit qu'on ne peut en être légitimement diſpenſé que dans une neceſſité extrême & pour des cauſes très-conſidérables. Hors de-là, l'Indulgence eſt deplacée, & plus elle l'eſt, plus elle eſt diſproportionnée, plus ſu-re-

* *Voy. St.* Thomas *quæſt. 26. de ſon ſupplement.* Bellarm. *ib. lib.* 1. *c.* 12. Eſtius *in lib.* 4. *ſentent. Diſt.* 20. §. 9.

** Clement. VI. *Extravag. comm. Lib.* 5. *de pœnit. & remiſſ. cap.* 2. *Unigenitus.*

*** Conc. Lateran. *IV. can.* 62. Concil. Camerac. *an.* 1565. *cap.* 22.

tement elle eſt nulle & de nul effet *.

II°. De là ſans doute la diverſité des Indulgences accordées aux Fidèles vivans. On en trouve de pluſieurs ſortes, ſelon qu'on en conſidére les ſujets ou les effets. Par rapport aux ſujets auxquels on les attache, il y en a de locales, de perſonnelles, & de générales. Les Locales ſont celles qu'on accorde à un certain lieu ſeulement, à un ſeul Diocèſe par exemple, à des Egliſes, à des Confrairies, à des Autels &c. Les Perſonnelles, ſont celles qu'une ſeule perſonne ou certaines perſonnes peuvent gagner en faiſant telle ou telle œuvre. Les Générales ſont celles que l'on offre à tout le peuple Chrétien. De même par rapport à leurs effets, les Indulgences ſont ou plenières & pleniſſimes, ou non-plenières. Les Indulgences Non-plenieres ne remettent qu'une partie de la peine due au péché, & ne ſont que pour un tems dé-

II. De la diverſité de ces cauſes, la différence des Indulgences.

* *Voy. le* Catechiſme du Jubilé & des Indulgences *Inſtruct.* 24. *pag.* 135. *Inſtruct. Paſtorale de* M. De la Rochelle, *pag.* 76. *& ſuiv.*

déterminé, pour quarante jours par exemple, pour un an, pour ſept ou pour pluſieurs. Les Indulgences Plenières & Pléniſſimes, remettent cette peine en entier ſans la moindre reſtriction; & de ce dernier genre ſont les Indulgences Jubilaires que les Papes accordent tous les 25 ans, toutes celles qu'ils répandent en forme de Jubilé* dans des occaſions extraordinaires, ſinon pour le plus grand bien du Chriſtianiſme, au moins pour la plus grande gloire du Siége ſur le quel ils ſont élevés. Je ne dis rien de quelques autres dénominations que les Indulgences ont priſes de leur rélation au Stile des Canons Pénitenciels, & de quelques autres circonſtances particulières. Ce détail trouvera une place plus convenable. D'ailleurs il eſt plus que tems de vous dire que

Je ſuis, &c.

* Bellarm. *ib. lib.* 1. *c.* 9. Colonia *Inſtruction ſur le Jubilé de l'Egliſe Primatiale de St. Jean de Lyon*, 12°. *Lyon* 1714. *pag.* 17. Catechiſme du Jubilé & des Indulg. *pag.* 70.



LETTRE DIX-SEPTIÈME.

I. AYez bon courage, Monsieur; je vais achever dans cette Lettre de vous mettre au fait, autant que j'en suis capable, des sentimens de l'Eglise Romaine sur les Indulgences, & je vous promets que, si je peux, elle ne sera pas si longue que ma dernière. Trois articles en feront le sujet & le partage. D'abord je vous expliquerai la différence que les Catholiques Romains mettent entre l'Indulgence Jubilaire ou de l'Année Sainte & les autres Indulgences plénières. Ensuite je rendrai justice aux principes de leurs Théologiens, sur la qualité, & sur les dispositions des personnes qui peuvent y avoir part. Enfin je ferai passer en revuë sous vos yeux, les conditions qu'ils leur prescrivent comme essentielles pour parvenir à ce but. Le tout sera traité, s'il vous plait, historiquement, toujours dans l'unique dessein, de par-

Continuation de l'exposé des principes de l'Eglise Romaine sur les Indulgences.

porter après celà un jugement plus impartial sur cette matière.

1. Difference que l'on y met entre l'Indulgence Jubilaire *& les autres* Indulgences pléniéres.

II. Premièrement donc; Quelle est la différence qu'on met dans l'Eglise Romaine entre l'Indulgence du Jubilé qui est, comme je vous l'ai dit, une Indulgence plénière, & les autres Indulgences plénières à la plénitude desquelles il semble d'abord qu'on ne peut rien ajouter? Ce que le Pape nous en apprend dans sa Lettre Circulaire, a besoin d'explication. *Il faut*, dit-il, *avertir le peuple Chrétien que l'Indulgence de l'année du Jubilé est plénière, & qu'elle est distinguée des autres Indulgences même plénières qui sont accordées en forme de Jubilé, en ce que dans l'Année Sainte du Jubilé, les Confesseurs designés pour ce ministère reçoivent un pouvoir plus étendu, soit pour absoudre des péchés, soit pour dispenser & degager les pénitens de certains liens & empêchemens dans lesquels les consciences se trouvent souvent engagées* *.

Elle est plus solennelle; plus

(1°.) L'Indulgence du Jubilé est plus solennelle qu'aucune autre, en ce

* *Lettre Circulaire de* Bénoît XIV. §. 14.

ce qu'elle eſt univerſelle & qu'on y obſerve des cérémonies plus éclatantes. (2°.) On peut dire qu'elle eſt plus ſûre, parce qu'elle eſt donnée pour des raiſons & des fins plus importantes, d'où il s'enſuit qu'on peut moins douter de ſa validité *. (3°.) Elle eſt plus privilegiée, & voici comment. D'une part les Pénitens y ont la liberté de laiſſer leur Confeſſeur de tous les jours pour s'en choiſir un autre à leur gré, pourvu qu'il ſoit du nombre des Confeſſeurs approuvés par l'Ordinaire du lieu, c'eſt à dire par l'Evêque Diocèſain. D'autre part les Confeſſeurs choiſis durant l'Année Sainte, ont le pouvoir d'abſoudre de tous péchés quelques enormes qu'ils ſoient ſans en excepter les cas reſervés, c'eſt à dire, ſans en excepter ces péchés griéfs & exterieurs dont le Pape, ou l'Evêque ou quelque autre Superieur Majeur s'eſt reſervé le droit d'abſoudre, & dont les ſimples Prêtres ne peuvent donner *ſûre, plus privilegiée.*

* *Voyez* Bourdaloue *ib. pag.* 23.

ner l'abſolution qu'à ceux qui ſe trouvent à l'article de la mort *. Ce n'eſt pas tout; pendant le cours de l'Année Sainte, les Confeſſeurs ſont autoriſés à relever de toutes Cenſures, Excommunications, Suſpenſe, & autres Sentences Eccléſiaſtiques que ce ſoit dans le fond de la conſcience, pourvu que les Pénitens ſatisfaſſent dans le tems de deux ſemaines & qu'ils s'accordent avec les parties intereſſées. Enfin ils ont encore le pouvoir de relever de toutes ſortes de Vœux, non en diſpenſant de ces vœux, mais en les commuant en d'autres œuvres pies & ſalutaires, excepté ſeulement ceux de Chaſteté & de Religion, auxquels ſe trouvent quelques fois joints ceux d'aller en pélerinage à Rome, ou à St. Jaques de Compoſtelle, ou à Jéruſalem **. Rarement au moins arrive-t-il que les

* *Voyez-ci après la Lettre.*

** *Les Bulles de* Clement X *en* 1670, d'Innocent XI *en* 1683, d'Alexandre VII *en* 1689, *&* d'Innocent XII *en* 1693, *de* Clement XI *en* 1701, *n'exceptent que les Vœux de Chaſteté & de Religion.* Bénoît XIV *ne s'eſt pas expliqué ſur ce ſujet dans ſa Bulle.*

les Papes pendant le Jubilé ne donnent pas ce pouvoir de changer les vœux *. Je ne fais au reste, Monsieur, que vous exposer le fait, & je reserve à une autre tems les considerations que tout ceci mérite. Le champ est vaste, un coup d'œil n'y suffiroit pas.

III. 2°. En attendant je dois rendre justice aux principes de la Théologie Romaine sur la qualité & sur les dispositions des personnes qui peuvent raisonnablement se flatter d'avoir part aux Indulgences de l'Année Sainte. Quelque soit l'usage de la multitude, & quelque idée qu'elle se fasse du Jubilé, il est certain que les Docteurs du Papisme moderne, ont sur ce sujet une Morale très-saine, & que les Directions qu'ils donnent aux Fidèles tendent à leur inspirer des Sentimens de Piété. Ce n'est plus le tems où le Chef & les Conducteurs de l'Eglise Romaine repandoient à pleines

2. Qualités & dispositions requises pour gagner l'Indulgence Jubilaire.

* Hist. des Indulgences & des Jubilés, *Paris* 1702. *Liv.* 1. *Ch.* 46. *pag.* 236.

pleines mains lés Indulgences sans se mettre en peine de prévenir par des instructions claires & détaillées les abus qu'on pouvoit en faire pour se confirmer dans l'impénitence. J'avouë que le meilleur seroit de ne pas donner lieu à ces abus par un langage équivoque & par des pratiques qui ouvrent la porte à la licence des hommes ignorans, superstitieux, & corrumpus; Mais enfin c'est quelque chose que le soin qu'on prend de les instruire. Bénoît XIV donne à cet égard de prudentes directions, soit aux peuples, soit aux Confesseurs dans sa Lettre Circulaire, & presque tous les Théologiens de l'Eglise Gallicane, qui dans ces derniers tems ont écrit sur la matière, se sont étendus à déduire avec beaucoup de sagesse les pieux sentimens qu'ils jugent absolument nécessaires pour gagner les Indulgences & pour en éprouver la vertu.

Le P. Bourdaloue en distingue de deux sortes.

„ Deux choses, dit un des plus „ célébres Orateurs de notre siécle, „ sont essentiellement nécessaires „ pour avoir part à l'Indulgence du „ Jubilé; être en état de grace avec „ Dieu

„ Dieu, voilà la diſpoſition habituel-
„ le ; & accomplir les œuvres pré-
„ ſcrittes par le Vicaire de Jéſus-
„ Chriſt, voilà la diſpoſition actuel-
„ le " *. Enſuite il développe cette propoſition dans une juſte étendue, & l'eloquence qui orne ſon diſcours n'eſt pas moins ſubtile & ingenieuſe qu'elle eſt noble & touchante. L'illuſtre Boſſuet avoit dejà dignement fourni la même carrière dans un petit Ecrit compoſé en 1702 pour les Fidèles du Diocèſe de Meaux & rimprimé à Paris en 1729. ſous le titre de *Méditations ſur la remiſſion des péchés pour le tems du Jubilé & des Indulgences* &c. Je pourrois aiſément vous indiquer ici une foule de Théologiens & de Prédicateurs qui ont tenu le même langage.

Diſpoſitions habituelles & préalables, pénitence, confeſſion, communion.

IV. En ſubſtance ils inſiſtent d'abord, comme le P. Bourdaloue, ſur la diſpoſition habituelle où l'on doit étre pour gagner les Indulgences. Ils enſeignent que l'Egliſe, qui invite les pécheurs à y participer, exclut les impénitens, les endurcis, & n'y admet

* Bourdaloue *ibid. pag.* 28.

met que les pécheurs convertis, reconciliés, amis de Dieu selon l'esprit de la Bulle qui n'ouvre le trésor des Indulgences, qu'*aux Fidèles veritablement pénitens, qui se seront confessés, & qui auront reçu la Sainte Communion*; ce qui emporte, ajoutent-ils, une foi saine, un regrèt sincère d'avoir offensé Dieu, une intention ferme de mieux vivre, un ardent amour pour Dieu & pour le prochain. Desorte que selon eux, les Indulgences supposent les pécheurs dejà acquités, d'une partie au moins, des œuvres de la pénitence, & ne sont accordées que pour suppléer à leur infirmité & à leur foiblesse, pour les animer, les soutenir, & empêcher qu'ils ne tombent dans le désespoir. *

Dispositions actuelles; V. De même les Théologiens de l'Eglise Romaine ne sont pas moins exprès

* *Voyez* L'Hist. des Indulgences, *Liv.* 2. *c.* 18, 19, 20. Le Catéchisme du Jubilé, &c. *Instruct.* 29, 30, 31. Colonia *Instructions sur les Indulgences pag.* 20. *L'Instruct. Pastorale de Mr.* De la Rochelle *Inst.* 21, 22, 23.

exprès & décisifs sur la nécessité de la disposition actuelle qu'ils exigent de ceux qui veulent gagner les Indulgences, disposition qui consiste à accomplir les œuvres ordonnées par la Bulle. „ Il faut, dit le P. Bourdaloue, les accomplir réellement ; „ l'intention & la volonté quoique „ sincères ne suffiroient pas. Les „ accomplir toutes ; une seule omise c'est assez pour nous priver de „ tout droit à l'Indulgence. * Les „ accomplir au tems marqué afin „ que jointes ensemble elles en ayent „ plus de force & plus de vertu. „ Les accomplir en esprit de pénitence, puisque par une espèce de „ compensation elles doivent tenir „ lieu d'une plus ample & plus sincère pénitence ** ". Et quelles sont-elles ces OEuvres ? J'en trouve cinq, Monsieur, & toutes cinq non seulement requises, mais plus ou moins expressément marquées dans les Bulles.

accomplissement des œuvres ordonnées par la Bulle.

VI.

* *Ita* Thomas *supplem.* 3. *part. quæst.* 25. *art.* 2. & Bellarm. *de Indulg. Lib.* 1. *c.* 13.

** Bourdaloue *ibid. pag.* 41.

Savoir 1°. Le voyage de Rome.

VI. La 1re. c'eſt le Saint Pélérinage à Rome dont je vous ai dejà tant parlé *. Par la Conſtitution primitive de Boniface VIII, il falloit perſonnellement faire ce voyage; Clément VI eut la politeſſe d'en diſpenſer ceux qui mourroient en chemin, ou que de legitimes empêchemens arrêteroient dans la route au-delà du tems préfix. Boniface IX permit à diverſes Egliſes de jouïr dans leur propre ſein des graces du Jubilé. Au milieu du quinzième ſiécle Paul II étendit ce privilège à toutes les Egliſes étrangeres pour l'année qui ſuivroit celle du Jubilé Général, & c'eſt l'uſage qui s'obſerve encore de nos jours. Seulement depuis Sixte V y a-t-on derogé entant que les Papes renouvellent les Indulgences Jubilaires à leur elevation ſur le Saint Siége, & dans les conjonctures extraordinaires qui ſe préſentent de tems en tems **. Mais toujours demeure-t-il vrai, que, pour gagner les

* *Voyez ci-deſſus la Lettre* VI.

** *Voyez la* Lettre XII. *Et* van Eſpen *Jus Eccleſ. Univ. Part.* 2. *tit.* 7. *c.* 4.

les Indulgences du Jubilé qui ſe célébre à Rome tous les 25 ans, il faut ſe rendre dans cette Capitale, & y honorer les tombeaux de St. Pierre, de St. Paul, des Martyrs & des autres Saints, afin de s'animer à marcher ſur leurs traces *. On diſpenſe toutes fois de cette obligation les Rois, les Princes, les Religieux Solitaires, les Religieuſes Cloitrées, les Vieillards, les Malades, les Priſonniers. Grace aux ſoins paternels d'Alexandre VI ſi bien exprimés dans ſa Bulle *Inter Curas* &c; tous ceux-là peuvent gagner les Indulgences pendant l'Année Sainte ſans aller à Rome; mais il faut que ceux qui font ce Saint Voyage le faſſent dans un eſprit de mortification „ le regardant comme un eſpe-
„ ce d'exil & de banniſſement qui
„ humilie l'eſprit en fatiguant le
„ corps, & qui, en faiſant une par-
„ tie de la pénitence, ſerve à ex-
„ pier le péché ". Du reſte point de

* *Lettre Circulaire de* Bénoît XIV. §. 2. *& ſuiv.*

de curiosité, nous dit-on, nul intérêt ne doit animer le zèle qui conduit à Rome. * Je vous en fait la remarque, Monsieur, parce qu'en lisant la Bulle & la Lettre de Benoît XIV, vous auriez pû vous imaginer tout le contraire, au moins sur l'article de la curiosité.

2°. Les stations ou visites des Eglises.

VII. Au Saint Pélerinage, la Bulle ajoute 2°. les Stations ou visites devotes des principales Basiliques de la Ville de Rome. Peut-être ignorez-vous l'origine de ce nom de Basilique. La voici.

Pourquoi on les nomme des Basiliques.

„ On appelle ces Eglises Basili-
„ ques (dit le P. Labat) du nom
„ que l'on donnoit autrefois au Pa-
„ lais où on rendoit la Justice. Le
„ fonds étoit plus petit & plus étroit
„ que le reste & terminé en cul-de-
„ lampe, & il se nommoit la Tribune.
„ Le Préteur y avoit sa chaise d'y-
„ voire qu'on appelloit le Tribunal,
„ & quand il y étoit assis, il avoit le
„ visage tourné vers la porte prin-
„ cipale qui étoit au bout de la nef
„ du

* Catéchisme du Jubilé &c. *Instruct.* 32.

„ du milieu, toujours accompagné
„ de deux autres ailes ou nefs. Le
„ tout enſemble s'appelloit *Curia* &
„ enſuite Baſilique. Dans la déroute
„ du Paganisme on a purifié & en-
„ ſuite conſacré beaucoup de ces Ba-
„ ſiliques. Le grand Autel a été placé
„ à l'endroit où le Préteur avoit ſon
„ Tribunal. Les Prêtres ont con-
„ ſervé pour eux la Tribune qui a
„ pris depuis le nom de Chœur, &
„ les Laïques ont été placés dans
„ les nefs comme ils y étoient avant
„ que ces lieux euſſent ceſſé d'être
„ des bâtimens profanes. Les Egli-
„ ſes nouvelles, qu'on a bâties dans la
„ ſuite (cotinue notre Auteur), ſur
„ tout dans les ſiécles qui ont préce-
„ dé les bâtimensGothiques, ont con-
„ ſervé la forme de ces anciennes
„ Baſiliques, & les plus conſidéra-
„ bles ont retenu le nom de Baſili-
„ ques. Telles ſon St. Jean de La-
„ tran, St. Pierre, St. Paul hors des
„ murs, & Ste. Marie Majeure. *

Ces

* Labat *Voyage d'Eſpagne & d'Italie*, *Tom. III. pag.* 173.

Origine du mot de Station. Ces Eglises sont celles où pendant le Jubilé les Fidèles vont faire des Stations, c'est à dire des visites, aux jours marqués pour cela *. Le mot de Station est emprunté de l'usage de la milice des anciens Romains, qu'on disoit être en Station quand ils demeuroient en Sentinelle la nuit ou le jour **. En un sens semblable, les anciens Chrétiens ont donné le nom de Stations aux visites qu'on fait dans les Eglises pour y demeurer quelque tems en prière ***. Pendant le Jubilé on les fait autant de fois que la Bulle l'ordonne, communément trente fois dans trente jours différens, si l'on est Romain, ou quinze fois si l'on est étranger.

Richesses de ces Eglises en Reliques. VIII. C'est pour y honorer les Saints & les Martyrs qui y reposent, si non en entier au moins en par-

* Ita *Cato* apud Festum, *Sacra Stata solemnia* &c. Vid. Hospin. *de Templis*, *pag.* 347.

** Vitruv. *Lib.* 2. *c.* 8. Lucan. *Lib.* 1. ℣. 45. Modestus Jurisc. *Lib.* 3. *Digest. de re milit.* §. 5.

*** Tertul. *de Jejun. c.* 10, 11. Cyprian. *Epist.* 41.

partie, car ces Eglises abondent en Reliques. Il y a bientôt deux ans que l'on imprima à Vienne en Autriche un Livre Latin, d'abord traduit en Allemand, pour l'usage & la consolation des Pélerins qui iroient gagner à Rome les Indulgences de l'Année Sainte **, dans lequel j'ai trouvé un inventaire très-instructif de ces Reliques précieuses. Cet ouvrage, dedié à St. Pierre & à St. Paul, est de la façon du P. Mathias Fuhrman de l'Ordre de St. Paul l'Hermite. Il l'a compilé en grande partie d'un Livre Italien intitulé *Guida Angelica* ou la Guide Angelique & de quelques autres Auteurs. J'y vois que, sans parler de la Chaire de St. Pierre, du Saint Suaire, de la Lance de St. Longin, d'un gros morceau de

* *Dux viæ Angelicus ad urbem Romam, ad dignè visitandas quatuor Basilicas Patriarchales & scalas sanctas, nec non sacras Reliquias &c. .. in usum Romipetarum ... pro anno Jubilæi* 1750. *&c. à* P. Mathia Fuhrmanno *Ord. St. Pauli primi Eremitæ, Provinciæ Austriacæ Sacerdote .. Viennæ Austriæ* 1749. *pagg.* 344. *sous les accompagnemens.* Voy. *toute la seconde partie de cet ouvrage.*

de la Sainte Croix & d'une multitude incroyable de Reliques de moyen ordre, il s'en trouve au-delà de LXX des plus remarquables dans la ſeule Egliſe de St. Pierre, comme par exemple des cheveux de St. Marie Magdeleine, le bras de ce St. Longin qui perça le côté de Notre Seigneur & celui de Joſeph d'Arimathée qui l'enſevelit, un peu de la graiſſe qui coula du corps de St. Laurent pendant qu'on le grilloit, quelques unes des pierres dont on aſſomma St. Etienne, du foin de la crêche, des cendres de Jean Baptiſte &c. Les autres Egliſes en ont auſſi quantité. A St. Paul je trouve beaucoup de têtes, entr'autres celle de la Samaritaine; beaucoup de bras comme celui de St. Anne; nombre de morceaux d'habits principalement de ceux de la Ste. Vierge; la chaine de St. Paul, & diverſes curioſités de même prix. A Ste. Marie Majeure, Egliſe dont la décoration eſt d'une magnificence inexprimable, ſe voyent auſſi force têtes, bras, épines du dos, une dent de St. Etienne, la crêche & le berceau de Notre Sei-

Seigneur avec ses langes & des morceaux des bandes dont il fut emmailloté, des piéces de la ceinture & des morceaux du lit de la Vierge Marie &c. Enfin la Basilique de St. Jean de Latran, qui se glorifie du titre de Mère de toutes les Eglises, posséde en partie l'Arche de l'Alliance que les ignorans croyoient perdue, relique vénérable quoiqu'en dise un Religieux qui a eu la témérité de s'en moquer il n'y a pas long tems *, une Dent de St. Pierre, un morceau de la Ceinture & du Menton de Jean Baptiste, la première Chemise sans couture que la Bienheureuse Vierge fit pour Jesus-Christ, l'habit d'écarlate dont on revêtit ce Sauveur chez Pilate, un peu de l'éponge qu'on lui présenta sur la Croix &c; & ce qui acheve de rendre cette Basilique remarquable, c'est que tout-auprès est la *Santa Scala* ou l'Echelle Sainte. On appelle ainsi une Loge où l'on a transporté vingt & huit degrés de marbre blanc fort usés & par lesquels on dit que Jesus-Christ

* *Le Père* Labat *ibid. pag.* 293.

Christ monta & descendit en allant de Pilate à Herode, d'Herode à Pilate & de-là au Calvaire. On ne monte ces degrés qu'à genoux; mais, s'il faut en croire un célebre voyageur „ on gagne à chaque degré „ trois ans d'Indulgence & autant „ de Quarantaines * ". La Chapelle qui est au haut de cet Escalier est appellée *Sancta Sanctorum*, le Saint des Saints, à cause d'une image miraculeuse de Jesus-Christ „ é„ bauchée par St. Luc & finie par „ un Ange ", dit le Reverend Père Fuhrman. ** D'ailleurs ce Sanctuaire regorge aussi de Reliques admirables, telles que sont le nombril de Nôtre Seigneur, un peu de ce que la circoncision lui retrancha, la colonne où il fut fouëtté, un morceau du roseau qui lui servit de Sceptre chez Pilate, une partie du Sycomore d'où Zachée le vit un jour passer, & d'autres richesses sembla-bles,

* Misson *Voyage d'Italie, Tom. II. p.* 192. *Utrecht* 1722.

** *Dux via Angelicus, Part. II. c.* 22. *pag.* 151.

bles qu'on ne manque jamais d'aller admirer. Les femmes n'y mettent jamais les pieds, chose étrange aux yeux même du P. Labat. „ Je n'en
„ ai, dit-il, jamais pû apprendre
„ de raison qui me contentat, & je
„ crois que les femmes sont encore
„ moins contentes qu'on les prive de
„ l'entrée de ce saint lieu, elles que
„ l'Eglise appelle le sèxe dévot,
„ ce qui devroit être pour elles un
„ titre pour avoit entrée libre par
„ tout. Je suis persuadé qu'elles re-
„ gardent cette interdiction comme
„ un bizarrerie des hommes, & el-
„ les ont raison. Elles ne laissent pas
„ de gagner les Indulgences atta-
„ chées à ce Saint lieu, en faisant
„ leurs prières devant la grille, au
„ travers de laquelle elles peuvent
„ voir les choses sacrées qui y sont
„ conservées " *.

IX. Sans entrer dans cette querelle, on sent bien qu'il ne faut pas moins de belles choses pour animer le *Chemin à faire pour les visites.*

* Labat *Voyag. d'Esp. & d'Italie Tom.* 8. *pag.* 28.

le zèle des Pélérins dans leurs courses à ces Basiliques Patriarchales, car, Monsieur, c'est un voyage que ces courses. A chaque visite des quatre Eglises on fait 12 milles de chemin, tellement que pour les visiter trente fois on doit faire 360 milles de chemin qui sont, pour le moins, équivalentes à cent lieuës d'une bonne heure chacune. Ce calcul est pris de l'Auteur du *Tableau de la Cour de Rome* *. S'il est suspect, on peut consulter le P. Fuhrman; on le doit même, parce que Bénoît XIV a fait percer une nouvelle rue pour abreger le chemin depuis l'Eglise de St. Jean de Latran à celle de Ste. Croix de Jerusalem, par où l'on passe toujours. Car quoique la Bulle n'ordonne de faire des Stations, que dans les quatre Basiliques, les moins dévots ne manquent pas de visiter trois autres Eglises qui se trouvent sur la route, savoir St. Laurent hors des murs, avec St. Se-

* Aymon *Tableau de la Cour de Rome*, *pag.* 379.

Sebaſtien & Ste. Croix de Jeruſalem, fameuſes par les grandes Indulgences que les Papes leur ont accordées.

Pourquoi ces quatre Egliſes & celle de St. Laurent ſont appellées Patriarchales.

Ce ſont-là les ſept principales Egliſes de Rome qui n'en compte pas moins de 350 *. Les cinq premières portent le titre d'Egliſes Patriarchales, à l'honneur, dit-on, des cinq Patriarchats du Chriſtianisme, qui étoient celui de Rome, celui de Conſtantinople, d'Antioche, d'Alexandrie & de Jeruſalem, entre leſquels vous jugez bien qu'on ne pouvoit manquer de donner le pas à l'Evêque Univerſel.

Clou venéré dans l'Egliſe de Ste. Croix.

Au reſte, les Egliſes de St. Laurent, de St. Sebaſtien & de Ste. Croix abondent en Reliques auſſi-bien que les quatre Baſiliques dont la Bulle préſcrit la viſite. C'eſt à Ste. Croix qu'on venére entr'autres un des Cloux qui ſervirent au ſupplice de Notre Seigneur. Les réflexions que le P. Labat fait ſur ce Clou ſont originales. „Il „ me

* Fuhrman *Dux via Anglic. part.* 3. *c.* 1. *pag.* 179.

„ me parut, dit-il, bien différent
„ de celui que les Bénédictins font
„ voir à St. Denys. Peut-être que
„ celui de St. Denys avoit servi
„ pour les pieds & qu'il devoit être
„ plus grand que celui des mains ..
„ Mais il faut que les Juifs ayent
„ employé plus de quatre Cloux, ou
„ que quelques uns de ceux qu'on
„ expose à la vénération des Fidè-
„ les ne soyent pas bien authenti-
„ ques. Car l'Histoire rapporte que
„ Ste. Helene en jetta un dans la
„ mer pour appaiser une tempête
„ furieuse qui agitoit son vaisseau.
„ Constantin se servit d'un autre
„ pour le mords de la bride de son
„ cheval. On en montre un tout
„ entier à St. Denys en France, un
„ autre aussi tout entier à Ste. Croix
„ de Jerusalem à Rome. Un Auteur
„ Romain de nôtre Siécle très-céle-
„ bre assure que la Couronne de fer
„ dont on couronne les Empereurs
„ en Italie est faite en partie de
„ ces Cloux. On voit à Rome & à
„ Carpentras deux mords de bride
„ aussi faits de ces Cloux. Voilà
„ bien des Cloux, & on en fait
„ voir

„ voir encore en d'autres endroits.
„ Il eſt vrai qu'on a la diſcretion de
„ dire de quelques uns, tantôt que
„ c'eſt la pointe & tantôt que c'eſt
„ une partie; mais j'en viens de
„ rapporter quatre bien entiers;
„ d'où ſont venus les autres?" *
Reprenons la route des ſept Egliſes à Station. Voici comment elle ſe fait. On va de la Baſilique de St. Pierre à celle de St. Paul hors des murs, de St. Paul à St. Sebaſtien, de St. Sebaſtien à St. Jean de Latran, de St. Jean de Latran à Ste. Croix, de Ste. Croix à St. Laurent hors des murs, de St. Laurent à Ste. Marie Majeure; & cette tournée demande environ 16 milles d'Italie; ou ſi l'on porte la devotion juſqu'à entrer dans deux autres Egliſes qui ſe preſentent encore à quelque diſtance des ſept autres, c'eſt un voyage de 18 milles **. Je ne compte point le tems qu'on s'y arrête. Pour peu que la cu-

* Labat *Voyage d'Eſp. & d'Ital. Tom.* VIII. *pag.* 24.

** Fuhrman, *ibid. part.* 3. *c.* 17. *pag.* 337.

curiosité ou la venération des Reliques s'y joigne aux prières qu'on doit y faire, il n'est pas possible d'y donner moins de cinq ou six heures chaque jours.

S'il est permis de visiter ces Eglises en voiture.

Il est donc bien difficile d'obeïr aux Directeurs qui veulent qu'on fasse ces Stations, seul, en priant, à pied, & qu'on s'arrète assez dans chaque Eglise pour y reciter des Pseaumes & des Oraisons à l'honneur de Jesus-Christ, de la Vierge, des Saints, sur-tout de ceux qu'on vénére particulierement dans l'Eglise où la Station est marquée *. Tout le monde n'est pas si rigide. Le P. Fuhrman cite avec approbation un Auteur qui a decidé, qu'à moins que la Bulle ne le requière, il n'est pas contraire à la devotion de visiter les Eglises soit à cheval, soit en voiture **. „ Il y a long tems, dit un „ autre Moine, qu'on est revenu „ de l'opinion bizarre où l'on a été, „ que les pélérinages se devoient „ fai-

* D. George *Benedictin Hist. des Indulgences & du Jubilé. Paris* 1701. 8°. *pag.* 233.
** Fuhrman *ibid. Part.* 1. *c.* 14. *pag.* 56.

„ faire à pied. . On a ouvert les
„ yeux fur une pratique fi incom-
„ mode & on s'eft affranchi de ce
„ joug pefant, avec d'autant plus de
„ raifon, que les Bulles des Indul-
„ gences, que les Souverains Ponti-
„ fes ont attachées aux vifites des
„ lieux faints, ne difent point qu'il
„ les faut aller gagner à pied &
„ d'une maniére fi incommode.
„ Ceux qui y vont encore aujour-
„ d'hui de cette façon, n'ont affure-
„ ment pas le moyen de faire au-
„ trement &c. * " Au refte, Mon-
fieur, vous comprenez bien, que, quand le Jubilé eft ailleurs qu'à Rome, les Stations fe font dans les Eglifes du lieu felon la defignation des Evêques. En 1626, par exemple, l'Archevêque de Paris n'ordonna pas moins de quinze Eglifes à Stations dans cette grande Ville **. La chofe varie au gré & felon la prudence des Prélats.

X. Après

* Labat *Voyage d'Efpagne & d'Italie Tom. III. pag.* 37.

** Drelincourt *Jubilé des Eglifes Reformées, pag.* 295.

3°. *Ce que la Bulle exige encore, ce sont des prières dans ces Eglises.*

X. Après la Visite des Eglises ce que la Bulle du Jubilé exige, ce sont (3°) des Prières. Quelques fois elles sont determinées par les Papes. Quelques fois ils y ordonnent de reciter un certain nombre de *Pater* ou d'Oraison Dominicale, & un certain nombre *d'Ave Maria*. Bénôit XIV. y commande seulement en général de prier *pour l'exaltation de la Sainte Eglise, pour l'extirpation des Héréfies, pour la concorde des Princes Catholiques, pour le salut & la tranquillité des peuples Chrétiens* *. Mais à Rome, & dans chaque Diocèse où est le Jubilé, les Evêques ont soin de faire composer des formules de prières à l'usage des Fidèles de leurs troupeaux, pendant que les Predicateurs les exhortent à presenter à Dieu ces prières, avec l'humilité, la foi, la ferveur, la perseverance & la resignation convenables **.

4°. *Des Jeûnes.*

XI. Enfin souvent les Bulles pour le

* *Voyez la Bulle de* Bénoît XIV. §. 7.

** *Voy. l'Instruction Pastorale de* M. de la Rochelle, *Inst. XXIV.*

le Jubilé exigent expressement (4°) des Jeûnes; (5°.) des Aumônes; & voici les avis que les Auteurs de l'Eglise Romaine donnent à l'un & à l'autre égard. Quant aux Jeûnes, lorsque les jours en sont determinés dans les Bulles, comme ils le sont quelques fois, il faut nécessairement jeûner ces jours-là, & accepter de bon cœur les autres Jeûnes, qu'un prudent Confesseur impose par pénitence selon qu'il le juge à propos. Rarement les Evêques exigent-ils moins de trois jours de Jeûne pour gagner le Jubilé, & si la constitution du corps le rendoit impraticable ils veulent qu'on y supplée par d'autres mortifications *.

XII. Reste l'Aumône. Toujours les Bulles y exhortent, quelques fois elles la prescrivent; jamais elles n'en determinent la mesure. Il y a toutefois des cas où les Evêques defendent de donner moins de tant. Mais ce *Et 5°. enfin des Aumônes.*

* *Instruction Past. de* M. de la Rochelle, *Instr. XXV.* Catéchisme des Indulgences, *Instr.* 34.

ce que l'Eglise exige c'eſt que chacun donne ſelon ſon pouvoir, & plus encore à proportion de ſes péchés *. Tout ce qu'il y a à ajouter là-deſſus, c'eſt que les offrandes des Fidèles, pendant le Jubilé, ſont ordinairement appliquées ſoit aux Hôpitaux, ſoit à la reparation & à l'ornement desEgliſes où on les fait**.

A preſent, Monſieur, vous voilà inſtruit; vous ſavez ce que l'Egliſe Romaine penſe ſur la valeur des Indulgences qu'elle offre à ſes Dévots au retour de chaque Jubilé; vous ſavez de même à quel prix ſes plus judicieux Théologiens prétendent qu'on acquièrt ces richeſſes ſpirituelles. Ainſi vous marcherez deſormais en païs de connoiſſance, & il ne tiendra pas à moi de vous y être un guide auſſi fidèle que je ſuis cordialement

Votre &c.

LET-

* Catéchiſme des Indulg. *Inſt.* 35. *Inſtruction Paſt. de* M. de la Rochelle *Inſt.* 26.

** Hiſt. des Indulgences. *Paris* 1702. *Part.* 2. *c.* 23. *pag.* 381. Fuhrman, *Part.* 1. *c.* 14. *pag.* 57.



LETTRE DIX-HUITIÈME.

MONSIEUR,

I. VOus ne pouviez me faire plus de plaisir qu'en montrant mes deux dernières Lettres aux personnes à qui vous les avez lues, ni me flatter davantage, qu'en me disant, que, tous ensemble, vous y avez pris une idée plus claire & plus complette que celle que vous aviez des Indulgences, sur-tout des Indulgences de l'Année Sainte. Loin de vous savoir mauvais gré des remarques que vous y faites, je voudrois que vous les eussiez multipliées; & encore une fois, je vous conjure de ne me point épargner les objections. Nous ne souhaitons, ni vous ni moi, de trouver l'Eglise Romaine coupable; c'est uniquement la verité que nous cherchons. Si en tachant de la saisir avec précision, & de l'exposer à vos yeux avec fidelité, il m'arrive ou de ne pas

On n'a cherché dans les deux Lettres précedentes qu'à exposer fidelement le Systême des Théologiens de l'Eglise Romaine touchant les Indulgences du Jubilé.

pas prendre comme il faut la pensée des Auteurs Catholiques-Romains que je consulte, ou de n'exprimer pas ce que je pense moi-même avec assez de clarté à votre jugement, vous me rendez service de m'en avertir. J'ose même dire que l'amitié & votre droiture vous en font également un devoir. De mon côté, je ne demeurerai point en arrière avec vous, & vous pouvez compter, qu'autant que j'en serai capable, je ne laisserai passer aucune de vos difficultés sans y satisfaire.

Dans la suite on rélevera les contradictions qui s'y font remarquer.

II. Celles que vous me proposez dans vôtre dernière Lettre trouveront leur place dans la suite. En attendant vous sentez bien, que ce n'est pas à nous de sauver les contradictions dont la doctrine & la pratique de l'Eglise Romaine abondent. Vous avez raison de dire, que, le Jubilé n'étant qu'une Indulgence plenière, & l'Indulgence plenière ne procurant que la remission de la peine temporelle du péché, il vous paroit inconcevable que des Papes aient osé annoncer le Jubilé comme procurant aux Fidèles la re-

mission

miſſion de la coulpe & de la peine du péché en général. Je trouve auſſi comme vous, que Bénoît XIV dans ſa Bulle, promet aux pénitens qui feront le ſaint pelérinage de Rome, beaucoup au delà de ce qu'il peut leur donner ſelon ſes propres principes; mais c'eſt ſon affaire après tout, & vous verrez, Monſieur, quand il en ſera tems, que la nôtre eſt uniquement, de tirer de ces inconſiſtences & de ces contradictions du Syſteme de l'Egliſe Romaine, les conſéquences qui en reſultent pour faire ſentir, combien ce Syſteme eſt illuſoire & à quel point il eſt faux.

Digreſſion ſur le prétendu rapport du Jubilé de Rome avec le Jubilé des Juifs.

III. A preſent il ne s'agit encore que de ſavoir, ſi l'expoſition que je vous en ai faite eſt conforme à la verité. Je m'en ſuis flatté, parce que je l'ai puiſée dans les Ecrits des Théologiens de l'Egliſe Romaine; & que je n'ai rien negligé pour vous la préſenter, non ſeulement dans ſon vrai jour, mais même dans ſon plus beau jour. J'avoue néanmoins que je ne ſuis pas peu affermi dans ma perſuaſion, par le jugement

gement favorable que vôtre ami a porté de mes dernières Lettres. Instruit comme il l'est de nos Controverses, son jugement achéve de me tranquilliser. Quant à ce qu'il vous a dit de l'opinion où sont quelques Savans Catholiques-Romains, que la Doctrine de leur Eglise touchant le Jubilé & les Indulgences, se trouve appuyée sur les usages & sur les dogmes de la Synagogue, je ne l'ignorois pas, mais je n'ai pas pensé à vous en entretenir quand l'occasion s'en est presentée *, parce que cette opinion n'est pas fort générale; Et puis, que nous importe, que Rome Papiste ait emprunté ses erreurs ou du Paganisme, ou du Judaïsme, ou des deux ensemble? Cependant puisque vôtre ami le souhaite, & que vous me l'ordonnez, je vais vous dire briévement ce que je sai là-dessus. Ce sera une digression, mais peut-être effectivement ne se trouvera-t-elle pas inutile.

Au jugement de Joseph de

IV. Il y a environ cent ans, que Joseph de Voisin, Théologien François,

* *Voy. la III. Lettre, §. I. II. III.*

çois, Premier Aumônier & Prédicateur Ordinaire d'Armand de Bourbon Prince de Conty, homme docte & deja celébre par un grand Ouvrage contre les Juifs, s'avisa d'entreprendre la refutation de ce que Charles Drelincourt avoit avancé dans son *Jubilé des Eglises Reformées*, sur le peu de convenance qui se trouve entre le Jubilé de Rome & l'ancien Jubilé des Juifs.

Voisin le Jubilé de l'Eglise Romaine est appuyé sur les principes & sur les usages de l'Eglise Judaïque.

Ce savant Ministre de Charenton, ne s'étoit pas contenté de remarquer en général que, comme l'ancien Jubilé avoit fait partie des Cérémonies Légales, ces ombres & figures dont nous avons le corps & la vérité en Christ, il falloit le regarder comme un Type qui avoit eu son accomplissement dans la publication de l'Evangile de Grace, & dont les Fidèles trouveront la plenitude dans le repos éternel de la Jerusalem d'en-haut *. Il avoit plus fait. Il avoit soutenu que le Jubilé de Rome étoit

Drelincourt avoit soutenu au contraire, que le Jubilé de Rome est tout différent du Jubilé des Juifs.

* Drelincourt *du Jubilé des Eglises Reformées &c. I. Traité, Chap. I.*

étoit tout différent de celui des Juifs, & voici comment il l'avoit prouvé. „ Dieu lui-mesme (dit-il)
„ avoit ordonné le Jubilé des Juifs,
„ mais il ne se trouvera point que
„ Dieu ait établi le Jubilé Romain.
„ 2. Le Jubilé des Juifs n'étoit que
„ de 50 en 50 ans, & le Jubilé
„ Romain, tel qu'il est aujourd'hui,
„ se célébre de 25 ans en 25 ans.
„ 3. Au Jubilé des Juifs il n'étoit
„ question que de choses corporel-
„ les & de benedictions terriennes;
„ mais le Jubilé Romain est établi
„ pour les choses divines & céles-
„ tes. 4. Il n'y avoit point de Sta-
„ tions establies pour gagner les
„ priviléges du Jubilé Juif. En
„ quelque lieu que se trouvât le serf
„ l'année du Jubilé, il étoit mis en
„ liberté. 5. On n'y adressoit aucu-
„ ne prière aux Saints & aux Sain-
„ tes. 6. Le souverain Sacrifica-
„ teur ne distribuoit point d'Indul-
„ gences ni de rémission plenière de
„ coulpe & de peine. 7. On n'a
„ jamais cru en l'Eglise d'Israël qu'il
„ y eût un trésor composé en par-

„ tie

„ tie des Satisfactions surabondantes
„ des Saints & des Martyrs qui ont
„ plus souffert que leurs pechés ne
„ requerroyent. 8. D'abondant,
„ durant le Jubilé établi par ordon-
„ nance divine, on ne semoit ni ne
„ moissonnoit; mais le Jubilé Ro-
„ main est le temps de la plus gran-
„ de & solennelle moisson. 9. Alors
„ tout ce qui se recueilloit, se don-
„ noit indifféremment à tous, au
„ Serf comme au Franc, au Roy
„ comme au Sujet, à l'Etranger
„ qu'au Patriote, au reste du Peu-
„ ple comme aux Levites; mais tout
„ ce qui se recueille ici, est pour le
„ Pape & le Clergé Romain: les
„ pauvres mêmes n'y peuvent rien
„ prétendre. 10. Alors on rentroit
„ pour néant en l'héritage qui avoit
„ été vendu par argent; mais ici
„ tout au rebours, on ne peut ob-
„ tenir sans argent l'héritage qui
„ nous a été donné de pure grace,
„ car nous avons été rachetés non
„ point par choses corruptibles,
„ comme par argent ou par or,
„ mais par le precieux sang de No-
„ tre Seigneur Jesus-Christ, com-
 „ me

„ me de l'Agneau sans souillure &
„ sans tache. I. Pier. I. " *.

Ce fut contre lui que de Voisin écrivit.

Ces paroles de Drelincourt émurent la bile de de Voisin. Il se mit à écrire en Latin un Traité dont le titre revient en François à ceci, *Livre du Jubilé selon la Doctrine des Hebreux & des Chrétiens* **. Dès l'an 1646 il obtint un privilége pour cet Ouvrage, en 1651 les Sorbonistes l'approuvèrent, & il parut enfin en 1655, quoi qu'imprimé dès le commencement de Mai 1654. C'est un grand Octavo imprimé à Paris chez Louis Boullenger.

Idée du Livre de cet Auteur.

V. Je ne vous en fais une notice si exacte, que parce que ce Livre est devenu extremêment rare. Mais pour dire la verité, il mérite bien de l'être. Car quoique les Docteurs

* *Ibid.* 3e. *Traité*, *Chap. I.* §. 12. *pag.* 269.
** *Liber de Jubilæo secundum Hebræorum & Christianorum doctrinam, Auctore* Josepho de Voisin, *Doctore Theologo, primo Eleemosynario Serenissimi Principis de Conty, ejusque Concionatore Ordinario. Parisiis apud Ludovicum Boullenger &c. MDCLV. cum privilegio Regis & Approbatione* 8°. *pagg.* 447 *pour l'ouvrage même.*

teurs de Sorbonne en aient fait les plus grands éloges dans les Approbations qu'on y voit à la tête, & quoique dans l'Epitre Dedicatoire au Prince de Conti, l'Auteur trop peu modeste, y ait traité Drelincourt en homme qui tient dejà dans ses mains la victoire, j'ose vous assurer que cet Ouvrage, dont quelques personnes font tant de cas, n'est qu'une docte fanfaronnade. Il est divisé en deux Livres. Le second ne fait rien à notre sujet. C'est une traduction du Traité de Maimonidès sur l'ancien Jubilé, avec le texte Hebreu à côté. Quant au premier Livre; de vingt huit Chapitres qu'on y trouve, les neuf premiers encore ne touchent point à notre controverse, & dans les autres, comment pensez-vous que de Voisin s'y prend pour refuter Drelincourt? Naturellement on croiroit qu'il oppose à ce Ministre ou quelques passages tirés des Ecrits des anciens Juifs tels que Josephe, Philon, le Fils de Syrach, l'Auteur du Livre de la Sapience & d'autres semblables, ou tout au moins quelques explications

nouvelles des endroits du Pentateuque dont le Ministre de Charenton auroit pu se servir pour justifier ce qu'il avoit avancé: mais non: tout autre est la methode de notre Docteur en Théologie. D'abord il expose en deux ou trois lignes le sentiment de son Eglise sur l'article dont il parle. Puis il cite en Latin & en Grec quelques passages des Pères qu'il y croit conformes. Et à cela enfin il joint aussi en beaux caractères Hebreux & en bon Latin quelques endroits des Rabbins qui selon lui y sont assortis. Qu'en dites-vous, Monsieur, la Méthode n'est-elle pas admirable? Ne voilà-t-il pas de l'erudition bien employée pour rabaisser le caquet d'un homme qui a eu *l'effronterie de dire qu'il ne trouvoit point de ressemblance*, entre le Jubilé Romain & le Jubilé Judaïque *? C'est ainsi qu'assez ordinairement certaines personnes manient les controverses. Du savoir à plei-

* *Miror qua fronte Carentonii Minister negat in illis esse quidquam simile.* De Voisin *Lib. de Jubil. in Epist. Nuncupat.*

pleines mains, des injures de même, mais point de Logique, qu'autant qu'il en faut pour detourner l'état de la queſtion, combien de Traités qui ſont écrits dans ce goût là!

Deux reflexions générales ſur les ſources où de Voiſin puiſe ſes preuves.

VI Quand de Voiſin auroit réuſſi à prouver ſa theſe, on auroit toujours deux réflexions ſolides à lui oppoſer. La première, que la pluspart des autorités dont il l'appuye, ſont tirées des Ecrits des Rabbins qui ont vécu en deça du XII Siécle, & qui gatés ou éclairés par les Ouvrages des Chrétiens, en ont emprunté quantité de choſes pour embellir, ou pour charger leur Théologie & leur Morale; d'où il reſulte que c'eſt moins la créance des anciens Hebreux qu'on trouve dans leurs Livres que celle des Juifs modernes, viſiblement infectés, des prejugés à la mode, dans les ſiécles, où ils ont vécu *. Entêtés de la Philoſophie Ariſtotélicienne & beaucoup plus Metaphyſiciens que Théologiens ou Cri-

* *Voyez le* P. Simon *dans le chap.* 2. & 3. *de ſon Supplement aux Cérémonies des Juifs de* Léon de Modène.

Critiques, ces Rabbins raisonnerent à la manière des Scholastiques, & sur divers points les decisions de ces derniers en imposèrent à ceux d'entr'eux qui se melèrent de traiter des questions relatives à la discipline de la pénitence. Aussi peut-on dire, & c'est ma seconde reflexion, que la matière étoit toute préparée dans le Systême des Juifs, pour leur faire recevoir sans y prendre garde les impressions de l'Eglise Romaine, sur le prix des œuvres extérieures de la pénitence, & sur les satisfactions humaines. Le goût du Pharisaïsme & un aveugle respect pour la Tradition les menoit directement à épouser des usages qui y étoient assortis, & à s'approprier des décisions qui favorisoient l'un & l'autre. Il est naturel, que des gens prévevenus en faveur du mérite des œuvres en général, & specialement elevés dans une dévotion superstitieuse pour les rites exterieurs de la Religion, soient tombés dans l'idée, que les maux de la vie, les austerités, les macerations, les prières, les abstinences & d'autres choses

sem-

ſemblables ſuppléent au défaut des anciennes victimes, & ſont autant de ſatisfactions pour le péché devant le tribunal du Seigneur *. Perſonne n'ignore à quel point la doctrine des Phariſiens autoriſoit ces ſentimens & recommendoit ces pratiques. La choſe étoit ſi connuë au ſein même du Paganisme qu'on s'y imaginoit que les Juifs ne s'aſſembloient jamais le jour du Sabbat ſans jeûner **. De-là ce qu'Auguſte écrivoit un jour à Tibere, *les Juifs, mon cher Tibere, n'obſervent pas plus ſoigneuſement le jeûne dans leurs Sabbats que je l'ai gardé aujourd'hui* ***, & vous ſavez, Monſieur, ces paroles ſi remarquables du Phariſien de la parabole, pour ſe juſtifier devant Dieu, *Je jeûne deux fois la ſemaine* ****, *& je don-*

* Basnage *Hiſt. des Juifs, liv.* 4. *c.* 15.

** *Vid.* Juſtin. *Hiſt. lib.* 36. *c.* 2. Tacit. *Hiſt. lib.* 4. *c.* 4. Petron. *Epigr. Edit. Burm. p. m.* 683.

*** Sueton. *in Auguſt. c.* 76.

**** *Il y a dans le Grec* deux fois le Sabbat, *c'eſt-à-dire* deux fois d'un Sabbat à l'autre. *Et* St. Epiphane *remarque, que par*

donne la dîme de tout ce que je possède. Puis donc que les Successeurs des Pharisiens dans les écoles des Juifs, ont pensé comme eux, il n'est pas étonnant que l'Eglise Romaine, dont la pratique & les sentimens en ce point sont si conformes aux leurs, trouve dans les écrits de ces Pharisiens modernes, un langage & des preceptes semblables à ceux qu'elle donne sur les satisfactions humaines pour l'expiation du péché. Mais, je le demande à toute personne équitable, que prouve cela pour établir la conformité de la doctrine de l'Eglise Romaine, sur ces mêmes matières avec la doctrine des anciens Juifs? Voudroit-on donc nous faire regarder les Rabbins comme les meilleurs commentateurs de Moïse & des Prophétes, & leurs Traditions comme préférables aux décisions des Livres sacrés?

VII.

par Tradition, les plus dévots d'entre les Juifs jeûnoient le Lundi & le Jeudi. On peut voir là-dessus les Interpretes de l'Ecrit. & le P. Petau *sur* Epiphan. *Heres.* XVI. *pag.* 33.

VII. Il ne faut pourtant pas, Monsieur, que vous croyiez que la conformité entre le Papisme & le Judaïsme moderne soit telle que de Voisin & ses Approbateurs ont osé l'insinuer. A en juger par les détails mêmes où ce Savant est entré, on voit à l'œil qu'il ne justifie point ses promesses.

Ces preuves considérées en elles mêmes sont vicieuses à divers égards.

1°. Il passe sous silence une bonne partie des différences que Drelincourt avoit indiquées, entre le Jubilé Mosaïque & le Jubilé Romain.

Silence affecté de de Voisin sur divers articles.

2°. Dans les articles qu'il touche, il ne le fait pas toujours avec une candeur qui égale son erudition. Par exemple dans le Chap. XIII, où il prouve ce que, par parenthese, personne ne conteste, que les Juifs croyent un Purgatoire, il eût été ce me semble de la bonne foi de remarquer que ce sont les Juifs Talmudistes & leurs Commentateurs, que les preuves qu'ils donnent de l'existence de ce Purgatoire sont pitoyables, comme celle qu'ils trouvent dans le ℣. 7. du Ps. CXVI. *Mon ame va-t-en en ton repos, car l'Eternel t'a fait du bien*; qu'encore, ce

Il manque de candeur dans l'exposition de quelques articles.

ce Purgatoire qu'ils croyent n'eſt pas ſelon eux un lieu différent de la Gehenne ou de l'Enfer, mais le même endroit, dans lequel les méchans ſubiſſent des ſupplices éternels, pendant que des pécheurs moins coupables n'y ſont retenus que pour un certain tems; & qu'enfin ils prétendent que les Juifs qui ne ſont ni hérétiques ni violateurs de certains points capitaux de la Loi, n'y demeurent pas plus d'un an, deſorte qu'on n'expie pas dans ce Purgatoire des fautes légéres ſeulement, mais même des crimes énormes pour leſquels on y eſt detenu plus longtems. Telle eſt néanmoins la doctrine des Rabbins ſur le Purgatoire. Le P. Simon l'avoue lui-même, dans l'Ecrit qu'il a fait pour montrer que la diſcipline de l'Egliſe Romaine convient à divers égards avec celle des Juifs *, & la choſe eſt hors de conteſte.

Il traduit peu fidèlement quel-

Mais ce n'eſt pas tout. Une choſe que j'ai encore remarquée 3°. dans le

* *Voyez le Supplement aux Cérémonies des Juifs, chap. 2.*

le Livre de de Voisin, c'est que quelques fois la traduction qu'il fait des passages qu'il cite, n'est pas aussi impartiale qu'elle devroit l'être, & que quelques fois aussi, il allegue, sans y prendre garde, des passages qui prouvent directement contre lui. J'ai sous les yeux un exemple qui verifiera l'une & l'autre accusation. Il se trouve dans le Chapitre XXIV, où l'Auteur veut prouver que dans le grand jour des expiations, le Souverain Sacrificateur donnoit aux Fidèles une Indulgence plenière de tous leurs péchés; Dans cette vue il allegue entr'autres un passage du Talmud qu'il traduit ainsi: *La Tradition porte .. que le jour des Expiations confere l'Indulgence de toutes les transgressions de la Loi, soit qu'on en ait fait pénitence, soit qu'on ne l'ait pas faite* *. Mais d'abord, on lit simplement dans l'Hebreu que *le jour des expiations expie les transgressions*; & substituer à cela, que ce jour *confére*

ques passages, & il en allegue d'autres qui le condamnent.

* Talmud. *in Tract. Joma sive de die expiationum cap.* 8. *apud* de Voisin *de Jubil. lib.* 1. *cap.* 24. *pag.* 245.

fére l'Indulgence, c'eſt mettre la gloſe dans le texte, c'eſt viſiblement impoſer. D'ailleurs le paſſage du Talmud, dont il s'agit, annonce des principes diamétralément oppoſés à ceux de l'Egliſe Romaine, ſur l'efficace des Indulgences. L'Egliſe Romaine ne les offre ces Indulgences qu'aux Fidèles en état de grace, aux Fidèles *contrits*, *confeſſés*, *communiés*, & le Talmud au contraire decide que le jour des expiations expioit toutes les transgreſſions de la Loi, ſoit qu'on en eût fait pénitence, ſoit qu'on n'en eût pas fait pénitence. Jamais contraſte plus ſenſible; je ne comprends pas comment l'Auteur n'a pas pris garde qu'il donnoit gain de cauſe au Miniſtre de Charenton, qu'il avoit entrepris de convaincre d'impudence pour avoir nié que le Jubilé Romain reſſemblât au Jubilé Judaïque.

Charles du Moulin avoit dit la même choſe que Drelincourt, & plus fortement.

VIII. Dans le fonds, Drelincourt n'avoit rien dit ſur ce ſujet que d'autres n'euſſent dit avant lui & avec bien plus de force. J'ai envie, pour vous en convaincre, de copier ici un endroit de l'Ouvrage que Charles du

du Moulin, ce fameux Jurisconsulte, publia à Paris l'an 1551 en Latin, & dix ans après en François avec des augmentations. Cet Ouvrage, dedié à Henri II, est intitulé *Commentaires Analytiques sur les Edits & Arrêts de France, contre les Abus des Papes.* Le passage que j'en veux tirer, est une justification anticipée des sentimens de Drelincourt qui sont les nôtres. Pour plus d'une raison je ne saurois mieux terminer cette Lettre qu'en vous le communiquant. Le voici.

Passage remarquable de ce célèbre Jurisconsulte.

„ Pour ne passer si court ces „ choses qui sont très-notables, il „ faut entendre (dit du Moulin) „ qu'en l'an mille deux cent quatre „ vingt & dix-neuf, l'année en sui- „ vant que Boniface avoit publié „ son grand nouveau Livre de Se- „ condes Decretales qu'on appelle „ le sixième, il inventa & institua „ de nouveau une nouvelle supersti- „ tion plus que Judaïque, dont ja- „ mais n'avoit été parlé en l'Eglise „ Chrestienne, qu'il appella grand „ Jubilé, & en decerna ses Bulles „ patentes à Rome le vingt deuxiè- „ me jour de Février qu'ils celé- „ broient

„ broient la Feste de la chaise Saint
„ Pierre, sainte & controuvée par
„ les Papistes, l'an sixième de son
„ Pontificat, pour commencer le
„ dit Jubilé l'année en suivant que
„ l'on comptoit l'an mil trois cent.
„ Et à continuer de cent en cent
„ ans un an entier, donnant de son
„ autorité Papale, pleine & très-
„ pleine remission & pardon de tous
„ péchés à tous ceux qui le dit an,
„ visiteroient & feroient offrandes
„ aux Temples de St. Pierre &
„ Saint Paul à Rome, c'est à savoir
„ ceux du pays par trente jours
„ continuels, pour le moins une
„ fois chaque jour; & les pélérins
„ étrangers par quinze jours conti-
„ nuels, & l'envoya publier par-
„ tout pour, par telle superstition,
„ augmenter son authorité, avari-
„ ce & revenu de Rome, au detri-
„ ment des ames & des bourses,
„ dommage spirituel & temporel de
„ chacun. Depuis, pour la friandise
„ des deniers, Clément VI. le redui-
„ sit de cinquante en cinquante ans,
„ & depuis Sixte IV de vingt cinq
„ ans en vingt cinq ans l'an 1473.
„ Mais

„ Mais la frequence de telle mar-
„ chandise l'a fait mépriser & la
„ clarté de l'Evangile l'a du-tout
„ abolie. Aussi (ajoute du Moulin)
„ l'an du Jubilé établi par Moïse de
„ cinquante en cinquante ans, Le-
„ vitique chap. 25, estoit bien au-
„ tre: chacun ne bougeoit de sa
„ maison, rentroit en son héritage
„ qu'il avoit par pauvreté aliené ou
„ engagé. Les captifs étoient deli-
„ vrés, les serfs du peuple avoient
„ liberté. On l'appelloit l'année des
„ trompettes, car des six mois pré-
„ cedens, les Prestres sonnoient par
„ les villes & villages les trompet-
„ tes de joye, qui signifioient la
„ Prédication de Jean Baptiste qui
„ devoient commencer auparavant,
„ & pour la préparation à la gran-
„ de Prédication de Jesus-Christ,
„ qui étoit le vrai, naturel & es-
„ sentiel Jubilé, par lequel nous
„ sommes delivrés de la grande cap-
„ tivité du Diable, recevons la
„ vraye liberté & grace spirituelle
„ de Dieu, & le Droict en l'héri-
„ tage céleste, qu'avions perdu en

„ Adam.

„ Adam. Auſſi lors prit fin le tren-
„ tième & dernier Jubilé cérémo-
„ nial de Moïſe, & commença le
„ vrai & éternel Jubilé de Chriſt.
„ Parquoi la dite invention de Bo-
„ niface huitième a été une grande
„ & méchante Illuſion plusque Ju-
„ daïque. Car les Juifs mêmes de-
„ puis la dite Predication de Chriſt,
„ ne firent & ne purent jamais fai-
„ re, ne celebrer aucun Jubilé *."

Ses ouvrages inutilement notés dans les Indices Expurgatoires.

C'eſt ainſi, Monſieur, qu'un des plus ſavans & des plus Illuſtres Juriſconſultes de l'Europe, penſoit ſur le Jubilé Papal & ſur ſon peu de conformité avec le Jubilé Judaïque. Je n'ignore pas qu'une très-grande partie des Ouvrages de du Moulin, ſpecialement ſes Commentaires ſur les Edits de France contre les Abus des Papes, ont été notés & cenſurés dans les Indices Expurgatoires de l'Egliſe Romaine **; mais les hon-

* *Vid* Caroli Molinæi *Oper. Tom. III. pag.* 756, 757. *Edit. Pariſ.* 1658.

** *Index Expurg.* Albani *Ducis conſilio* con-

honnêtes gens ne les en ont pas moins estimés pour cela; ils ont été reïmprimés avec soin, on les consulte avec empressement, & persuadé que vous aurez vu avec plaisir ce que je viens de vous en communiquer, je m'arrête ici en vous assurant que personne n'est plus que moi,

Votre &c.

concinnatus, apud Joh. Mareschallum Lugdunensem 1686. pag. 102.





LETTRE DIX-NEUVIÈME.

MONSIEUR,

Recherches sur l'origine des Indulgences.

I. QUoique je ne vous aie donné ma dernière Lettre que pour une digreſſion, il ne laiſſe pas d'être vrai, que ce qui on a fait le ſujet, conſidéré en général, entroit dans mon plan. Je ſuis bienaiſe d'avoir prouvé une fois pour toutes, ce qui je n'avois fait qu'inſinuer, que, le Jubilé Romain & ſes Indulgences, n'ont preſque rien de commun que le Nom avec le Jubilé Judaïque, & què les gens qui oſent ſoutenir le contraire, n'ont que des puerilités à produire, pour juſtifier leur deciſion.

Cela fait, nous pouvons hardiment pouſſer nos recherches ſur l'origine des Indulgences que Rome répand dans ſes Jubilés; mais avant toutes choſes je vous demande en grace de n'en point oublier la définition. L'Indulgence, eſt aujourd'hui,

d'hui, selon les principes de l'Eglise Romaine, la relaxation ou la remission des peines, ou d'une partie des peines temporelles qui sont dues au péché, soit en cette vie, soit dans le Purgatoire, même après que la coulpe & la peine éternelle du péché, ont été pardonnées aux pécheurs dans le Sacrement de la Pénitence, & cette remission leur est accordée par l'application que l'Eglise leur fait des Satisfactions surabondantes de Jesus-Christ, & des Saints, à certaines conditions.

Ordre à suivre dans cette recherche.

II. Souvenez-vous-en, Monsieur, c'est des Indulgences ainsi définies d'après les Theologiens de Rome, qu'il s'agit ici; & pour vous convaincre, que l'usage qu'en fait actuellement leur Eglise, n'est fondé, ni sur l'autorité divine, ni seulement sur la pratique des premiers âges du Christianisme, je vais commencer par vous faire voir, que ces Indulgences furent parfaitement inconnues dans l'Eglise Chrétienne, durant les dix premiers siécles. Je vous dirai ensuite ce qui y donna lieu, comment l'usage s'en établit,

ſur quel pied il prevalut juſqu'au tems du Concile de Trente, malgré les oppoſitions qu'on tacha d'y mettre de diverſes parts; & arrêtant enfin vos reflexions, ſur la reformation que le Concile de Trente a pretendu y faire, j'oſe me promettre, que vous conviendrez avec moi, qu'en ſe contentant de corriger les plus groſſiers abus qui s'étoient gliſſés dans l'adminiſtration des Indulgences, au-lieu de les ſupprimer tout-à-fait, ce Concile a achevé d'en rendre ſenſible l'origine humaine, & d'en faire un établiſſement auſſi abſurde, qu'il eſt dangereux & peu Chrétien.

Premièrement, nulle trace des Indulgences modernes dans les X premiers ſiécles.

III. Dabord, je ne vois dans les X premiers ſiécles aucune trace de ces Indulgences, que Rome diſtribue avec tant de faſte, & dont elle vante ſi fort le prix.

Silence de Bénoît XIV ſur ce point capital.

Je voudrois que Bénoît XIV ſe fût un peu ouvert là-deſſus. Il en avoit une ſi belle occaſion dans l'endroit de ſa Lettre Circulaire, où il inſtruit les Ouvriers Evangeliques, de ce qu'il convient d'enſeigner aux Fidèles ſur les Indulgences qu'ils leur

leur offrent de sa part. C'étoit-là, ce semble, le lieu de les avertir d'en prouver l'origine, & si par ses directions, il les eut mis en état de demontrer, que, de main en main, les Chrétiens ont reçu des Apôtres & de Jesus-Christ, l'usage de ces richesses spirituelles, il auroit d'un même coup, fermé la bouche aux Hérétiques, qui ont dit il la perversité de se moquer des Indulgences, & rendu service à quantité de Catholiques-Romains, qui seroient charmés de voir clairement quelle en a été la première source. Il faut certainement de deux choses l'une; ou que Bénoît XIV n'ait pas cru qu'on pût rien dire d'édifiant sur cette matière, ou qu'il ait cru que tout ce qu'on en peut dire est déjà suffisamment connu. Dans le premier cas, son silence annonceroit plus de politique que de candeur; mais dans le second, j'avoue que je ne saurois l'ajuster aux idées que je me fais du savoir & de l'érudition de ce Pape; parce que plus je lis ce que les Théologiens de l'Eglise Romaine ont écrit, pour donner

aux Indulgences, une origine anterieure au onzième siécle, & moins j'y vois d'apparence de solidité.

Jesus-Christ ni ses Apôtres ne donnérent point d'Indulgences semblables à celles de Rome.

IV. Pour eviter toute confusion, arrêtons-nous prémièrement aux temps Apostoliques. Si Jesus-Christ, ou ses Ministres, ou leurs Disciples immediats, ont ordonné l'usage des Indulgences telles que l'Eglise Romaine les croit & les admet, il n'y a pas le mot à dire, nous méritons l'Anathéme dont le Concile de Trente a frappé ceux qui les rejettent. Mais au moins faut-il nous donner des preuves vraisemblables de cette vénérable antiquité des Indulgences, & jusqu'ici je n'en connois point. Je trouve même que quantité de Théologiens distingués, au sein du Pápisme avant le temps de nôtre Bienheureuse Reformation, ont avoué sans détour, qu'ils n'en appercevoient rien d'exprès dans l'Ecriture *, & je vous confesse, Monsieur, que ma surprise n'a pas été mediocre, quand j'ai vû ce que l'illustre Mr. Bossuet, Evêque de Con-

dom

* *Voi-ci-après.*

dom & ensuite de Meaux, n'a pas rougi d'alleguer, pour persuader le contraire.

Les exemples qu'allegue le celebre Bossuet ne prouvent rien.

V. C'est dans ses *Meditations pour le tems du Jubilé* *. La première roule sur les rigueurs de l'Eglise contre les pécheurs. La seconde a pour titre l'*Indulgence de l'Eglise.* Il y enseigne qu'on peut suppléer aux rigueurs de la pénitence, & que toutes sévéres que sont les maximes de l'Eglise contre les coupables, elle est pourtant toujours prête à user d'Indulgence envers ceux dont le repentir est sincère, témoin l'indulgence de Jesus-Christ pour la pécheresse **, pour le paralitique ***, pour la femme adultere ****, pour St. Pierre *, pour le bon Larron **, témoin celle de St. Paul pour l'incestu-

* *Meditat. sur la remission des pechés pour le tems du Jubilé &c. Paris* 1729.
** Luc. VII, 41, 42.
*** Matth. IX. 2.
**** Jean. VIII. 10, 11.
* Luc. XXII, 61, 62.
** Luc. XXIII, 40, 41.

ceſtueux de Corinthe *; témoin enfin celle que St. Jean accorda à un jeune libertin ſelon le rapport de Clément d'Alexandrie **.

La conclusion qu'il en tire n'eſt qu'une miſerable equivoque.

Mais de bonne-foi, que prouvent tous ces exemples? & que peut-on ſe propoſer en les alléguant, que de jetter de la pouſſière aux yeux des peuples à qui l'on veut à tout prix faire illuſion ? Si l'Egliſe Romaine n'entendoit par les Indulgences, qu'un ſimple adouciſſement des peines que le péché mérite, ſi elle ne vouloit prouver autre choſe que cette theſe générale *qu'il y a pardon par devers Dieu* *, ou que dans l'exercice de la diſcipline les Miniſtres de Jeſus-Chriſt doivent, à l'imitation de leur divin Maître, ſe montrer toujours prêts, à uſer de douceur & de clémence envers les pécheurs qui font tous les efforts dont ils ſont capables, pour réparer par la pénitence les fautes qu'ils ont commiſes;

* 2 Cor. II. 6.
** *Vid.* Euſeb. *H. E. lib.* 3. c. 23. *Tom.* 1. *pag.* 73. *Edit. Amſt.* 1695.
* Pſ. CXXX, 4.

ses; si, dis-je, l'Eglise Romaine ne prétendoit que cela, qui est-ce qui refuseroit d'y souscrire? qui ne s'empresseroit à y acquiescer? Mais est-ce-là tout ce que signifie le mot d'Indulgence dans les Ecrits de ses Docteurs, & peuvent-ils s'imaginer que nous soyons assez dupes de leur Rhetorique, pour croire sur leur parole, que toutes les fois que Jesus-Christ & ses Apôtres usérent d'indulgence, c'est-à-dire d'humanité, de douceur envers des coupables pénitens, il leur accordérent par cela même la remission des peines temporelles de leurs péchés pour cette vie ou pour l'autre, par l'application des satisfactions surabondantes de ce Sauveur & des Saints? En verité, il faut avoir un mépris bien prodigieux du reste des hommes, pour oser entreprendre de leur en imposer par un jeu de mots aussi pitoyable, & où, à la faveur d'une equivoque qui saute aux yeux des plus stupides, on suppose si visiblement ce qui est en question. He! si toutes les fois que dans sa miséricorde Dieu a usé d'indulgence envers les pécheurs, au-

lieu de les punir sur le champ comme ils le méritoient, il a accordé à ces pécheurs une Indulgence, au sens que Rome prend aujourd'hui ce terme, pourquoi les Théologiens de cette Eglise ne disent-ils pas sans détour, que les Indulgences sont aussi anciennes que le péché, & que c'est à Adam que la première Indulgence fut accordée dans le Paradis après sa deplorable chûte. Adam méritoit la mort, la mort temporelle & la mort éternelle. Dieu lui donne une Sauveur, il prolonge ses ans pour plusieurs siécles, il adoucit en mille manières le déplorable état où il s'est plongé avec toute sa famille par sa propre faute, quelle clemence plus admirable! quelle Indulgence plus digne d'être célébrée! D'où vient qu'on ne datte pas de cet acte de miséricorde l'origine des Indulgences que l'on prône tant aujourd'hui? Je ne sai, Monsieur, ce que vous en penserez, pour moi je vous avoue que je ne vois pas plus de raison, de mettre au rang des Indulgences à la Romaine, les actes de miséricorde dont Jesus-
Christ

Christ usa envers plusieurs pénitens, que celui que Dieu fit pour Adam, après sa chûte. On peut dire, le Pape offre des Indulgences, aux Fidèles de sa communion; Jesus-Christ usa d'indulgence, par raport à divers pécheurs; Dieu traita Adam avec indulgence: mais il faudroit avoir perdu toute honte, pour soutenir que le mot d'Indulgence, qui a le même sens dans ces deux dernieres phrases, ne signifie rien de plus dans la première, selon le Systême des Catholiques-Romains. Voilà pourtant ce que leurs Théologiens leur insinuent; tranchons le mot, voilà comme ils se jouent d'eux.

Exposition que ce Prélat fait du retablissement de l'incestueux de Corinthe.

VI. J'admire Mr. de Meaux & sa souplesse inimitable, dans la manière dont il manie l'exemple de l'incestueux de Corinthe. Aucun autre Controversiste n'a mis cette affaire dans un si beau jour, pour faire croire que les Indulgences Papales sont aussi anciennes que le Christianisme. Tout le monde sait, que St. Paul avoit excommunié l'incestueux trop ménagé par les Corinthiens

&

& il paroît que cette Sentence Apostolique l'avoit tellement fait rentrer en lui-même, qu'il avoit témoigné publiquement le plus vif regrét de sa faute; „Ainsi, dit le fameux Evêque, „ l'Eglise de Corinthe adoucit la „ peine de ce pénitent: non seulement elle en abrégea le tems, „ mais encore elle en diminua le „ poids, & pour ne point manquer „ envers l'Apôtre qui avoit condamné le crime & imposé la pénitence, on le pria d'approuver „ l'Indulgence dont l'Eglise avoit „ usé, & le Saint Apôtre attendri, „ *c'est assez*, dit-il, *que le coupable* „ *ait subi la correction que lui a été* „ *faite par plusieurs* *, c'est-à-dire „ par la Multitude & par l'Eglise „ assemblée. Après donc avoir ratifié l'Indulgence que les Pasteurs „ de l'Eglise avoient accordée devant tout le peuple selon la coûtume de ce tems, il ajoute, loin „ d'improuver le pardon que vous „ avez accordé au coupable, *je* „ *souhaite au contraire que vous le* „ *traitiez*

* Cor. II, 6.

„ *traitiez de plus en plus avec indul-*
„ *gence, & que vous le consoliez, de*
„ *peur qu'il ne soit accablé par un ex-*
„ *cès de tristesse* *. Tel est le par-
„ don Apostolique &c." **.

Que tout cela, Monsieur, est adroitement tourné pour donner le change! Que le mot d'Indulgence y est habilement enchassé dans les phrases de l'éloquent Prélat, & finement glissé jusques dans les paroles de St. Paul, pour en altérer le vrai sens! Mais, malgré tous ces petits artifices, que le recit de M. de Meaux répond mal à l'idée qu'on donne aujourd'hui des Indulgences dans l'Eglise Romaine! S'il est vrai, comme il l'avance, que ce furent *les Pasteurs de l'Eglise* de Corinthe, qui accordèrent au coupable l'Indulgence *devant tout le peuple*, il en resulte que le droit de donner des Indulgences appartient, non au Pape ou aux Evêques; mais à chaque troupeau assemblé avec ses Pasteurs. Et en

Sophismes & mauvaises subtilités de cette exposition.

* 2. Cor. II, 7

** *Medit. pour le tems du Jubilé, p. 57.*

en effet, on voit dans St. Cyprien que c'étoient anciennement, non les Pasteurs de chaque Eglise *devant tout le peuple*, comme s'exprime le subtil Controversiste, mais les Pasteurs de chaque Eglise *avec tout le peuple* assemblé, qui par leurs suffrages communs formoient les Sentences d'excommunication que prononçoit ensuite l'Evêque *; d'où il est naturel d'inférer que c'étoient les mêmes qui levoient l'excommunication quand les coupables étoient rentrés dans le devoir par la pénitence. Remarquez-vous après cela, Monsieur, avec quelle legereté la plume de M. de Meaux passe sur l'approbation que St. Paul donna, selon lui, à l'Indulgence des Corinthiens? *Je souhaitte*, fait-il dire à l'Apôtre, *que vous usiez de plus en plus d'Indulgence envers* le coupable. Le Grec porte simplement, selon la traduction du P. Amelotte, *Vous devez*

* *Vid.* Cypr. *Epist.* 15, 32, 59, 67. *Edit. Oxon.* 1682. *Et* Dupin *de Antiq. Eccl. Discip. p.* 248.

devez plustôt maintenant lui faire grace & le consoler; mais le mot *d'Indulgence* figuroit mieux là dans les vûës du célébre Evêque. Il est pourtant vrai que *user de plus en plus d'Indulgence*, seroit une façon de parler assez impropre dans le sens qu'on attache aujourd'hui au terme d'Indulgence; mais le peuple, pour qui M. Bossuet écrivoit ses Meditations, n'y regarde pas de si près; & c'est pour cela sans doute qu'il a omis de rapporter les paroles du ℣ 8, où St. Paul ajoute *C'est pourquoi je vous prie de resoudre entre vous d'avoir de la charité pour lui*. Elles auroient ces paroles, derangé tout son Systême; On y auroit vu que sa prétendue Indulgence, n'étoit pas encore accordée; que St. Paul, qu'on avoit prié d'y consentir, *prie* à son tour qu'on l'accorde, & qu'il le fait en des termes qui emportent l'idée d'un Décret public formé par l'Eglise de Corinthe, avec puissance & autorité. Ce n'est pas de mon chef que je donne cette energie au mot de *resoudre*, le P. Amelotte en fait lui-même la remarque,
&

& tous les bons Critiques la font comme lui *.

Idée plus juste de ce qui se passa dans cette affaire.

VII. Mais ce n'est pas tout. Ici point d'autre satisfaction imposée au coupable que celle de la pénitence publique qu'il avoit deja faite de son péché. Les Corinthiens le toléroient: St. Paul justement indigné de ce support les en avoit repris, & avoit excommunié le coupable: celui-ci rentré en lui même avoit témoigné le plus vif repentir de son crime: on apprehenda qu'il ne tombat dans le desespoir; l'Eglise de Corinthe édifiée de sa répentance auroit levé l'excommunication si ce n'étoit qu'elle avoit été prononcée par l'ordre de St. Paul. On alla donc à lui, & il est assez probable, comme Theodoret le conjecture, qu'on le fit prier par Timothée & par Tite, d'agréer que l'Incestueux fût réconcilié avec l'Eglise. Il y consentit, il leva l'excommunication, il pria l'Eglise de Corinthe de la lever dans les formes; mais du reste, que leur dit-il, qui ressemble

* *Vid.* Grot. & Poli *Synops. in loc. cit.*

semble au langage que l'Eglise Romaine tient quand elle parle de ses Indulgences? Parle-t-il d'appliquer au coupable pénitent les mérites surabondans de Jesus-Christ & des Saints? Exige-t-il de lui d'autre satisfaction que celle qu'il avoit dejà donnée à l'Eglise par une pénitence publique? Lui impose-t-il quelque Oeuvre Pénale, quelque Pelérinage, quelque Jeûne, quelques Stations, quelques Aumônes? Je ne vois rien de tout cela dans le langage que tient l'Apôtre; je ne vois rien qui y ressemble; je n'y vois que l'absolution publique d'un pécheur scandaleux dont la pénitence publique a reparé le scandale aux yeux de l'Eglise & au jugement de ses Conducteurs.

Trois consequences à en déduire par rapport à l'ancienne Discipline de l'Eglise.

VIII. En un mot, Monsieur, il me paroit clair, que si l'on vouloit déduire de ce qui se passa à Corinthe dans l'affaire de l'incestueux quelques consequences doctrinales, touchant l'administration de la Discipline Ecclesiastique, il faudroit les reduire à ces trois. 1°. Que de toute Antiquité les Apôtres & leurs

successeurs dans le Gouvernement de l'Eglise ont eu le pouvoir de *lier* & de *délier*, de *retenir les péchés* & de les *remettre*, soit en declarant au nom de Jesus-Christ aux pécheurs repentans, que leurs pechés leur étoient pardonnés, & aux impénitens, que jugement sans miséricorde seroit sur eux s'ils persévéroient dans le crime; soit en retranchant du corps de l'Eglise par l'excommunication les pécheurs scandaleux, & en les recevant de nouveau à la paix de l'Eglise, lorsqu'ils s'étoient duëment repentis de leur faute. 2°. Que dans les cas où le peché a été public & a donné du scandale, il ne suffit pas que les coupables en témoignent en particulier une sincére douleur, mais qu'il convient que l'Eglise leur en témoigne son indignation, soit par des censures, soit en les éloignant ou en les retranchant de sa communion exterieure, & en ne les y admettant de nouveau, que quand ils lui ont donné une satisfaction suffisante, quand aprés s'être respectueusement soumis à ses censures ou avoir demeuré plus ou moins de

tems

tems eloignés des graces spirituelles de sa communion, ils ont publiquement reconnu, deploré, detesté leur faute, & qu'autant qu'il a dependu d'eux ils l'ont reparée. Les peines éternelles sont dans la main de Dieu seul; les châtimens corporels & pécuniaires relevent du Magistrat; tout le pouvoir de l'Eglise se borne aux censures, à la suspension ou à l'excommunication dont je viens de parler. D'où il suit 3°. qu'au sein de chaque Eglise, ceux qui en sont les Conducteurs, sont les maîtres de regler le degré & la durée de la sevérité dont il convient d'user envers les coupables, & par cela même d'en adoucir la rigueur, & d'en abréger le tems, le tout selon les regles de la sagesse & de la charité Chrétienne, de la maniere la mieux assortie, à l'honneur de l'Eglise, aux interêts du salut éternel des coupables, & à la plus grande gloire de Dieu.

En quel sens l'Eglise use d'Indulgence envers les pécheurs

Que si l'on veut appeller *satisfaction* la soumission aux censures, aux suspensions, aux excommunications de la Discipline Ecclesiastique, &

qui lui doivent satisfaction.

Indulgence l'adouciſſement & l'accourciſſement de ces peines ſpirituelles, perſonne que je ſache ne s'y oppoſera, pourvu qu'on n'entende le premier de ces termes, que d'une ſatisfaction faite à l'Egliſe; & le ſecond que d'une relaxation des peines de la Diſcipline. Voilà, Monſieur, tout ce qu'on peut déduire, à mon avis, de la conduite de St. Paul & de ce qu'il écrivit aux Corinthiens dans le cas que nous venons d'examiner. Diſons donc, ſi on le ſouhaite, qu'il accorda une Indulgence à l'inceſtueux de Corinthe, mais qu'on rougiſſe de dire que c'eſt ſur le modéle de cette Indulgence que ſont faites celles que Rome diſtribue actuellement.

Indulgence *de St. Jean pour un libertin qu'il ramena au devoir, ſelon le témoignage de Clément d'Alexandrie.*

IX. Je ne ſai ſi je dois ajouter un mot ſur l'autre exemple d'Indulgence que M. de Meaux trouve dans l'hiſtoire de l'Evangeliſte St. Jean. Le recit en eſt tiré d'Euſebe *, qui l'avoit pris dans un petit écrit tiré de Clément d'Alexandrie **, & depuis il

* Euſeb. *H. E. Lib.* 3. *c.* 23.

** Clem. Alex. *Quis dives ſalvetur. Oper. T. II. pag.* 958. *Edit. Potter.*

il a été copié ou abrégé par divers Auteurs *. Vous me permettrez d'imiter ces derniers: A mon tour j'abrégerai un peu la narration de Mr. de Meaux : voici le fait. En revenant de Pathmos à Ephèse St. Jean avoit converti un jeune homme dans je ne ſai quelle Ville ** & l'avoit confié à l'Evêque du lieu. Ce jeune homme, corrompu par les plaiſirs & entrainé par de mauvaiſes compagnies, ſe plongea peu-à-peu dans le deſordre, juſqu'à devenir enfin Capitaine de Voleurs. Au bout de quelque tems, l'Apôtre rappellé par les affaires de l'Egliſe dans la Ville où il l'avoit laiſſé, s'informa ſoigneuſement de ce qu'il faiſoit ***. L'Evêque

* *Voyez entr'autres* Chryſoſt. 1. *Paræn. ad Theod. lapſum, Oper. Tom. I. pag.* 31. *Edit. Montf.*.

** *C'étoit à* Smirne *ſelon la Chronique d'Alexandrie ſur la* 4e. *année de Trajan.*

*** *Tillemont* croit que St. Jean avoit mis ce jeune homme entre les mains de l'Evêque avant ſon exil à Pathmos. *Mem. pour ſervir à l'Hiſt. Eccl. Tom. I. pag.* 146. *Edit. de Bruxel. fol.*

que lui répondit en soupirant, qu'il étoit mort; St. Jean comprit ce qu'il vouloit dire, & sçut bientôt tout le crime de son disciple. „ Après en
„ avoir amérement déploré la per-
„ te & l'avoir reproché au bon E-
„ vêque; tout cassé qu'il étoit, car
„ il avoit près de cent ans, il va se
„ mettre sur un cheval, & en cet
„ état il court après sa brebis per-
„ düe. Il fut bientôt pris par les
„ compagnons de ce voleur, car
„ c'étoit ce qu'il vouloit, & ils le
„ menèrent à leur Chef. Le jeune
„ homme n'eut pas plûtôt reconnu
„ St. Jean, que ne pouvant en sou-
„ tenir la vue il prit la fuite: mais
„ l'Apôtre le poursuivoit en lui
„ criant, *Mon fils, pourquoi me fuyez*
„ *vous, vôtre salut n'est pas désespe-*
„ *ré, je rendrai compte pour vous à*
„ *Dieu, & s'il faut mourir pour*
„ *vous, comme Jesus-Christ est mort*
„ *pour nous tous, je donnerai mon ame*
„ *pour la vôtre: arretez-vous, croyez:*
„ *Jesus-Christ m'a envoyé à vous.* A
„ ces mots le farouche jeune hom-
„ me demeure étonné; ses yeux
„ étoient attachés à la terre; à
„ l'in-

„ l'instant il jetta ses armes & fit
„ de grands cris versant un torrent
„ de larmes. ¡ Puis il embrassa le St.
„ vieillard qui accouroit à lui, &
„ baptisé une seconde fois par les
„ larmes qu'il repandoit il cachoit
„ sa main meurtrière. Mais l'A-
„ pôtre la voyant lavée par la pé-
„ nitence de tout le sang qu'elle
„ avoit repandu, la baisa, ramena
„ son disciple à l'Eglise, où ayant
„ demandé pour lui pardon à Dieu &
„ s'étant affligé avec lui par des Jeû-
„ nes continuels, il n'eut point de
„ cesse qu'il ne l'eut retabli dans
„ l'Eglise &c. Telle fut, conclut
„ M. de Meaux, l'Indulgence de
„ St. Jean, où il ne faut pas ou-
„ blier, dit-il, qu'elle fut accompa-
„ gnée de Jeûnes, comme ç'a tou-
„ jours été l'esprit de l'Eglise ". *

X. Je ne sai, Monsieur, si vous avez lû quelque part cette belle histoire; mais je dois vous dire que Clément d'Alexandrie l'annonce en des *Reflexions sur cette histoire Romanesque.*

* *Meditations pour le tems du Jubilé. pag.* 61.

des termes un peu ſuſpects, en la donnant pour *une fable qui n'eſt pas une fable.* Il eſt vrai que dans la langue des Grecs le mot qui répond à celui de Fable, ſe prend quelquesfois en bonne part *, mais il s'y prend le plus ſouvent en mauvaiſe part, & tout-au-moins faut-il avouer que la ſignification en eſt équivoque. Il en eſt de même dans la langue Latine, où par une Fable on entend le recit merveilleux d'une choſe extraordinaire, ſoit qu'elle ait réellement eu lieu, ſoit qu'elle ne ſoit qu'une fiction **. C'eſt donc par les circonſtances de la choſe qu'on doit définir le ſens du terme, & franchement, les circonſtances n'annoncent-elles pas ici un conte fait à plaiſir, ou une hiſtoire embellie à deſſein? Je veux croire, que le fonds de la narration eſt vrai, mais la broderie en ſaute
aux

* *Vid.* Euſtath. *ad Homer. in indice voc.* Μῦθος.

** *Vid.* Servium *in Æn. I.* 239. *&* *Commentatores* Phædri *Fabul. Lib. I. in Prologo.*

aux yeux *. St. Jean âgé d'environ cent ans qui galoppe après un voleur; le langage qu'il lui tient; l'offre qu'il lui fait; les promesses de salut qu'il lui addresse avant que ce malheureux lui ait donné aucun signe de repentance; le serment qu'il y ajoute selon le recit de Clément d'Alexandrie, & la manière dont il s'humilie devant lui, jusqu'à se mettre à genoux à ses pieds, selon ce même Auteur; cette main si tendrement baisée; cette reconciliation à l'Eglise si promptement accordée; tout cela n'est-il pas Romanesque? Et que seroit-ce si avec Ruffin, dans sa traduction de l'endroit où Eusebe a copié Clément d'Alexandrie, nous faisions dire à cet Historien; non qu'il *rétablit le coupable dans l'Eglise*, mais qu'*il l'y établit Evêque* **? C'est bien alors que la fable seroit complette, & le Roman achevé. Sans en venir là, je m'en tiens

* *Vid.* Basnag. *Annal. ad an.* 27. & Cleric. *Hist. Eccles. Sec. I. ad an.* 98.

** *Voyez les notes de* Valois *sur le passage d'*Eusebe.

tiens à ce que j'ai dit; j'admets volontiers la verité du fonds de l'histoire, & sans incidenter sur les différens embellissemens dont on l'a parée pour la rendre plus édifiante, je vous demande, Monsieur, si vous y appercevez l'ombre seulement d'une preuve en faveur de l'origine Apostolique des Indulgences? Un jeune homme s'est laissé entrainer dans le crime, St. Jean le ramene; le coupable pleure sa faute, il en est répentant, on lui rend la paix de l'Eglise; qu'est-ce que cela a de commun avec les Indulgences? Est-ce qu'aujourd'hui le Pape & les Evêques montent à cheval pour courir après les libertins que la débauche entraine dans le précipice? Est-ce que durant le tems du Jubilé le Pape & les Evêques *s'affligent* serieusement avec les pécheurs, par *des Jeûnes continuels*, pour affermir la conversion des derniers? M. de Meaux se moque-t-il de vouloir comparer les Jeûnes, que les Fidèles pénitens doivent, selon son Eglise, observer pendant le Jubilé, avec les Jeûnes
aux-

auxquels St. Jean ſoumit un inſigne pécheur, avant que de l'admettre à *la participation des Sacremens par l'abſolution de ſes péchés*, pour me ſervir des paroles d'un célébre Auteur *? Vous voyez néanmoins, Monſieur, avec quelle confiance M. Boſſuet produit les procedés de St. Jean envers ſon criminel diſciple, comme une preuve déciſive de l'antiquité Apoſtolique des Indulgences Romaines. Les autres Théologiens de cette Communion, n'en alleguent point d'autre exemple qu'un ſeul, & qui ne prouve pas mieux que le précédent. C'eſt celui d'un Prêtre nommé Valens qui avec ſa femme (car alors le célibat des Prêtres étoit auſſi inconnu, que les Indulgences) étoit tombé dans l'Idolatrie. S. Polycarpe, diſciple de St. Jean, exhorta les Philippiens à leur pardonner, & à les rejoindre à leur corps **; De-là on conclut que du tems de ce vénérable Docteur les Indulgences

* Tillemont *ubi ſup. pag.* 147. *col.* 2.

** Polycarp. *Epiſt. ad Philip.* §. *XI. Edit. Itigii. pag.* 382.

ces étoient déjà en usage *. Mais sans éxaminer s'il est sûr que la fin de l'Epitre de Polycarpe aux Philippiens n'ait point été altérée, comme d'habiles Critiques l'ont prétendu **, je m'en tiens à ma distinction. Autant qu'il est clair par le fait dont il s'agit, que du tems de Polycarpe on imitoit Jesus-Christ dans son Indulgence, c'est-à-dire dans sa douceur & dans sa clémence pour les pécheurs repentans, autant est-il sensible qu'on ignoroit parfaitement l'usage des Indulgences modernes. Affecter de confondre celles-ci avec celle-là, c'est, comme je l'ai dit, un misérable jeu de mots, que rien ne sauroit justifier. Il faut pourtant vous attendre à le voir reparoître dans les discussions, où j'aurai à entrer la première fois que je vous recrirai. A present je finis en vous réiterant qu'on ne peut être plus que

Je suis &c.

* *Hist. des Indulgences & des Jubilés &c. Paris* 1702. *pag.* 6

** *Vid.* Ittigii *Dissert de Patribus Apostolicis, in ejusdem Biblioth. Patrum Apost. pag.* 298. §. 92.



LETTRE VINGTIÈME.

MONSIEUR,

I. PAr ce que je vous écrivois il y a quelques jours en finissant ma dernière Lettre, vous devez être tout preparé à m'entendre dire aujourd'hui, que depuis le tems des Apôtres & de leurs premiers Disciples jusques au XI. Siécle, je ne decouvre aucune trace bien sensible des Indulgences Papales.

Continuation du même sujet. Les Indulgences modernes inconnues dans les X. premiers Siécles.

II. Il est vrai que dans cet intervalle, on vit souvent l'Eglise user d'Indulgence, ou, pour parler sans équivoque, donner des marques d'humanité & de douceur aux pénitens. Les cruelles persecutions qui se succederent dans le II, dans le III, & au commencement du IV Siécle, firent tomber nombre de Chrétiens *. Effrayés à l'aspect des sup-

Egards & ménagemens de l'Eglise primitive pour les Pénitens sincères.

* Eufeb. *H. E. Liv. VI. c.* 31.

supplices, ils se portérent, pour sauver leurs biens & leurs jours, à des actes d'Idolatrie qu'ils desavouèrent quand le péril fut passé. Mais, quoique leur Apostasie n'eût été qu'exterieure, l'Eglise ne pouvoit les recevoir de nouveau dans son sein, qu'après s'être assurée par l'examen de leur conduite, que le repentir qu'ils avoient de leur faute étoit sincère. Jusques-là ils demeuroient ordinairement suspendus de la communion de l'Eglise, qui leur rendoit enfin sa paix, quand ils avoient assez longtems vécu dans la retraite, dans la mortification, & ranimé leur zèle par leur assiduité à remplir tous les dévoirs exterieurs de la pénitence selon la Discipline de ces tems-là. Ce fut ainsi qu'en l'année 177. l'Eglise de Lion reçut ceux qui étoient tombés *; qu'en 250 les Eglises d'Afrique ouvrirent leur sein à ceux qui pendant la persecution de Décie avoient offert de l'encens aux Idoles **; qu'en 251 le Pape Corneille, dans

* Eufeb. *H. E. Lib. XV. c.* 2.

** *Vid.* Cyprian. *de Lapsis & in Epist. passim.*

dans un Concile qu'il tint à Rome, embrassa la pratique de St. Cyprien & des autres Prélats d'Afrique *; & pour ne pas multiplier les exemples sans necessité, ce fut sur ce même pied qu'en 314 les Conciles d'Ancyre & de Neocesarée donnérent pouvoir aux Evêques de diminuer la pénitence à proportion de la ferveur des pénitens; ce que le Concile de Nicée confirma l'an 325, statuant que les Evêques pourroient ordonner quelque plus grande douceur & humanité pour tous ceux qui auroient montré par les effets, c'est-à-dire par la crainte des jugemens de Dieu, par leurs larmes, leur patience & leurs bonnes œuvres, que leur conversion étoit veritable & non pas feinte, sans les obliger rigoureusement à finir le tems de leur pénitence **. Mais à tous ces exemples, on voit sensiblement, que

* Euseb. *H. E. Lib. VI. c.* 33.
** *Voyez les Meditations de* Mr. de Meaux *pag.* 75. & *l'Hist. des Indulgences, Paris,* 1702. *pag.* 6. 7. *&c.*

que l'Indulgence étoit alors tout autre chose, que les Indulgences d'aujourd'hui. Alors l'Indulgence consistoit à abréger, & à adoucir l'état de pénitence, dans lequel l'Eglise tenoit des pécheurs scandaleux, pendant un terme plus ou moins long, avant de les admettre de nouveau à sa communion en leur rendant sa paix; au-lieu que les Indulgences d'aujourd'hui, sont pour tous les pécheurs pénitens; pour des pécheurs qui ont deja satisfait à l'Eglise, & de qui néanmoins l'Eglise exige de nouvelles œuvres qu'elle prétend être satisfactoires, non seulement à son propre tribunal, mais même au tribunal de Dieu; prétention téméraire, & parfaitement inconnue à la saine Antiquité.

Deférence des Eglises d'Afrique pour l'intercession des Martyrs en faveur de ceux qui étoient tombez durant la

III. Je n'ignore pas, que pour prouver le contraire on se prévaut de quelques expressions de St. Cyprien, & de la déférence que les Eglises d'Afrique temoignèrent de son tems pour l'Intercession des Martyrs en faveur de ceux qui étoient *tombez* par foiblesse, durant la

la persécution de l'an 250. Bellarmin *, Mr. de Meaux **, & tous les defenseurs des Indulgences Romaines se réunissent pour donner des couleurs aux conséquences qu'on prétend tirer de-là ***. Il faut donc de toute necessité, que nous nous y arrêtions un moment.

persécution de l'an 250.

IV. D'abord, Monsieur, vous devez savoir que par les Martyrs dont il est question, l'on entend ces généreux Confesseurs dont la violente persécution de l'Empereur Décie remplit les prisons en divers lieux, specialement en Afrique. De ces affreuses prisons, où ils attendoient au milieu de bien des souffrances le moment de recevoir la couronne céleste, quelquesfois aussi des Carrières & des Mines, où ils étoient condamnés à des travaux d'esclaves avec une rigueur inouïe, de-là, dis-

Qui étoient ces Martyrs, & en quoi consistoient leurs recommendations.

* Bellarm. *de Indulg. Lib.* I. *c.* 3. §. 6.
** *Meditations &c. pag.* 67,
*** *Hist des Indulg. Paris* 1702. *pag.* 6. *& suiv.* Colonia *Instruct. sur le Jubilé de Lyon*, *pag.* 84. *&c.*

dis-je, ces courageux Athlètes, deja Candidats du Martyre, si j'ose m'exprimer ainsi, entretenoient plus ou moins de commerce avec les Eglises & les Fidèles qui conservoient encore leur liberté; & ceux-ci, pleins de vénération pour eux, la montrérent entr'autres par une double déference à leur intercession, dans les occasions qui se presenterent de rendre la paix de l'Eglise, à ceux qui étoient *tombés*. Autant que la Discipline de ces tems & de ces lieux-là est connuë, on a toute sorte de raisons de croire; 1°. qu'on imposoit à ces Chrétiens que la crainte avoit fait apostats, du moins quant à l'exterieur, une pénitence publique de trois ou quatre années avant de les recevoir de nouveau à la communion des Fidèles; 2°. que si en pleine santé les coupables avoient dedaigné ou negligé de se soumettre, on leur refusoit à l'article de la mort la paix & la reconciliation de l'Eglise, avec quelque instance qu'ils pussent les demander. Et c'est à ce double égard que l'inter-

terceſſion des Martyrs leur étoit utile *. A la recommendation de ces Confeſſeurs & ſur un billet, ſoit de leur main ſoit de leur part, on abrégeoit le tems de la pénitence de ceux qui étoient tombés & on les diſpenſoit à l'article de la mort, moyennant un aveu formel de leur apoſtaſie, des peines qu'ils auroient eu encore à ſubir. Ce n'étoit pas toutesfois au commencement ſans y prendre bien des précautions qu'on témoignoit de ſi grands égards pour *les déſirs* des Confeſſeurs, comme parle St. Cyprien **. D'un côté l'on prioit les Martyrs d'examiner avec ſoin les perſonnes à qui ils accordoient leur faveur; de les deſigner à l'Evêque nom par nom, & ſur tout de marquer le plus préciſement qu'il étoit poſſible le degré & les circonſtances de leur chûte. D'un autre côté on préſume *** que les Tom-

* Morin *de Pœnit. Lib. IX. cap.* 24, 26.
** Cypr. *Epiſt* 15 *Edit. Oxon.* 1682.
*** *Voyez cependant ce qu'oppoſe à cette conjecture* M. Basnage *Hiſt. de l'Egliſe, Tom. II. pag.* 1020.

Tombez devoient attendre la mort du Confesseur pour que le Billet de reconciliation qu'il en avoit reçu fût valable, & qu'avec la permission de l'Evêque il pût jouir de la dispense que ce Billet lui avoit procurée *.

Etrange idée que s'en est fait M. de Meaux.

C'est de la sorte que, selon le langage de St. Cyprien, ces pénitens *aidés par les prières des Martyrs auprès de Dieu* **, devenoient l'objet de l'Indulgence des Conducteurs de l'Eglise. Et c'est sur ce prétexte que Mr. de Meaux, non content de dire, qu'à la consideration des Martyrs on pardonnoit volontiers ceux qui étoient tombés & qui avoient justifié leur répentance par une conduite Chrétienne, s'oublie jusqu'à abuser d'un passage d'Origène pour soutenir, que les *Martyrs étoient regardés dans l'ancienne Eglise comme aiant part à l'œuvre de la redemption* ***.

Mauvais effets que les recommenda-

V. Mais, Monsieur, qu'il y auroit de remarques à faire sur tout cela! J'admire dans la sévérité de l'an-

* Id. *ibid. cap.* 27.
** Cyprian. *Epist.* 10. & 19.
*** *Méditat. pag.* 70.

l'ancienne discipline & dans les é-gards qu'on y témoignoit pour les Confesseurs du nom de Jesus-Christ, les sentimens & la ferveur d'une piété, qui aujourd'hui a malheureusement cèdé la place, au relâchement le plus honteux. Cependant, s'il faut tout dire, ces égards n'étoient pas toujours aussi bien placés qu'on pourroit le croire; & l'Indulgence que l'Eglise montroit à la recommendation des Martyrs, ne ressembloit pas mal aux Indulgences de nos jours, en ce qu'on en usoit pour des gens qui la méritoient très-peu. Les Martyrs & les Tombés en abusèrent également. Ceux-ci avoient à peine apostasié qu'ils extorquoient, par de fausses larmes & par des prières importunes, des Billets de reconciliation, dont ils trouvoient ensuite le moyen de se servir avant l'examen de l'Evêque *. Tertullien assûre qu'un homme qui étoit criminel alloit aux mines & qu'il en revenoit avec le pouvoir de communier,

tions des Martyrs produisirent.

* Cypr. *Epist.* 15, 16, 17.

nier *. De leur côté donc les Martyrs se montroient d'une imprudente facilité à donner des Billets de reconciliation à des gens qui n'en étoient pas dignes; ils permettoient qu'on les transportât à d'autres qu'à ceux qui les avoient immédiatement obtenus d'eux; ils souffroient qu'on les vendît **, & même, s'il faut en croire un savant Critique de la Communion de Rome, ils les vendoient les premiers à prix d'argent *** ; désordres affreux qui causérent mille chagrins à St. Cyprien, & qui hâtèrent bien vîte l'abolition d'un usage dont il étoit si aisé & si dangereux d'abuser.

Jamais pourtant elles n'occasionnerent autre chose qu'un adoucissement de la pénitence

VI. Cet usage toutes fois n'occasionna jamais rien de pareil aux Indulgences modernes considérées en elles-mêmes. Tout ce que produisoit la recommendation des Martyrs, c'étoit, comme vous venez de

* Tertull. *ad Martyr. pag.* 156. *Edit. Rigalt.* 1634.

** *Vid.* Cypr. *Epist.* 10.

*** Rigaltius *in not. ad prædict.* Cypr. *Epist.*

de le voir, un simple accourcissement du tems de la pénitence, pour ceux qui étoient tombés, ou une dispense des rigueurs de cette pénitence, pour ceux des tombés qui étoient à l'article de la mort. Ces douceurs s'accordoient donc à des gens actuellement separés de la communion de l'Eglise, à des gens qui après avoir publiquement confessés leur crime, avoient été mis en pénitence pour un tems plus ou moins long; & qui en subissoient actuellement l'épreuve, ou qui se disposoient à la faire, quand à la sollicitation des Martyrs on en abrégeoit la durée; & on les recevoit, après une nouvelle Confession, à la paix de l'Eglise par l'imposition des mains *. *Ecclésiastique.*

Mais cette Indulgence ** en quoi, je vous prie, ressembloit-elle essentiellement aux Indulgences Papales? Celles-ci, les Papes seuls les distribuent ou permettent de les distribuer, *Differences entre cette Indulgence & les Indulgences Papales.*

* *Voyez le Pere* Morin *de Panit. Lib.* IX. *cap.* 1.

** *Vid.* Cyprian. *Epist.* 36. *& notas Joh. Oxon. ad h. l.*

buer, au-lieu que celle-là étoit accordée par le Clergé de chaque Eglise, du consentement du peuple, à la réquisition des Martyrs & après enquête faite de la conduite des pénitens. Celles-ci, on les donne à des Fidèles contrits, confessés, communiés, au-lieu que celle-là s'accordoit à des pécheurs sous censure, & actuellement hors de la communion de l'Eglise. Celles-ci sont destinées à servir de supplément aux satisfactions que les Fidèles doivent non seulement à l'Eglise, mais encore à la Justice divine pour se racheter des peines temporelles du péché soit dans cette vie soit en Purgatoire, au-lieu que celle-là n'avoit d'autre effet que d'abréger les rigueurs de la pénitence publique & de hâter le moment de la réconciliation des pénitens avec l'Eglise que leur chûte avoit scandalisé. Encore une fois donc, par où se rassemblent-elles essentiellement?

Les Anciens ne regardoient la

VII. J'avoüe que St. Cyprien parle des rigueurs de la pénitence comme d'une *satisfaction* que les pécheurs

cheurs offroient à Dieu pour leurs pèchés, & ce langage ne lui est pas particulier. Tertullien, Origène, Lactance, St. Augustin, & plusieurs autres d'entre les Anciens, le tinrent comme lui. Mais le savant Daillé a si bien devéloppé les idées qu'ils y attachèrent; il a si bien fait voir que dans le langage hyperbolique de ces Pères, les satisfactions faites à l'Eglise n'étoient regardées qu'indirectement comme des satisfactions offertes à Dieu, qu'aujourd'hui cet article ne peut plus être un sujet de litige *. Dans le fonds, satisfaire à l'Eglise par la repentance, c'est indirectement satisfaire à Dieu en trois manieres; 1°. entant que Dieu est l'auteur de l'ordre, qui maintient l'unité & la sainteté de l'Eglise; 2°. entant qu'une conversion sincère ne peut que donner beaucoup de satisfaction à cet Etre miséricordieux, qui ne veut pas la mort du pécheur mais sa conversion &

pénitence comme une satisfaction faite à Dieu, qu'indirectement.

* Dallæus *de pœnis & satisfact. humanis*, *Lib. VII. c.* 4.

& sa vie; 3°. entant que la repentance est la condition, sans laquelle on ne sauroit participer aux mérites de la satisfaction de Jesus-Christ. C'est en ce sens que Lactance a dit que *Dieu selon sa miséricorde nous a donné la pénitence afin de le satisfaire, en lui ouvrant nôtre cœur & en confessant nos péchés pour en obtenir le pardon* *.

Ils ignorerent les satisfactions pour la peine temporelle du péché. Aveu de Bellarmin.

Du reste, les Anciens Pères ne connurent point les satisfactions imposées pour la peine temporelle du péché seulement. Bellarmin lui-même en est convenu. *S'il y a*, dit-il, *quelque hyperbole dans les éloges que les Pères ont donné à la satisfaction, elle consiste en ce que leurs paroles sembloient signifier que les péchés sont lavés par les œuvres de la pénitence, quant à la coulpe & quant à la peine soit éternelle soit temporelle* **; ce qui est directement contraire à ce Canon du Concile de Trente, *Si quelqu'un dit que Dieu remet toujours la peine en même tems*

* Lact. *Lib. IV. c.* 17. *p.* 206. *Edit. Cantab.* 1685.

** Bellarm. *de pœnit. Lib. IV. c.* 10. § 16.

tems que la coulpe, qu'il soit anathème *.

Il est si vrai que les Péres des premiers siécles ne connurent point ces satisfactions imposées après la pénitence & l'absolution, qu'au contraire, de leur tems on ne donnoit l'absolution & on ne reconcilioit les pécheurs à l'Eglise, qu'après qu'ils avoient satisfait par la pénitence; *C'étoit l'usage fixe & constant*, dit le Jesuite Sirmond, *de différer l'absolution jusqu'à ce que la pénitence fût achevée* **. On voit sans équivoque par les Capitulaires de Charlemagne, que dans le IX. Siécle cet usage étoit encore le même ***. Par conséquent la Discipline de l'Eglise sur ce point étoit encore directement contraire, à ce que Rome enseigne aujourd'hui, que, *nul ne peut satisfaire s'il n'a premièrement reçu l'absolution* ****.

Dans leur Discipline la pénitence précedoit l'absolution.

VIII.

* Conc. Trid. *Seff. VI. can.* 30.

** Sirmond. *hist. pœnit. publ. c.* 10.

*** Car. Magn. *Capit.* 119. *apud Joan. Oxon. in notis ad* Cyprian. *de lapsis p.* 135.

**** *Catech. Rom. de sac. pœnit. ad quæst.* 58. *apud eundem ibid.*

L'Indulgence que les Martyrs procuroient étoit toute bornée à la reconciliation avec l'Eglise.

VIII. Enfin, s'il faut prouver que dans le Systême des Anciens, les œuvres de la pénitence n'étoient proprement & directement, qu'une satisfaction donnée à l'Eglise pour rentrer dans sa communion, j'en appelle au privilége même qu'avoient les Martyrs, d'obtenir qu'on usat d'Indulgence envers ceux qui étoient tombés, & qu'on les dispensat de remplir à toute rigueur ces exercices de pénitence. Est-il seulement vraisemblable, que ces pieux Confesseurs prétendissent qu'à leur consideration l'on dispensat les coupables de donner à la Justice divine, les satisfactions qui lui étoient dûes? Si on leur eut reconnu un pareil droit, est-ce qu'on auroit regardé leurs demandes à cet égard comme de simples sollicitations? Est-ce qu'on les auroit examinées comme d'office *? Est-ce que jamais on auroit osé les rejetter, & dire comme le dit St. Cyprien, *Les Martyrs ordonnent-ils quelque chose? Si ce qu'ils ordonnent est juste,*

* Cypr. *Epist.* 15, 16, *&c.*

juste, s'il est legitime, si cela ne va point contre Dieu, ses Ministres le doivent faire. On leur accordera de bon cœur ce qu'ils demandent, si leurs demandes sont justes & moderées *. Il faudroit, ce me semble, être plus qu'aveugle pour ne pas voir à ce langage que tout le crédit de ces Martyrs se bornoit à ce que j'ai dit, à obtenir aux pénitens une adoucissement des rigueurs de la pénitence; & que c'étoient leurs souffrances qui leur donnoient ce crédit en les faisant regarder comme des *amis de Dieu*, dont la recommendation méritoit d'autant plus de respect de la part des Fidèles, que leurs prières ne pouvoient qu'être très-agréables, à ce grand Dieu, auquel ils avoient dejà sacrifié leur liberté & leurs biens, tout prêts à lui sacrifier pareillement leur vie. Mais de dire pour cela que *les Martyrs étoient regardés dans l'ancienne Eglise comme aïant part à l'œuvre de la Rédemption,*

* St. Cypr. *Traité de ceux qui sont tombez &c. selon la Trad. de* Mr. Lombert *pag.* 27.

tion, c'eſt tenir un langage inſoutenable.

Mr. de Meaux prétend qu'on regardoit ces Martyrs comme ayant part à l'œuvre de la Redemption.

IX. Sur quoi croyez-vous, Monſieur, que Mr. de Meaux ſe fonde pour avancer une propoſition ſi téméraire? Sur ce qu'*Origène*, dit-il, *n'a pas craint d'écrire, que*, „ les „ Martyrs adminiſtrent la remiſſion „ des péchés, que leur Martyre, à „ l'exemple de celui de Jeſus-Chriſt, „ eſt un Baptême où les péchés de „ pluſieurs ſont expiés, & que nous „ pouvons en quelque ſorte être rachettés par le ſang précieux des „ Martyrs " *, *en quoi*, ajoute le Prélat, *il ne fait qu'expliquer les endroits de l'Ecriture, qui aſſocient les Saints à l'Empire de Jeſus-Chriſt* **, *& le paſſage où St. Paul dit, qu'il accomplit ce qui manque à la Paſſion de Jeſus-Chriſt pour l'Egliſe qui eſt ſon corps* ***.

Contradiction où tombe ce Prélat.

X. Je vous l'avoue ingenûment, Monſieur, j'ai peine à modérer mon indignation en copiant ces paroles. Quoi!

* Origen. *de exhort. ad Martyr.*
** Apoc. II. 26. 29.
*** Coloſ. I. 24.

Quoi ! ce célébre Théologien, qui dans son Exposition de la Doctrine de l'Eglise Catholique sur les controverses, enseigne, que les Saints ne sont des intercesseurs auprès de Dieu, qu'en la manière que les Fidèles vivans intercédent les uns pour les autres sur la terre, ce même Mr. de Meaux veut faire croire à ceux qu'il prépare pour le Jubilé, que, selon la Doctrine de l'Ancienne Eglise, *nous pouvons être en quelque sorte rachetés par le sang précieux des Martyrs comme par le sang précieux de Jesus.* Où est la candeur! où est l'amour de la verité dans une pareille conduite!

Il abuse d'un passage d'Origène.

D'ailleurs, quel garand Mr. de Meaux va-t-il choisir de la créance de l'Ancienne Eglise sur ce sujet? Origène, celui de tous les Pères qui mérite le moins d'être ecouté quand il s'agit de la nature du mérite & du prix de la Redemption, puisqu'il regarda toutes les peines du péché comme des peines purgatives & purent médicinales, par où il anéantit toute la necessité & toute la réalité d'une satisfaction proprement di-

dite. Encore, si le Prélat avoit rendu exactement les paroles de cet Ancien Docteur; mais l'infidelité de sa traduction est trop marquée pour qu'on puisse s'en taire. Voici ce que porte l'original selon la version Latine du P. de la Rue. *Voyez si le baptême de nôtre Martyre n'en purifie pas plusieurs de leurs péchés, comme celui de Christ a purifié les péchés du monde. Car de même que ceux qui, selon la Loi de Moïse, assistoient à l'autel, sembloient administrer la remission des péchés par le sang des taureaux & des boucs, ainsi les ames de ceux qui pour le témoignage de Jesus sont tombés sous la hache ne se tiennent pas sans fruit devant l'autel céleste, mais elles y administrent la remission des péchés à ceux qui prient.* Et plus bas: *Peut-être aussi que, comme nous avons été rachetés par le précieux sang de Jesus, depuis que* Jesus a reçu un nom par-dessus tout nom *, *ainsi quelques uns seront rachetés par le sang précieux des Martyrs, car les Martyrs de-*

* Philip. II. 9.

devront être exaltés davantage qu'ils ne l'auroient été, s'ils avoient été ſimplement Juſtes, ſans être outre cela Martyrs *. Telles ſont les paroles d'Origène. Dans les mains de Mr. de Meaux elles prennent un tout autre tour. 1°. Au-lieu qu'Origène ne hazarde ſa penſée, que comme un paradoxe & avec la prudente modification d'un *peut-être*, le Prélat le fait parler déciſivement. 2°. En tronquant les termes, & en abrégeant le diſcours de ce Docteur ſans en avertir, Mr. de Meaux fait adroitement diſparoître des comparaiſons, & des alluſions auxquelles on auroit vû évidemment, qu'Origène raiſonnoit fort-mal, & s'abbandonnoit indiſcretement à ſon goût depravé pour les allegories. 3°. Par la manière dont il le fait parler, il empêche ſur-tout, qu'on n'apperçoive, qu'Origène n'attribue au ſang des Martyrs la vertu d'expier le péché, que dans un ſens de figure; de

* Origen. *Oper. Ruai, Tom. I. p.* 293. 309. §. 30 & 50.

de même que ſous la Loi *ceux qui aſſiſtoient à l'autel*, *ſembloient adminiſtrer la remiſſion des péchés par le ſang des taureaux & des boucs.* Ainſi il lui fait dire ce qu'il vouloit qu'il eût dit, & non pas ce qu'il a dit en effet; excellente methode pour trouver dans l'Antiquité de même que dans l'Ecriture toutes les erreurs qu'on débite aux peuples, comme ſi elles étoient la verité pure; mais je vous laiſſe à juger, Monſieur, ſi c'eſt la methode qu'un homme droit & exact doit ſuivre.

Il donne un faux ſens aux paroles de St. Paul Coloſ. I. 24.

En vain Mr. de Meaux ajoute que les paroles qu'il met dans la bouche d'Origène, ſont *une explication des endroits de l'Ecriture qui aſſocient les Saints à l'Empire de Jeſus-Chriſt.* Cette aſſociation ne prouve pas que les Saints aient eû part à l'œuvre de la rédemption en ſatisfaiſant pour le péché; ainſi je ne ſai ce qu'il veut dire. En vain il prétend que ces mêmes paroles d'Origène reviennent à ce *que dit St. Paul qu'il accomplit ce qui manque à la paſſion de Jeſus-Chriſt pour l'Egliſe qui eſt ſon corps*, voilà encore un nouveau trait d'infidèlité,

&

& un trait plein d'imprudence. St. Paul dans ce passage ne parle pas de *la passion* de Jesus-Christ, terme qui au singulier, signifie dans notre langue la crucifixion douloureuse de ce Sauveur, il dit aux Colossiens, selon la version du P. Amelotte, *Je me rejouïs maintenant dans les maux que j'endure pour vous, & j'accomplis en ma chair ce qui manque aux souffrances de Jesus-Christ pour son corps qui est l'Eglise*; mais le mot de *passion* figuroit mieux là que celui de *souffrances* dans les vuës de Mr. de Meaux; il n'y fait donc pas de façon, il met l'un pour l'autre. Et néanmoins, Monsieur, quelle imprudence! Dans son Systême la *passion* de Jesus-Christ a été non seulement d'une suffisance, d'une plenitude parfaite, mais encore d'une surabondance infinie; comment donc peut-il faire dire à St. Paul, qu'il y *manquoit* quelque chose? Contradiction fut-elle jamais & mieux marquée & plus choquante! Mais d'ailleurs, pourquoi s'écarter, contre toutes les regles d'une saine Critique, du sens que les paroles de l'Apôtre offrent naturelle-

ment à l'esprit? Les souffrances de St. Paul, & des Martyrs, étoient les *souffrances de Christ* *, parce que Jesus-Christ les y avoit appellés **, qu'ils les enduroient pour sa gloire ***, & qu'en général, vû l'étroite liaison que les Fidèles ont avec Jesus-Christ qui est leur chef & dont ils sont les membres, ce divin Sauveur est censé souffrir en eux, être persécuté quand on les persécute ****. En ce sens, tant que la verité sera haïe, tant que les Fidèles seront persécutés, Jesus aura à souffrir, il y aura un supplément d'affliction à ajouter à ses souffrances, & c'est de ce supplément que parle Saint Paul; c'est entant que membre du corps de Christ qu'il se rejouït de l'honneur qu'il a d'être jugé digne de suppléer dans sa chair à ce qui manque encore aux souffrances de ce corps mystique; le tout pour l'avantage, pour l'édification, pour l'affer-

* 2. Cor. IV. Gal. VI.
** Matth. X. Act. IX.
*** I. Tim. IV.
**** Act. IX.

fermissement de l'Eglise qui est ce même corps.

XI. C'est ainsi, Monsieur, que St. Augustin, Gregoire I, & divers autres Interprêtes de l'Eglise Romaine * ont entendu les paroles de St. Paul dont il a plu à Mr. de Meaux d'abuser, pour persuader à la multitude ignorante, que les Martyrs & les Saints *ont part* avec Jesus-Christ *à l'œuvre de la rédemption* & que *devenus des intercesseurs efficaces pour les pénitens, ils augmentent le trésor des Indulgences de l'Eglise* **. Tout autre étoit le sentiment des Anciens sur ce sujet. *Que le Martyr*, disoit Tertullien, *se contente de purifier ses propres péchés... Où est l'homme qui puisse racheter la mort d'un autre par la sienne, si ce n'est le Fils de Dieu qui dans sa passion delivra le Brigand? C'est pour cela qu'il est venu au monde afin qu'exempt de tout péché, il presentat pour les pécheurs sa parfaite obeïssance. Vous donc, qui pretendez l'imiter en remettant les péchés, si vous n'avez*

Passages formels de divers Peres de l'Eglise contre son sentiment.

* *Voyez les passages de ces Auteurs dans la* Nouveauté du Papisme *par* P. du Moulin *Liv. VII. c.* 9.

** *Medit. pag.* 72.

vez commis aucun péché, souffrez pour moi; mais si vous êtes pécheur, comment l'huile de votre petite lampe pourra-t-elle suffire pour vous & pour moi ?* St. Augustin n'est pas moins exprès sur la matière, *Encore que nous mourrions pour nos freres, dit-il, aucun Martyr ne verse son sang pour la remission des péchés de ses freres* **. Et le Pape Léon I. *Quoique la mort de plusieurs Saints ait été précieuse aux yeux du Seigneur, toutes fois la mort d'aucun innocent n'a été la propiciation du monde. Les Justes ont reçu des côuronnes, ils n'en donnerent jamais. La fermeté des Fidèles a produit des efforts d'une patience exemplaire, mais elle n'a procuré à personne les dons de la Justice. Chacun d'eux est mort pour soi-même, aucun d'eux n'a payé les dettes d'un autre en mourant. De tous les fils des hommes, Notre Seigneur Jesus-Christ est le seul, en qui tous sont morts, tous sont ensevelis, tous sont resuscités* ***.

XII.

* Tertul. *de Pudicit. c.* 22.

** Augus. *in Joan. tract.* 84. *Tom. IX. Edit. Froben. p.* 452.

*** Léon I. *Oper. Ep.* 83. *c.* 4. *p.* 152. *Edit. Venet.* 1741.

XII. Qu'on ne nous dise donc plus, qu'au jugement des Anciens les Martyrs méritoient aux pénitens la rémission de leurs péchés devant le Tribunal de Dieu! Qu'on ne fasse plus accroire au peuple, que ces pieux Martyrs satisfaisoient réellement à la Justice divine pour les pécheurs. Non, Monsieur, non, je le repete; il est clair comme le jour que tout ce qu'ils leur obtenoient par le crédit que leur donnoient leurs souffrances, c'étoit qu'on abrégeat le tems de la pénitence qui leur avoit été imposée en suite de leur apostasie. Par égard pour ces généreux Confesseurs on usoit d'Indulgence envers eux; on les recevoit à la paix de l'Eglise, plûtôt qu'on ne l'auroit fait sans cela. Mais aussi c'étoit tout. Dans les siécles suivans vous verrez la même charité exercée quoique sur d'autres regles ou par d'autres considérations. Ce sera le sujet de ma première Lettre. Elle suivra de près celle-ci. Je suis de tout mon cœur &c.

Conclusion.



LETTRE VINGT-ET-UNIÈME,

MONSIEUR,

Suite de la même matière. Silence de Mr. de Meaux sur l'histoire des Indulgences *depuis le V. Siécle jusqu'au XI.*

I. POur le coup, Monſieur, vôtre attente ſera trompée, L'Illuſtre Boſſuet ne nous occupera pas dans cette Lettre. Content d'avoir repreſenté les Indulgences comme un uſage de la prémière Antiquité, il s'arrête au IV. Siècle, & refuſant ſa plume à colorer les excès des ſiécles ſuivans, il paſſe précipitamment du Concile de Nicée au Concile de Trente, avec un air ſi naturel, ſi aiſé, qu'à peine s'apperçoit-on de l'artifice d'une tranſition ſi rapide. „ Il ne s'agit pas „ ici, dit l'éloquent Prélat, de faire une hiſtoire curieuſe des Indulgences, ni de marquer tous les degrés par leſquels on s'eſt relaché „ de l'ancienne rigueur des Canons. Il n'eſt pas même beſoin „ d'examiner, ſi ces Canons ſubſi-

„ ſtent

„ ſtent encore d'une certaine ma-
„ nière, & ſi l'Egliſe y a quelque
„ égard dans les Indulgences com-
„ me les Docteurs le penſent com-
„ munement. Mais en laiſſant ces
„ queſtions à l'école, & pour ne
„ méditer ici, que ce qui ſert à
„ l'édification, le Concile de Tren-
„ te ſuffit &c. " * Il avoit raiſon cet habile homme; pour ne méditer dans l'hiſtoire des Indulgences, que ce qui ſert à l'édification, un Catholique-Romain ne doit pas arrêter ſes regards ſur ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe, par rapport aux uſages de la Diſcipline depuis le IV Siécle juſqu'au XI. Il ne verroit rien, dans cet intervalle de tems, qui reſſemble aux Indulgences modernes; il y decouvriroit au contraire, ſous un point de vûe peu ſatisfaiſant pour lui, ce qui a donné lieu dans la ſuite, au trafic indigne que les Papes ont fait de la rémiſſion des péchés.

Des raiſons tout oppoſées aux ma-

II. Mais nous n'avons pas les mêmes raiſons que ces Meſſieurs, de

* Boſſuet *Médit. pour le Jubilé p.* 82. *&c.*

tifs de son silence, doivent fixer nos regards sur ce période de l'histoire de l'Eglise.

de détourner nos regards de dessus cet objet; & je me fais un devoir d'y fixer les vôtres. Vous verrez la Discipline Ecclesiastique portée au plus haut degré de rigueur, les Canons & les Livres Pénitenciaux multipliés, les Relaxations & les Dispenses devenuës plus nécessaires & plus communes que jamais, l'Eglise indulgente par force, à mesure qu'elle se montra trop sévére sans necessite, & mille moyens d'adoucissemens imaginés pour temperer des peines, auxquelles il eût été beaucoup plus prudent & plus Chrétien de ne condamner jamais les coupables. C'étoient des Siécles d'Indulgence, parce qu'ils étoient des Siécles d'extrême rigueur; mais cette Indulgence encore, ne ressembloit en rien aux Indulgences que Rome a depuis imaginées & qu'elle repand de nos jours.

Origine & nature des Pénitences Canoniques.

III. Pour vous en convaincre, vous n'avez, Monsieur, qu'à vous rappeller ce que je vous ai dit * de la

* Lettre XVIII. §. 8.

la première origine de ces févéres & longues pénitences qui s'introduisirent dans l'Eglise dès le III. siécle ou peut-être même dès le II. *. A en juger sainement, elles étoient plûtôt des graces accordées que de nouvelles peines infligées aux pécheurs scandaleux, puisque au moyen d'un aveu sincére & humiliant de leurs fautes, aveu qu'ils venoient faire de leur propre mouvement ** à la face de l'Eglise, ceux qui en étoient les Conducteurs levoient l'excommunication prononcée contre eux & les recevoient de nouveau sur cette satisfaction extérieure dans la societé des Fidèles ***. Mais les choses ne demeurérent pas long tems sur le même pied. D'abord on distingua quatre ordres de Pénitens. *Quatre classes de Pénitens.* Dans la prémière Classe étoient les *Pleurans*, condamnés à se tenir aux por-

* Bingham's *Antiquities &c. Tom. II. Book XVIII. c.* 1. *pag.* 207. *&c.*

** Fleury *Hist. Eccles. Tom. VIII. Disc. prelim.* §. 8. Morin *Lib. V. c.* 9.

*** Boehmer *Jus Eccles. Protest. Tom. V. Lib. V. tit.* 38. §. 4.

portes de l'Eglise comme indignes d'y entrer, & à faire, pour obtenir cette grace, les humiliations les plus touchantes, jusqu'à *se jetter aux pieds des Prêtres, à se mettre à genoux devant les Fidèles, & à implorer la miséricorde de tous les freres* *. Ensuite quand l'Eglise avoit accordé cette faveur à leurs larmes, on leur permettoit d'entrer dans l'Assemblée, pour y entendre la lecture de l'Ecriture Sainte, les Catèchismes, & les Sermons, ce qui leur faisoit donner le nom d'*Ecoutans*. Puis, après les avoir éprouvez encore pendant quelque tems, on portoit plus loin l'Indulgence. On les admettoit aux Prières publiques ; on en faisoit même pour eux qu'ils étoient obligés d'écouter prosternés au milieu de l'assemblée au moment qu'on alloit communier, sans pouvoir demeurer presens à cette cérémonie, & alors ils prenoient le titre de *Prosternés* ou *Agenouillés*. Enfin ils passoient dans la Classe des *Assistans*; on

* Tertul. *de Pœnit. c.* 9.

on leur donnoit l'abſolution; ils aſſiſtoient à toutes les parties du ſervice divin, ſans pouvoir toutesfois communier qu'au bout d'un certain tems, au jugement de l'Egliſe; bien entendu que dans toutes ces claſſes l'épreuve des relaps étoient beaucoup plus longue & ſévére que l'épreuve de ceux qui ne s'étoient pas rendus coupables de rechûte *; & que ſouvent même ceux qui retomboient dans de certains crimes, n'étoient pas admis à la pénitence publique **.

Auſterités de la pénitence.

Dans tous les ordres, les Pénitens devoient témoigner leur repentance par toutes ſortes de ſignes exterieurs d'abatement, de confuſion, & de mortification, comme des habits de deuil, le ſac & la cendre, le jeûne, des priéres continuelles, des aumônes, l'abſtinence du bain, dés divertiſſemens, & mê-

* Tertul. *de pœnit. c.* 9.

** *Vid.* Albaſpin. *Obſervat. Lib. II. c.* 7. *&c.* Bona *Rerum Liturgic. Lib. I. c.* 17. Fell. *not. in Cypr. Ep.* 8. *pag.* 17. *apud* Bingham *ubi ſup. c.* 4. §. 4.

même des devoirs du mariage *, eſpece de pénitence bien injuſte, puiſqu'on y puniſſoit l'iunocent avec le coupable, ce que le II. Concile d'Arles tenu l'an 353. voulut ſans doute rectifier, en ſtatuant que l'on n'admettroit point un des époux à faire pénitence, que l'autre n'y eut conſenti **. Les Moines ne s'en tinrent pas là. Bientôt la Diſcipline de leurs Couvens donna le ton aux uſages de l'Egliſe. Ce ne fut pas aſſez de recevoir les Confeſſions volontaires des pécheurs, on les obligea à ſe confeſſer ***. Ce ne fut pas aſſez de condamner les pénitens au Jeune, on les obligea à des Jeûnes immoderés; ce ne fut pas aſſez de les condamner à porter le Cilice, on les ſoumit à de cruelles flagellations, on les condamna à de pénibles voyages, à marcher nuds pieds, ſans armes, dans des habits déguenillés &c. ****, & pour *donner à*

* Hieron. *in Joël cap.* 2. Ambroſius *de pœnit. Lib. II. c.* 10.

** *Conc. Arelat. II. Can.* 22.

*** Boehmer *ib. pag.* 817.

**** Morin *ib. Lib. VII. c.* 10. 11.

à l'Eglise une satisfaction plus éclatante, une satisfaction plus universellement connue *, on s'avisa d'aggraver toutes ces peines en les rendant plus ou moins longues. La Pénitence duroit quelquesfois dix, quinze, vingt ans. Les relaps & ceux qui s'étoient souillés de crimes énormes n'y étoient admis qu'à l'article de la mort. Il y en avoit même qui anciennemeut en étoient exclus pour toujours ; & le tout, je dis la rigueur & la durée des austerités de la pénitence, dependoient d'abord presque uniquement de la prudence des Ministres de la Religion **, qui en décidoient par les circonstances variables à l'infini ***.

Sa durée.

IV. C'est cela même qui donna lieu dans la suite à recueillir sous le titre de Pénitenciels ou Pénitenciaux, les divers Canons, les diverses regles qui étoient suivies en différens

Livres Pénitenciels plus anciens dans les Eglises de l'Orient que dans les Eglises de l'Occident.

* Augustin. *in c.* 84. *de pœnit.*

** Hieron. *in c.* 86. *de pœnit.*

*** *Voy. sur tout ce qui vient d'être dit dans ce* §. Bingham, Boehmer *&* *le* P. Morin *de Adminisß. Pœnit. Lib. VI & VII.*

férens endroits, par rapport au degré & à la mesure des pénitences imposées aux pécheurs, comme autant de peines & de satisfactions dûes à l'Eglise. Dabord on se gouvernoit en cela suivant les Canons de quelques Conciles tels que ceux d'Elvire & d'Ancire, mais bientôt la diversité des cas qui se presentèrent multiplia les regles. Dès le milieu du III Siécle St. Cyprien avoit dressé selon toute vraisemblance un Pénitenciel à l'usage de l'Eglise de Carthage *; vers le même tems Gregoire de Neocésarée dit le Taumaturge écrivit une Epitre où l'on voit des preuves, de ce que je disois il n'y a qu'un moment, sur la manière dont la pénitence publique étoit anciennement administrée **. Pierre Evêque d'Alexandrie l'an 300 donna de même une Epitre Canonique contenant quinze Canons *** sur

* Cypr. *Epist.* 53.

** Gregor. Taumath. *Oper. Edit. Vossii pag.* 118.

*** Cave *Hist. Lit. ad an.* 300. *& sur tout* Dupin *Bibl. Eccles. Tom. II. pag.* 32.

ſur autant de cas rélatifs à l'administration de la Diſcipline. Vers la fin du IV. Siécle, St. Baſile le Grand adreſſa pareillement à Amphilochius trois Lettres Canoniques qui comprenoient quatre-vingt cinq Canons ſur les mêmes matières, & dont Mr. Dupin a inſéré un ample extrait dans ſa Bibliothèque des Auteurs Eccléſiaſtiques *. Il faut y ajouter l'Epitre Canonique de Grégoire de Nyſſe à Létoïus, dans laquelle il impoſe aux fornicateurs 9 ans de pénitence, aux adultères 18, aux homicides 27 **. Enfin on attribue encore un Pénitenciel à Grégoire I. ***. Sur la fin du VI. Siécle il n'y a point de doute que dans toutes les Egliſes on n'eût quelque choſe de ſemblable; mais on n'y entroit pas encore apparemment dans les détails où l'on entra depuis, parce que l'on n'impoſoit que des pénitences publiques & preſque uniquement pour des péchés publics & crians. Selon le P. Mo-

* *Tom. II. pag.* 175-180. *Edit. in* 4°.
** Id. *ibid. pag.* 229.
*** *Mém. de Trévoux, Mars* 1707. *p.* 384.

Morin, les chofes demeurérent fur ce pied-là en Orient jufques vers l'an 350, en Occident pendant les fept premiers fiécles, & c'étoit dans les Livres Liturgiques, dans les Sacramentaires, dans les Miffels que fe trouvoient les régles générales pour tout le Cérémoniel des Pénitences publiques. Mais la Difcipline aïant changé, l'Eglife aïant commencé à impofer pour toutes fortes de péchés des pénitences fecrètes & privées par le Miniftère des Prêtres, ces régles générales ne fuffirent plus. On imita par-tout quelques Moines, entr'autres St. Cumeen Abbé en Hibernie & St. Columban Abbé de Luxeu; Le dernier avoit compofé au commencement du VII. Siécle un Traité *de la mefure des Pénitences qu'il faut impofer*, où, au lieu que les Canons n'avoient encore point fixé de peine dans les Eglifes d'Occident fi ce n'eft contre l'Idolatrie, l'homicide, l'adultère, & le vol *, il

* Muratori *Antiq. Med. Ævi Differt. LXVIII. Tom. VI. col.* 711.

il avoit compris en quarante deux articles, les peines Canoniques de toutes sortes de péchés & pour toutes sortes de personnes *.

V. Ce ne fut donc qu'au VII. Siécle qu'on vit en Occident les Pénitenciels de ce genre commencer à se répandre dans les Eglises. Théodore, Moine Grec, que le Pape Vitalien, charmé de ses vertus pendant le séjour qu'il fit à Rome, éleva à l'Archevêché de Cantorberi l'an 678, ce Théodore, dis-je, fut le prémier qui donna un Pénitenciel detaillé. Il l'avoit composé sur celui de Jean le Jeûneur, Patriarche de Constantinople décedé en 596. Le Pénitenciel de ce dernier servoit de regle à toutes les Eglises d'Orient. Le P. Morin l'a publié avec plusieurs autres qu'il a donnez tant en entier que par fragmens ou par voye d'extrait à la fin de son Traité de l'Ancienne Pénitence, ouvrage d'une immense erudition,

L'usage ne s'en établit dans ces dernières que durant le VII. siécle.

* *Hist. Liter. de France*, *Tom. III. p.* 512.

tion, mais qui par plus d'un endroit a deplû à certains Théologiens de la Communion de ce Savant. Celui de Théodore plus étendu, fut reçu avec avidité. Les peines préscrittes, étoient des Aumônes à faire, des Pseaumes à reciter, des Jeûnes de quelques jours, ou de quelques années, ou même de plusieurs à subir. A peine peut-on croire que les peuples & le Clergé aient voulu se soumettre à une pareille discipline, sur tout dans des tems où la grossiéreté, la barbarie & la corruption étoient au comble. Cependant il est de fait que les Pénitenciels se multipliérent, en si grand nombre qu'il n'y avoit presque pas d'Eglise qui n'eût le sien. Mais ils étoient souvent si mal composés, si contraires aux anciens Canons, si propres à corrompre les pécheurs par de vaines esperances, & cet abus causoit un si grand desordre dans l'administration de la pénitence que les Pères du célébre Concile de Paris en 829, ordonnérent que chaque Evêque dans son Diocèse recher-

chercheroit soigneusement ces Livres erronés, pour les mettre au feu *. Halitgaire Evêque d'Arras & de Cambrai, sollicité par Ebon Archevêque de Reims de substituer à ces mauvaises compilations un Pénitenciel plus fidèle, exécuta ce plan & l'on a encore son ouvrage. Reginon Abbé de Prum dans le même Siécle composa pour le Diocèse de Trèves & par ordre de l'Archevêque Rathbod, ses deux Livres de la Discipline Ecclésiastique, où il fit entrer plusieurs canons pris des Pénitenciels de Théodore, de Bede, du Romain publié par Halitgaire **, & de celui de Rhaban *** Archevêque de Mayence. ****. Dom Martene ***** & Dom Durand ont publié depuis peu deux autres

* Flodoard *Liv. II. c.* 18.

** Morin *ib. pag.* 5.

*** Regino *de Eccles. Discip. Lib. I. pag.* 30. *Edit.* Baluz.

**** *Vid.* Rhab. Mauri *Epist. ad Heribaldum Edit.* Baluz. 1671. *sive quod idem est* Rhab. *Pœnitentiale edit. à* Petr. Stewart. 1616.

***** *Voyez encore* D. Martene *de Antiq. Eccl. Rit. Tom. II.*

tres Pénitenciels du même tems, faits comme ceux de Halitgaire & de Raban pour l'usage de quelques Eglises de France, sous le titre de *Remedès contre les péchés*. Dans les trois Siécles suivants, Burchard Evêque de Worms, Yves de Chartres, & Gratien donnèrent aussi leurs Collections de Canons. Enfin outre tous ces Pénitenciels imprimez il y en a d'autres manuscripts, qui appartiennent encore au Siécle IX & dont le P. Morin a fait usage dans son beau Traité de la Pénitence *.

Péniten-ciels des Juifs.

VI. J'ajouterai, qu'il y a joint non seulement quelques Pénitenciels des Grecs, entr'autres ceux de Jean le

* Morin *ubi sup. in append. pag.* 43-45. 72. 73. *Hist. Lit. de France*, *ib.* Il faut y ajouter les Pénitenciels publiés par *Canisius* Tom. II. de l'Edit. de Basnage, *pag.* 80. & 133; celui de *Théodulphe* Evêque d'Orleans publié par *Baluze* dans le 7. *Tom.* de ses Miscellan; les fragmens de celui de l'Evêque de Citta en Italie connus par les Amœnit. Litér. du celèbre M. Schelhorn, *Tom.* 2. *p.* 368; & deux autres que Mr. *Muratori* a publiés *ubi sup. col.* 719. &c.

le Jeûneur & de Jean le Moine, mais aussi deux espèces de Pénitentiels Judaïques. Le prèmier qui est le plus ample fait partie d'un Livre intitulé *le Commencement de la Sagesse* *; le second qui n'a pour objet que les péchés d'impureté, est pris d'un ouvrage, intitulé *le Livre des Justes* **; & il faut avouer que l'un & l'autre de ces morceaux de Morale, est assez dans le gout des Pénitenciels des Chrétiens; mais je voudrois que le P. Morin en eût au moins indiqué la datte, ne fut-ce que pour ne pas donner lieu à des illusions semblables à celle de De Voisin, que j'ai refutées dans une de mes precedentes ***. Le *Livre des Justes* est du R. Juda Hachasid Juif de Francfort sur le Mein qui mourut en 1217 ****. Le Livre du *Commencement de la Sagesse*

* *Reschith Chocmah.*
** *Sepher Chasidim.*
*** Voy. ci-dessus Lettre XVIII. §. 6.
**** Wolfii *Bib. Hebr. Tom. I. p.* 427. Le Père Morin a crû que ce Rabbin étoit François ou au moins domicilié en France. *ib. Lib. IV. c.* 23. §. 15.

gesse est posterieur de plus de trois cent ans. C'est l'ouvrage du R. Elias Ben Mosché de Vidas, qui demeuroit à Zapheth dans la Galilée Supérieure où il écrivoit en 1575; ainsi il n'y a point d'argument à tirer ni du premier ni du second pour appuyer les prétentions erronées que j'ai tâché de détruire.

Extraits de quelques Pénitenciels.

VII. Vous direz peut-être, Monsieur, que voilà bien des discussions qui ne vous paroissent pas avoir grand rapport aux Indulgences. Mais un peu de patience s'il vous plait. A present que vous savez ce que c'est que les anciens Pénitentiels, donnez vous la peine d'en lire quelques échantillons, que je vais mettre sous vos yeux, & vous verrez après cela si je vous mène hors du chemin que je devois suivre.

Pénitences prescrittes dans celui de Jean le Jeûneur Archev. de Constantinople.

Entre ces Pénitenciels le plus ancien me paroit le plus modéré. Jean le Jeûneur y donne des regles générales aux Ministres de la Religion, pour leur apprendre à proportionner les pénitences à la nature des pé-

* Id. *ibid pag.* 163.

péchés, à leurs circonſtances, & à l'âge ainſi qu'à la qualité des pécheurs. Quoiqu'il n'y entre pas dans les immenſes détails où l'on eſt entré dans la ſuite (détails que l'on trouve dans une partie de ces Livres & qui en font d'abominables inſtructions en tout genre poſſible de crimes), il ne laiſſe pas d'y ſpecifier les peines qu'il juge propres à quantité de cas particuliers. „ Par exemple, il y taxe „ les crimes commis avant l'âge de „ 30 excepté l'homicide & l'inceſte, „ à deux ou trois ans de pénitence; „ un homicide commis depuis cet „ âge-là, à quatre ou cinq ans; & un „ commerce illicite avec une mar- „ raine ou une fillieule, à cinq ou ſix „ ans" *. Dans les fragmens qu'on a recueillis de ce qui s'eſt perdu de ſon ouvrage, il condamne „ un for- „ nicateur & un adultere à jeûner, „ celui-là pendant deux ans, & ce- „ lui-ci pendant trois juſqu'au ſoir, „ à ne ſe nourrir alors que de cho- „ ſes ſèches & à faire chaque jour

„ 250

* *Vid.* Morin. *Append. pag.* 84. *c.*

„ 250 pénitences ", c'eſt-à-dire, à ſe proſterner en terre autant de fois *. Plus-bas il ſtatue, que, „ s'il „ eſt tombé dans un puits, dans du „ vin, dans l'huile quelque choſe „ d'immonde, quiconque goûtera „ de cette huile, ou de ce vin ou „ de cette eau, ſoit exclus de la „ communion pendant ſept jours, „ & privé pendant trois de manger „ de la viande & du fromage ". Plus-bas encore, que, „ ſi quelqu'un „ venoit à vomir après avoir com- „ munié, quelle qu'en ſoit la cauſe, „ il aura à s'abſtenir de la commu- „ nion quarante jours, à chanter „ chaque jour le Pſeaume trentième „ & à accompagner ce chant de „ cinquante pénitences ** ". Je n'oſerois ajouter l'article qui ſuit; les oreilles les moins délicates en feroient ſouverainement offenſées.

Dans le Pénitenciel Romain.

Paſſons au Pénitenciel Romain, tel que le publia Halitgaire. Il commence par un article bien ſerieux; c'eſt

* Id. *de Sacr. Pœnit. Lib. I. c.* 1. §. 12.
** Id. *Append. pag.* 98. 99.

c'eſt par des exhortations aux Evêques & aux Prêtres, de jeûner toujours une ou deux ſemaines, ou autant qu'ils peuvent, avec les Fidèles qui ſe preſentent à eux pour faire pénitence. Enſuite viennent des prières, & des formules pour la cérémonie de la réconciliation des pécheurs, & le tout eſt ſuivi d'une dixaine de chapitres ou ſections, où ſe trouve la ſpécification des peines appropriées aux cas qui y ſont indiqués. En voici des exemples.

„ Si un Laïc a commis un Homi-
„ cide, qu'il ſoit en pénitence 7 ans,
„ 2 au pain & à l'eau; ſi c'eſt un
„ Sous-Diacre, 6 ans, un Diacre 7,
„ un Prêtre & un Evêque 12.

„ Si un Clerc a commis un Adul-
„ tere ſuivi d'un enfant, qu'il ſoit
„ en pénitence 7 ans; ſans ſuite,
„ 3 ans au pain & à l'eau ...
„ Pour beſtialité 3 ans ... Un Laïc
„ dans le premier cas 3 ans, avec
„ abſtinence de tout aliment trop
„ ſucculent, ſeparation de ſa pro-
„ pre femme, & dedommagement
„ au mari lézé; dans le ſecond
„ cas 1 an.

„ Pour

„ Pour le Parjure d'un Clerc, 7 ans
„ de pénitence dont 3 au pain & à
„ l'eau ; d'un Laïc, 3 ans ; d'un
„ Sous-Diacre 6 ; d'un Diacre 7 ;
„ d'un Prêtre 10 ; d'un Evêque 12.

„ Pour Maléfices en amour sans
„ que personne en meure, un Laïc
„ sera en pénitence 6 mois ; un
„ Clerc 1 an au pain & à l'eau ; un
„ Diacre 3 ans, dont un au pain &
„ à l'eau ; un Prêtre 5 ans dont
„ deux au pain & à l'eau.

„ Pour avoir été à la Chasse, un
„ Clerc sera en pénitence 1 an, un
„ Diacre 2, un Prêtre 3.

„ Pour Yvresse, un Laïc 3 jours
„ au pain & à l'eau ; un Ecclesiasti-
„ que 40.

„ Pour s'être habillé en vieille ou
„ deguisé en petit cerf * le 1. de
„ Janvier, ainsi que plusieurs le
„ font, 3 ans de pénitence.

„ Pour avoir laissé manger le Sa-
„ crement par une souris, 40 jours
„ de pénitence.

„ Pour

* Le Latin porte *si quis in cervulo ducit, aut in vetula vadit*. Vid. *Macri* Hiero Lexic. & *Faustini* Serm. 3. apud. *Bolland.* act. Sanct. Tom. I.

„ Pour fornication avec un nombre indefini de perſonnes, 50 ſemaines de jeûne.

„ Pour une femme qui prend un troiſième mari, 3 ſemaines; ſi elle ſe remarie une quatrième ou une cinquième fois, 21 ſemaines de jeûne.

„ Pour s'être coupé les cheveux ou dechiqueté le viſage, ſoit avec un inſtrument, ſoit avec les ongles après la mort de ſes parens, 4 ſemaines de jeûne.

„ Pour avoir mangé d'un poiſſon trouvé mort dans un vivier, 4 ſemaines de jeûne * ".

Dans celui d'Egbert Archevêque d'Yorck.

Un autre Pénitenciel du VIII Siécle c'eſt celui d'Egbert Archevêque d'Yorck en 731 ou 735 & frère du Roi Egbert. Il y condamne ceux qui ont commis des péchés capitaux, homicides, adultères, parjures & autres, s'ils ſont Laïcs, à 4 ans de pénitence; les Clercs à 5; les Sous-Diacres à 6; les Diacres a

7

* Morin. *ubi ſup. Append. pag.* 6-10.

7; les Prêtres à 10; les Evêques à 12. Ensuite, voici de quelle manière il veut que l'Evêque ou le Prêtre qui a reçu la confession d'un pécheur lui parle.

„ Dis-moi les œuvres que tu as „ faites ou que tu as pensées. As-tu „ péché en parole, en pensée, ou en „ action? as-tu juré faussement sur „ l'Evangile ou sur l'Autel? tu feras „ en pénitence 10 ans. As-tu juré „ dans la main de ton frere ou d'un „ autre homme, ou sur une croix „ consacrée? tu feras en pénitence „ 3 ans: As-tu maudit quelqu'un „ dans un emportement de colère? „ lui as-tu porté envie? tu en feras „ 7 ans pénitence. T'es tu rendu „ coupable de calomnie? tu subiras „ une pénitence de 7 ans. As-„ tu proféré des paroles oiseuses & „ haï quelqu'un? pendant tout au-„ tant de tems que tu l'as fait, tu „ dois vivre au pain & à l'eau ... „ As-tu commis adultère, ou im-„ pureté avec une femme, ou une „ vierge, ou une Religieuse? tu en „ seras puni par une pénitence de „ 7 ans; ou de 15 ans si c'est avec „ ta

„ ta sœur ou ta commère .....
„ T'ès tu enyvré jusqu'à vomir? tu
„ en feras pénitence 12 jours. As-
„ tu convoité de commettre forni-
„ cation? 1 an. As-tu donné un
„ baiser avec molesse? 7 jours ...
„ As-tu pris de l'usure? 3 ans, dont
„ 1 au pain & à l'eau *.

Par ces échantillons vous pouvez, Monsieur, juger aisément du reste. Plus les Pénitenciels sont détaillés & plus on y voit d'horreurs. Tantôt ce sont des minucies ou des extravagances relevées & chatiées à l'excès, & tantôt de prétendus crimes de sortilèges qui n'eurent jamais lieu, condamnés comme des forfaits réels, avec la dernière rigueur. Ici les libertés les plus secretes qui sont révélées & defendues, là les excès les plus abominables qui sont evalués. Je n'ai jamais rien lû dans aucun Auteur payen, qui l'emporte sur les infamies dont on trouve l'enumération dans ces Livres sacrés, rien même qui en approche. Les obscènes discussions de Sanchez ne vont

Détails indécens & dangereux où ces Pénitenciels entroient en évaluant les peines canoniques de chaque péché.

* Id. *ibid. pag.* 15.

vont pas si loin que cela *. Aussi pretend-on que ces Livres étoient soigneusement cachés au peuple. Mais le Pape Nicolas I. en 816 en donnoit une raison qui n'a rien de commun avec ce que je viens de remarquer. „ Il ne convient pas, di-
„ soit-il (en répondant aux Bulgares
„ qui demandoient des Pénitenciels)
„ il ne convient pas que ces Livres
„ passent dans les mains des Laïcs,
„ puisqu'ils ne leur donnent aucun
„ droit de juger personne" **. C'étoit-là des Lettres closes pour tout autre que ceux à qui il appartenoit de gouverner.

De bonne heure les Chrêtiens refuserent de se soumettre à des pénitences si rigoureuses.

VIII. Quand je vois dans des Siécles si corrompus une Discipline si sévére, je l'avoüe ingenûment, je trouve ces deux choses si incompatibles que je n'hezite pas un moment à croire, que ces longues & rigou-

* *Bayle* a heureusement appliqué à ces sortes d'Ouvrages un mot d'Horace Od. 7. Liv. III. en les appellant des Livres qui enseignent le péché *Peccare docentes historias.* Voy. le Dict. Crit. artic. d'Albert le Grand.

** *Vid. Concil.* Labb. *Tom. VIII. p.* 542 *apud* Muratori *ib. col.* 741.

rigoureuſes pénitences ne s'exerçoient point ou qu'elles s'exerçoient très-mal. Le ſavant Muratori, que la mort a enlevé depuis peu à l'Italie dont il étoit une des plus grandes lumières par ſa vaſte erudition, penſoit entiérement de la ſorte. C'eſt de lui que j'apprends qu'en 813 le Concile de Châlon ſur Saone, non content d'avoir ordonné la ſuppreſſion de quelques Pénitenciels qui impoſoient de trop rigoureuſes peines, ſe crut obligé de recourir à l'Empereur pour le prier de faire punir les pécheurs ſcandaleux ceux qui refuſoient de ſe ſoumettre à la Diſcipline, en ſubiſſant ſelon les anciens Canons les épreuves de la pénitence publique *. Et ſi la pénitence publique pour les péchés ſcandaleux n'étoit pas obſervée, que devoit-ce être des pénitences impoſées pour des péchés ſecrets?

De-là la néceſſité des relaxations, des commutations

IX. Ici, Monſieur, vous le devinez ſûrement & c'eſt où j'en voulois venir, il fallut uſer d'Indulgen-

* *Concil. Cabillon. II. A°.* 813. *c.* 25. *apud* Muratori *ib. col.* 712.

& des redemptions de ces pénitences, même à prix d'Argent.

gence. Les Evêques se servirent de leurs droits; ils adoucirent fréquemment, soit par raport au degré, soit par raport à la durée, les peines préscrittes dans les Pénitenciels; mais on ne s'en tint pas-là. Le remède étoit trop foible; on se vit bientôt obligé de déroger d'une manière plus efficace à l'extrême rigueur des Loix. On permit aux coupables de se racheter des austérités qui leur étoient préscrittes, par une commutation de peines plus faciles à subir.

Exemples de cet usage en Ocidens dès le VII. Siécle.

C'est ce qui se voit déja dans le Pénitenciel de Théodore, où il étoit dit en substance, que „ si quelqu'un „ ne peut pas jeûner un jour en„ tier au pain & à l'eau, il lui sera „ permis de s'en racheter en chan„ tant dans l'Eglise 50 Pseaumes à „ génou, ou au-lieu de la génu„ flexion, en nourrissant un pau„ vre ce jour-là, ou, si l'on ne sa„ voit pas les Pseaumes, en don„ nant aux pauvres, les gens ri„ ches 3 deniers, les autres un ". Que si même on vouloit se racheter ainsi pour une semaine, ou pour un an, & pour plusieurs, on le pou-

pouvoit *. De cette maniere les Prêtres n'y gagnoient rien, c'étoient les pauvres seuls qui en profitoient; mais bientôt l'Eglise sçut s'approprier ce profit & il ne tarda pas à prospérer dans ses mains.

S'il faut en croire le P. Morin **, tout ce que Burchard, Yves, & le Pénitenciel Romain donné par Antoine Augustin portent sur ces rédemptions comme tiré du Pénitenciel de Théodore, avoit été ajouté par une main plus moderne à ce Pénitenciel. Il ne sauroit croire que Théodore, le restituteur de la Discipline en Occident, ait établi luimême les moyens d'y deroger; & il le croit d'autant moins que dans le Concile qui se tint en 747 à Cloveshou ou Cliffe dans le Roiaume de Mercie, sous la présidence de Cutberth ***, se-

* *Vid.* Reginon. *de Eccles. Disciplin. Lib. II. can.* 438-446 & Murator. *ib. col.* 713. 714.

** Morin *ib. Lib. X. c.* 17.

*** Je ne sai par quelle illusion le savant *Muratori* place Cloveshou en Allemagne, & fait présider S. Boniface Archevêque de Mayence au Concile dont il s'agit ici.

ſecond Succeſſeur de Théodore dans l'Archevêché de Cantorberi, on traita ces rédemptions des peines de la pénitence à prix d'argent, „ *d'in-„ vention nouvelle, d'uſage dange-„ reux, qui n'avoit point été permis „ pour exempter des Jeûnes préſcrits „ par la Diſcipline* ", & l'on y cenſura fortement un homme riche qui aïant commis un grand crime, prétendoit en avoir donné ſatisfaction en payant des gens pour chanter & pour jeûner à ſa place* „ pluſieurs, „ diſoit-il, lui aïant promis que „ quand il vivroit trois cens ans, „ il pourroit ſatisfaire à un Jeûne „ tout-auſſi long par la Pſalmodie, „ le Jeûne, & les Aumônes des „ gens qu'il ſe ſubſtitueroit ** ". Mais ces raiſons ne paroiſſent nullement déciſives à Mr. Muratori. Il obſerve que Théodore étant Diſciple de Jean le Jeûneur Caſuiſte fort Indulgent à ſa manière, il eſt tout na-

* Mr. *Muratori* conjecture que c'étoient des Moines, qui s'étoient chargés de ce ſoin.

** Morin *ibid.*

naturel, qu'il l'ait imité en facilitant les satisfactions pénitencielles ; & que Bede qui lui attribue d'avoir eu cette Indulgence avoit été quelque tems son contemporain. Il insiste sur ce que le Concile de Tribur près de Mayence qui en 895 regla à sept ans la pénitence des homicides volontaires, leur permit „ *de se racheter* „ *dès la seconde année le Mardi saint*, „ *le Jeudi saint & le Samedi*, *pour un* „ *denier ou pour la valeur*, *ou en nourris-* „ *sant trois pauvres* *". Et de toutes ces considérations il conclut, qu'apparemment l'Archevêque Théodore avoit lui-même autorisé les rédemptions au profit des pauvres, mais que bientôt on en abusa en les appliquant au profit de l'Eglise, & que c'est-là ce que le Concile de Cloveshou censura avec raison comme un usage pernicieux. Sur ce pied, cette espece d'Indulgence, qui consistoit dans la permission de se racheter des peines de la Discipline, seroit aussi

Un Concile l'autorise en 895.

* *Concil. Tribur. can.* 56. *apud* Murator. *ubi sup.*

aussi ancienne que les Pénitenciels; l'Angleterre l'auroit vû naître vers l'an 680, & de-là elle se seroit peu-à-peu répandue dans les autres Eglises où il paroit que dès le IX Siécle l'usage en étoit fort général.

Formule remarquable qui a donné lieu de croire que cet usage étoit beaucoup plus ancien.

Il y a même des Savans qui prétendent que cet usage est encore plus ancien, & ils se fondent sur la Formule que l'on trouve dans quelques Actes de donation où le donateur dit qu'il donne *pour la redemption*, ou *pour le remede de son ame*. Mais Mr. Muratori fait voir que ces Actes ne sont pas d'une aussi grande antiquité qu'on le pense. On cite par exemple la formule quatrième du Livre II de Marculphe; mais l'âge de Marculphe est très-incertain quoique on le place au VII Siécle. On produit un Diplome de Dagobert I. donné en 634 & rapporté par le P. Mabillon*; mais l'authenticité de cette piéce est contestée. On allégue encore un Document trouvé à Ravenne & donné au public par l'Illustre Mar-

* *Tom. I, Annal. Benedictin.*

Marquis Maffei qui le croit de l'an 476*; mais au jugement de Mr. Muratori, cet Acte tout semblable à un autre que le P Mabillon à publié sans datte**, est du IX Siécle; & tout bien pésé on n'a point de certitude qu'avant le VII la Formule en question ait jamais été usitée.

Abus que les Ecclésiastiques firent bientôt de ces rédemptions pour s'enrichir.

X. Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis qu'on eut trouvé le secret des commutations de peine en des redémptions pecuniaires, l'avarice rendit les Prêtres & les Moines d'une indulgence incroiable pour avoir de l'argent. Qui n'en avoit pas, leur donnoit des fonds. Ils prenoient de toutes mains avec une facilité sans pareille.

Remarques importantes du célébre Muratori sur ce sujet.

Mr. Muratori est sur ce sujet d'une candeur que je ne saurois assez célébrer; toujours les preuves de fait en main, il les soutient par des reflexions d'une solidité & d'une ingenuité exemplaires. „ Dans ces „ tems-là, dit-il, quand un Chré- „ tien

* Scip. Maff. *Diplomatic. pag.* 143.
** Mabil. *in Supplem. ad Lib. de re Diplomat.*

„ tien vouloit confesser ses péchés
„ à Dieu & à ses Ministres, il ve-
„ noit au tribunal de la pénitence.
„ Le Prêtre tiroit son Pénitenciel,
„ de l'encre, du papier, une plu-
„ me, & marquoit à côté de chaque
„ péché la peine, qui, selon les re-
„ gles de ce Livre devoit lui être in-
„ fligée. Ensuite additionnant le
„ tout, il voyoit à combien de
„ jours, de mois, ou d'années se
„ montoient les pénitences que le
„ coupable avoit à subir. On com-
„ prend aisément que lors qu'on
„ portoit aux pieds d'un Prêtre une
„ liste nombreuse de péchés & de
„ grands péchés, ce qui devoit ar-
„ river souvent dans des Siècles où
„ il y avoit plus de dépravation &
„ moins de vertus que dans le nô-
„ tre, on comprend, dis-je, aisément,
„ que la peine Canonique pouvoit
„ monter à des pénitences qui au-
„ roient pû durer cent, deux cent,
„ trois cent ans & au de-là. Que
„ faire donc? Auroit-on exigé des
„ gens du monde qu'ils passassent
„ tout le reste de leur vie dans le
„ Jeûne & d'autres austerités qui
„ au-

„ auroient été insoutenables & in-
„ suportables même à des Moines?
„ Les hommes étoient faits alors
„ comme ajourd'hui. Si l'on en dou-
„ te on n'a qu'à lire ce que Pierre
„ Damien écrivoit de ses contem-
„ porains dans le XI Siécle. *La for-
„ ce des Canons qui préscrivent les
„ peines pénitencielles est entièrement
„ enervée*, disoit-il, *par l'obstination
„ avec laquelle presque tous les pénitens
„ refusent de mortifier leur chair. Où
„ est l'homme du monde qui se soumette
„ si on lui impose seulement un jeûne de
„ trois jours par semaine* *? Mais,
„ poursuit le savant Auteur, on a-
„ voit des ressources toutes prêtes
„ aux désirs des pénitens. Les gens
„ de la campagne & les artisans on
„ les traitoit avec beaucoup de dou-
„ ceur, parce qu'on voyoit bien
„ que de longues & rigoureuses ab-
„ stinences, étoient incompatibles
„ avec leurs professions. On avoit
„ encore de plus grands égards
„ pour les femmes que des jeûnes
„ trop

* Pet. Damian. *Lib. I. Ep.* 15.

„ trop frequens, auroient rendu
„ suspectes de galanterie. Et quant
„ aux personnes ou riches ou seule-
„ ment aisées, elles pouvoient se
„ racheter. Avec 26 sols d'argent,
„ ou un peu plus, selon les lieux,
„ on se rachetoit d'un an de péni-
„ tence*, ainsi moyennant une som-
„ me de 7800 sols on étoit quitte
„ de

* Sur ce pied-là, il faut que cette Sainte Dame, dont une Ancienne Chronique rapporte l'histoire ne sçût pas encore le secret des rédemptions, ou que malgré sa sainteté elle fût d'une étrange avarice. Après sa mort elle apparut à un Moine & celui-ci lui aiant demandé comment elle se trouvoit dans l'autre monde, *Je suis*, dit-elle, *soumise à 60 ans pénitence pour avoir trop aimé les petits chiens & beaucoup d'autres bagatelles qui aux yeux même des hommes passent pour des choses frivoles*. Cette révélation, au premier coup d'œil peu importante, contenoit un avis bien charitable, & devoit naturellement opérer un nombre prodigieux de rédemptions, par tout où au gout du frivole se trouvoient associées l'ignorance & la superstition; deux choses fort à la mode dans ces tems là. Voy. le *Chronic. Beccense* ad an. 1089. apud *Morin Lib. X. c.* 18. §. 5.

„ de trois cens ans de peines cano-
„ niques ... Trois sols pour un an
„ suffisoient à ceux qui n'avoient
„ pas de bien ... Ceux qui n'a-
„ voient point d'argent, donnoient
„ des fonds dont ils se reservoient
„ l'usufruit ... Et les Ministres des
„ autels ne se montroient jamais
„ paresseux à procurer ainsi le plus
„ grand bien de l'Eglise, & à faire
„ servir la pieuse liberalité des Fi-
„ dèles à enrichir leurs Eglises ou
„ leurs Couvens * ". „ Vous n'igno-
„ rez pas (écrivoit encore le Cardi-
nal Damien à un Evêque de son temps) „ que quand nous recevons
„ des terres de nos pénitens, nous
„ leurs relachons de la quantité de
„ la pénitence selon la mesure de
„ leurs dons ** ". C'étoit-là, au jugement de Baronius, un expédient charitable pour aider les pécheurs à acquiter des dettes auxquelles ils n'avoient pu suffire. Mais disons le plûtôt comme le sage Muratori : ainsi

* Murat. *ib. col.* 742-744.

** P. Damian. *Lib. IV. Epist.* 12. *Tom. I. pag.* 56. & *apud* Baron. *an.* 1055. *n.* C.

ainsi l'avarice, qui sait se deguiser sous tant de formes spécieuses, ouvrit aux Ecclésiastiques des trésors immenses dans la corruption & dans la credulité des Chrétiens, trésors qu'ils accumulèrent à l'infini. De-là ces donations innombrables, dont les Actes encore aujourd'hui subsistans en partie, font foi de la cupidité sordide & des artifices incroyables des Prêtres & des Moines, sévéres dans leurs Loix pénitencielles, mais indulgens à y déroger dans la pratique, pour s'enrichir de cette maniere aux dépens des peuples, aussi imbécilles que corrompus.

Les Indulgences depuis le VII Siécle jusqu'à la fin du X ne consistérent que dans ces relaxations, commutations & rédemptions des peines ca-

XI. Et voilà, Monsieur, quelles furent les Indulgences depuis le V Siécle jusqu'a la fin du X. De simples adoucissemens des pénitences imposées par les Canons & multipliées par les Ecclésiastiques. Elles portoient essentiellement sur ce principe que le pénitent qui montre plus de ferveur doit être traité avec une Discipline moins rigoureuse *. Mais dans

* *Leviori disciplina tractandus.* Rabban, Maur. *de Pœnit. c.* 35.

dans l'application de ce principe on avoit égard à diverses considerations qui y étoient étrangeres, & on se conduisoit fort diversement. Tantôt on abrégeoit la durée de la pénitence, tantôt on en diminuoit le degré; puis on permettoit de s'en racheter en payant. Mais outre qu'à parler en général, on n'imposoit pas ces pénitences après l'absolution donnée, & qu'ainsi elles differoient essentiellement des satisfactions que les Indulgences modernes abrégent ou adoucissent, & qui suivent toujours l'absolution des pénitens; outre que ces dernières différent encore capitalement des premières, en ce que les pénitences canoniques n'ont plus lieu dans l'Eglise Romaine où le Concile de Trente a trouvé le moyen d'anéantir jusqu'à l'excommunication publique, ainsi que le P. Morin l'avoue assez clairement *; outre cela, dis-je, il n'y avoit point de Prêtre Confesseur qui n'eut le droit d'user d'Indulgence, &

noniques. Leur difference d'avec les Indulgences Papales.

* Morin *ib. Lib. VII. c.* 7. §. 1, 2.

& qui n'en usa en effet selon les regles du Pénitenciel des Eglises qu'il desservoit, au-lieu que les Indulgences modernes dépendent absolument du Pape, & dans certains cas des Evêques sans que jamais les Prêtres puissent s'ingérer à en accorder.

Actes frauduleux produits par Bellarmin & Baronius pour prouver qu'avant le dixième Siécle les Papes avoient accordé des Indulgences *à-peu-près dans le gout moderne.*

XII. Je n'ignore pas que l'on prétend trouver dans l'Histoire, des preuves de fait par lesquelles il conste qu'avant le X. Siécle quelques Papes avoient déja accordé des Indulgences à-peu-près dans le goût d'aujourd'hui. Bellarmin & Baronius ont fait tout ce qu'ils ont pû pour le persuader. Mais ils n'ont produit dans cette vuë que des Actes faux au jugement même des plus habiles Critiques de leur Communion. Pour vous en convaincre en vous procurant une lecture que vous trouverez aussi agréable qu'elle est instructive, je vous renvoye au *Preservatif contre la Réunion avec le Siége de Rome*, du célébre Lenfant. Dans sa X. Lettre du Tome II. où il traite des Indulgences avec sa délicatesse & son savoir ordinaire, vous verrez comment il anéantit les prétentions des

des deux Cardinaux par l'autorité des Mabillon, des Papebroch, des Pagi. Je la renforcerois au besoin de celle du Père Morin * & de Van Espen **, mais la chose n'est pas necessaire. Il faut bien que les Indulgences d'aujourd'hui soient d'une datte posterieure au X. Siécle, puisque les deux seuls exemples que Mabillon en a pu deterrer & que Pagi a empruntés de lui ne signifient rien ***. Je copierai sans façon les paroles de M. Lenfant sur ce sujet.
„ Le premier exemple est, dit-il,
„ d'un Evêque de Constance nom-
„ mé Salomon qui aiant procuré la
„ mort de trois de ses amis alla de-
„ mander Pardon au Pape qui n'est
„ pas nommé, & l'obtint. Ceci est
„ tout différent des Indulgences
„ d'aujourd'hui. L'autre exemple en
„ ap-

* Morin *ibid. Lib. X. c.* 20.

** Van Espen *Jus Eccl. Univ. Part. II. tit.* 7. §. 19-29.

*** Pagi *Brev. Gest. Pont. pag.* 60, 61. *Voyez aussi* Natal. Alex. *Hist. Eccl. Sex. IX. & X. c.* 1.

„ approche un peu plus. C'eſt ce-
„ lui d'Udalrich Evêque d'Augs-
„ bourg qui étant allé à Rome, s'en
„ retourna chez lui avec des pré-
„ ſens & des Indulgences. Mais il
„ y a pourtant beaucoup de diffé-
„ rence, car il ne paroit ni quête,
„ ni publication, ni aumône exi-
„ gée, ni tems préſcrit, ni diſtinc-
„ tion de peine & de coulpe &c."
Il faut donc le reconnoître avec candeur comme M. Muratori *, avant le XI Siécle, nul exemple d'Indulgences telles que Rome les a depuis répandues.

Aveus formels de divers Théologiens de l'Egliſe Romaine ſur la nou-

XIII. Auſſi a-t-on là-deſſus les aveux formels de divers Théologiens de l'Egliſe Romaine des moins ſuſpects. Chemnice **, Du Moulin ***, Drelincourt ****, Mr. Lenfant ***** & d'autres les ont re-

* Murat. *ibid. col.* 762.

** Chemnic. Exam. *Conc. Trid. de Indulg. c.* 4.

*** Du Moulin *Nouveauté du Papisme, Liv. VII. c.* 2. *pag.* 567.

**** Drelinc. *Jubilé des Egliſes Ref. pag.* 163. *&c.*

***** Lenfant *Preſerv. ubi ſup.*

recueillis. Je ne vous en indiquerai que deux ou trois. Durand de St. Porcien Dominicain Maître du Sacré Palais du Pape en 1353 & successivement Evêque de Meaux & de Puy en Velay, reconnoit en autant de termes „ qu'on ne peut „ presque rien dire de certain touchant les Indulgences, parce que „ l'Ecriture n'en parle point expressément & que les Saints Pères „ Ambroise, Jerôme, Augustin „ n'ent ont rien dit" *. Antonin de Florence Archevêque de Naples canonisé par Léon X, tient le même langage. " Nous n'avons rien, „ dit-il, d'exprès dans l'Ecriture „ touchant les Indulgences. Elles „ ne se trouvent pas non plus dans „ les Ecrits des anciens Docteurs, „ mais des modernes " **. Jaques van Hoeck dans sa Lettre à Wessel

veauté des Indulgences.

* Durand. *in* 4. *dist.* 20. *quest.* 3. *num.* 4. *pag.* 791.

**Antonin. *Sum. Sacr. Theolog. part.* 1. *tit.* 10. c 3. *de Indulg. fol.* 202. *Edit. Venet.* 1583.

sel fait la même confession *. Le Cardinal Cajetan est encore plus fort „ Si l'on avoit quelque „ chose de certain, dit-il, sur l'o„ rigine des Indulgences, cela ser„ viroit à trouver la verité, mais „ là dessus aucune decision de l'E„ criture, aucune autorité des an„ ciens Docteurs Grecs & Latins „ n'est parvenue à notre connois„ sance, ce n'est que depuis trois „ cent ans " &c. ** Sylvestre Prierias lui-même, dans la dispute contre Luther confesse que les Indulgences ne sont connues que par l'autorité de l'Eglise Romaine & de celle des Papes qui est, dit il, encore plus grande ***. Deux Prélats, fameux entr'autres par leurs écrits contre cet illustre Reformateur, savoir

* Jacob. Augularis *apud* Drelincurt. *ib. pag.* 165.

** Cajetan. *Opusc. Tom. I. tract.* 15. *cap.* 2.

*** Sylvest. Prierias *in Conclusion. Luth. Dialog. ad Conclus.* 56. *Oper. Luth. Tom. I. pag.* 21. *edit. Jenæ.* 1564.

voir Jean Fisher Cardinal Evêque de Rochester, & Jean Evêque de Chiemzée font des aveus tout semblables *. Dès qu'on vient aux Auteurs du XVI. Siécle, on en trouve quantité qui tiennent, plus ou moins, le même langage. J'ai donc prouvé ce que je voulois établir, & il ne me reste pour le present autre chose à ajouter si non que je suis, Monsieur &c.

* Lenfant *Preservatif ibid.*





LETTRE VINGT ET DEUXIÈME.

Histoire des Indulgences *depuis le XI Siécle jusqu'au Concile de Trente.*

I. VOus ne m'entendrez pas dire aujourd'hui, Monſieur, que je ne vois aucune trace des Indulgences Papales dans le periode de tems que j'ai à parcourir. C'eſt proprement dans ce periode que l'avarice les a enfantées, que la ſuperſtition les a nourries, que la Théologie Scholaſtique leur a prêté des forces & des couleurs, & que le Savoir-faire des Papes en a converti l'uſage en une véritable mine d'or, pour les Moines & pour eux-mêmes. Dans ma dernière Lettre vous avez vû ce Myſtère d'iniquité dejà en train, à preſent vous l'allez avoir non ſeulement éclorre, mais arriver à ſa pleine conſommation depuis le XI. Siécle juſqu'au milieu du XVI. que le Concile de Trente ſe tint.

Indulgences *attachées à la Flagellation.*

II. Sur la fin du X. Siécle on avoit introduit dans l'Egliſe un moyen ſingulier de s'épargner les lon-

gues

gues peines de la pénitence, savoir la Flagellation. Je parle de la Flagellation volontaire, car il y avoit dejà du tems que les Evêques infligeoient cette peine aux Prêtres, aux Moines, aux Religieuses, & aux Serviteurs de l'Eglise *; mais on ne s'étoit pas encore avisé de recourir volontairement à cet expédient pour se racheter des satisfactions canoniques. Il ne faut pas être bien pénétrant pour en deviner les auteurs. C'étoient des Moines. Sans argent pour se racheter des peines canoniques, ils s'avisèrent de réduire en pràtique la regle du Droit qui porte que, *qui n'a point d'argent doit payer de son corps* **. Dabord ils s'en tinrent à la fèrule, & Baronius m'apprend qu'en se soumettant à vingt coups de fèrule sur la paume de la main, on gagnoit un jour de pénitence ***. Mais ce jeu d'enfant étoit au-dessous de la sainte hu-

* Morin *Lib. VII. c.* 10. §. 19.

** *Qui non habet in ære solvat in corpore*, ff. lib. 48. tit. 19. leg. 1. §. 3.

*** Baron. *ad an* 1055. *n.* 11.

humilité des Moines. Accoutumés dans leurs Couvens à se donner la discipline ou à la subir, malgré bon gré qu'ils en eussent, quand ils avoient commis quelque faute, ils se portèrent aisément à substituer ce genre de pénitence aux Jeûnes longs & rigoureux qu'on imposoit aux pécheurs & qui certainement leur auroient couté davantage. On attribue toute la gloire de cette belle imagination à un certain Hermite Italien, nommé Dominique, Maitre-Fouëtteur s'il en fut jamais. Il florissoit en 960 *, & il eut l'avantage de compter parmi ses Disciples le Cardinal Pierre Damien, qui fait de lui les plus grands éloges en divers endroits de ses Lettres. Ce Dominique, canonisé aussi bien que son Eminent élève, étoit surnommé l'Encuirassé, parce que nuit & jour il portoit sur sa chair une cuirasse de fer pour se mortifier davantage, ne la quittant jamais, à ce qu'assurent ses admirateurs, que lorsqu'il étoit question de se donner la

* Morin. *ib.* *Lib.* *VII.* *c.* 14.

la discipline. Il porta cet affreux exercice au plus haut point de perfection. Ses épaules étoient comme une table, où à grands coups de fouët il gravoit des équivalens aux peines canoniques, avec une dexterité increyable. Selon l'Arithmétique des Fanatiques de sa sorte il étoit établi, qu'on pouvoit se racheter d'une année de pénitence en recitant trois fois tout le Pseautier, avec le terrible accompagnement de trois mille coups de foüet *. Ainsi, en doublant les coups & les Pseautiers, on gagnoit un plus grand nombre d'années, selon qu'on étoit adroit dans cet exercice: & quoiqu'il y eût des gens qui expioient jusqu'à cent années en vingt jours, le fervent Dominique les surpassoit tous. Habile à se frapper des deux mains, il en venoit à bout en six jours, & savoit dans cet intervalle

* L'Auteur des *Vies des Solitaires d'Occident*, dit dans la vie de Dominique, que le Pseautier faisoit quinze mille coups & cinq années de pénitence. *Tom.* IV. pag. 131. 132.

tervalle reciter trois cent fois le Livre des Pseaumes, en s'appliquant trois cent mille coups de discipline *. On assure même qu'il poussa le courage jusques à gagner une fois mille ans de pénitence sur ce même pied, & que diverses personnes de l'un & de l'autre sexe l'imitérent **. Quoique le Pape Grégoire XIII. & quelques Cardinaux, entr'autres Baronius, aient fait envisager cette manière de pénitence comme *un usage louable* *** & un *pieux établissement* ****, je ne me souviens pas d'avoir lû que beaucoup de Papes, de Cardinaux, & de Prélats d'un certain rang aient eû souvent recours à ces sanglans adoucissemens des pénitences canoniques, ni même qu'ils les aient autrement recom-

* *Hist. des Indulgences, Liv. I. c.* 4. *pag.* 20.

** S. Damianus *Opusc.* 51. *apud* Morin. *Lib. X. c.* 18. §. 3.

*** *Laudabilis usus, ut pœnitentiæ causa, Fideles verberibus se ipsos afficerent, flagellis ad hoc paratis idoneis.* Baron *an.* 1056. *n.* 8.

**** *Vid. Act. Eccles. Mediolan. pag.* 5. *inter institut. Doct. Christ.*

commendés. Ils pensoient peut-être comme l'Abbé Boileau, que ces Flagellations ne sont pas toujours efficaces pour mortifier la chair & les convoitises *; ou bien ils en regardoient l'usage comme un effort de perfection reservé pour des Moines, & pour des Hermites. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne paroit pas, que cette manière de gagner des Indulgences ait fait fortune. Le goût fanatique des Moines pour la discipline, produisit bien l'extravagante Secte des Flagellans, dont on voit encore de beaux restes dans les Instituts de diverses Confrairies, & dans les regles de plusieurs Couvens; mais je ne sache pas que dans aucune des Bulles Jubilaires, la Flagellation se trouve imposée aux Fidèles comme une chose requise pour avoir part aux trésors de l'Eglise, & pour se racheter par ce *nouveau genre de Purgatoire*, comme parle Pierre Damien **, des peines

* Jacob. Boileau *Hist. Flagellantium* &c. c. 10.

** P. Damianus *Opusc.* 50. *c.* 14. *ubi sup.*

nes du Purgatoire de l'autre monde; on se contenta de recevoir le payement de ces peines en cette monnoye, sans obliger personne à les payer si chérement.

Indulgences acquises en contribuant de ses deniers aux bâtimens des edifices appartenant à l'Eglise &c.

III. Mais le Xe Siècle avoit vu naitre encore une nouvelle sorte de rédemption des peines de la pénitence *, qui dans les Siécles suivans eut un tout autre succès que celle de la Flagellation. C'étoit d'abréger le tems de ces peines, pour tous ceux qui contribuoient d'un dénier à bâtir des Eglises, ou même aux reparations des ponts & des chaussées comme étant des ouvrages publics & pour la commodité commune **. A proportion de ce que l'on y contribuoit, on accordoit la relaxation de la troisième ou de la quatrième partie de la satisfaction, ou même du tout. Ce dernier cas étoit rare; mais il étoit commun d'entendre faire faire des publications semblables à celle-ci au nom

* Van Espen *Jus Eccles. Univ. Part. II.* Tit. 7. *c.* 1. § 9.

** Morin *Lib. X. c.* 20.

nom des Evêques. „ Quiconque
„ contribuera d'un denier à bâtir
„ ou à reparer cette Eglise ou cet
„ Oratoire, nous lui accordons au
„ nom du Seigneur la troisième ou
„ la quatrième partie &c. des peines
„ pénitencielles qui auroient dû lui ê-
„ tre infligées" *. De cette manière les pénitens devenoient à leurs faux les entrepreneurs des édifices Ecclesiastiques, & l'Eglise les indemnisoit en les dispensant de porter toutes les peines temporelles de leurs péchés. C'est ce que vers le milieu du XIe Siécle on commença d'appeller du nom d'Indulgence aussi bien que de celui de rémission ou de rélaxation; & comme ce commerce étoit tout au profit des Evêques, ils portèrent la licence, pour le faciliter, jusqu'à permettre au mépris de l'ancien usasage, qu'on donnat aux pécheurs l'absolution avant qu'ils eussent rempli

* *Qui denarium in ædificationem aut reparationem hujus Ecclesiæ vel Oratorii contulerit, tertiam partem vel quartam &c. pænitentiarum imponendarum illi in Domino relaxamus.* Morin. *Lib. X. c.* 20. §. 2.

pli les conditions qu'on exigeoit d'eux *; ils multiplièrent sans fin & sans cesse leurs Indulgences, pour bâtir des Eglises, des Couvens, des Hôpitaux & autres édifices à leur usage **; ils en accordèrent à la Dedicace des Eglises, & des Autels; ils en donnèrent en plusieurs jours de Fête pour exciter la dévotion des peuples ***; ils en donnèrent pour cent ans, pour mille ans, pour plusieurs milliers d'années & au delà ****; en un mot, ils en firent un abus si indigne, soit à leur propre avantage, soit au profit des Eglises qu'ils voulurent gratifier, que les Papes alors plus moderés qu'eux en ce point *****, se crurent obligés de mettre des bornes à l'exercice de leur puissance spirituelle. Ce fut sous Innocent III, & par la bouche du Concile de Latran tenu en

* Id. *ibid. c.* 24.

** Id. *ibid. c.* 23. Van Espen *Jus Eccles. Univ. Part.* 2. *tit.* 7 *c.* 1. 2.

*** *Hist. des Indulg. Liv.* 1. *c.* 5 & 9.

**** Id. *Liv. II. c.* 16

***** *Vid.* Baronii *Annal. ad an.* 1177.

en 1215; „ Parce, y est-il dit,
„ que les clefs de l'Eglise sont meprisées & que la satisfaction de la pénitence est affoiblie par les Indulgences excessives & indiscrettes que quelques Prélats de l'Eglise ne craignent pas d'accorder; nous ordonnons, que, quand on consacrera une Eglise, l'Indulgence ne passera pas au delà de l'an . . . & que dans l'anniversaire de la Dedicace on ne remettra que quarante jours de pénitences enjointes. Nous voulons aussi que le même nombre de jours soit observé dans les Indulgences qui s'accordent dans les autres Fêtes ou pour quelque sujet que ce soit: puisque le Pontife de Rome, qui possède la plénitude de la puissance, a coutûme d'observer dans ces rencontres la même moderation " *.

IV. Je ne sai, Monsieur, si vous entendez bien ce que c'est que cette année & ces quarante jours de pénitence. Il faut savoir que dans la

Origine des Indulgences de 40 jours.

* Morin *Lib. X. c.* 23.

la décadence de la Discipline, une année de Jeûne n'obligeoit à jeûner que trois quarantaines de jours, & outre cela tous les Lundis, les Mecredis & les Samedis, encore n'étoit-ce pas toujours au pain & à l'eau. Une Indulgence d'une ou de plusieurs années étoit donc celle qui remettoit toutes les pénitences qu'on y devoit faire selon les Ordonnances de l'Eglise. L'Indulgence de plusieurs jours étoit une rémission d'autant de Lundis, de Mecredis & de Samedis qu'on en devoit jeûner chaque semaine *. Celle de quarante jours remettoit l'une des quarantaines, & elle étoit une des plus célébres & des plus communes. En voici l'origine. L'on avoit coûtume de commencer la longue & solennelle pénitence de sept ans par une quarantaine rigoureuse de jeûne au pain & à l'eau, & d'une privation générale de tous les plaisirs les plus legitimes. Cette abstinence, dabord appellée *Carentia*, prit peu à

* *Hist. des Indulg. Liv. I. c. 5. Paris* 1702.

à peu d'une Latinité corrompue le nom de *Carena* *, d'où est venu le terme François de *Carême*; mais parce que peu de personnes avoient assez de forces pour soutenir une quarantaine aussi dure, les Evêques commencèrent à la remettre, & de là l'Indulgence de 40 jours **, Indulgence que les Prélats sçurent multiplier, en dépit des Papes & des Conciles, dans un excès qui fit enfin tomber totalement les Canons & la Discipline, comme je vous le dirai tantôt.

V. Les Papes eux-mêmes ne tardérent pas à se dédomager de leur première retenuë, & à se prévaloir de la plénitude de puissance qu'ils avoient sçu acquerir, pour donner des Indulgences tout autrement étenduës que celles des Evêques. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'ils les attacherent à la condition expresse de

Indulgences plenières *accordées par les Papes à ceux qui prendroient part aux Croisades contre les ennemis du St. Siège, les Infidèles & les Hérétiques.*

* D'autres derivent *Carena* de *Quarentena.* Voyez le Dictionnaire sacré de *Macri.*

** Dom George *Histoire des Indulgences & du Jubilé pag.* 71. *Paris* 1701.

de faire pour le bien de l'Eglise, ce que l'Eglise avoit defendu pour le salut des ames. Entr'autres pénitences que l'on imposoit aux pécheurs, il étoit d'usage dès le commencement du V. Siècle, de leur défendre le métier des armes *; ensuite on le leur avoit permis lorsqu'il s'agissoit de faire la guerre aux Infidèles; mais enfin, les Papes s'avisèrent de proposer eux-mêmes, qu'on prît part aux expéditions militaires tant contre les Infidèles, que contre les Hérétiques, les Schismatiques, & les ennemis du St. Siége, sous promesse, que cette œuvre pénible seroit reputée pour une pénitence parfaite, & qu'ainsi elle mériteroit une entière rémission, une Indulgence plénière, comme on a parlé dans la suite à tous ceux qui s'y prêteroient.

Grégoire VII en eut le premier l'idée, l'an 1084.

VI. Ce fut l'ambitieux Grégoire VII, qui eut recours le premier ** à cette fraude pieuse, pour maintenir l'autorité despotique qu'il osoit

* Morin *Lib. V. c.* 18-22.
** Id. *Lib. X. c.* 19. §. 10.

ſoit uſurper ſur les Rois. En 1084. S. Anſelme, Evêque de Luques & Légat de Grégoire, promit à tous les Schiſmatiques attachés au parti de l'Empereur Henry IV. en Italie, que ceux qui ſe détachant des interêts de ce Prince prendroient les armes contre lui, obtiendroient une entière rémiſſion de leurs péchés. Et l'Auteur des Actes de S. Anſelme n'héſite point d'attribuer à cette promeſſe, le ſuccès d'une bataille qui reléva conſiderablement le parti de Grégoire *; comme ſi le Ciel avoit pû bénir une perfidie abominable, & moins encore approuver que l'on y animat les peuples par des aſſurances d'une abſolution générale de toutes les peines temporelles qu'ils avoient auparavant méritées par quelques crimes que ce fut! A l'imitation de cet exemple Victor III, en guerre contre les Sarrazins, envoya en Afrique l'an 1087 une nombreuſe armée contre eux, & en donnant à ſes troupes l'étendart de St

* *Vita S. Anſelmi apud* Baron. *ad an* 1084. *n.* 15 *&* 16.

St. Pierre, il y ajouta la promesse de la rémission de tous leurs péchés *, promesse efficace qui les anima, dit on, si bien au combat qu'ils défirent cent mille Sarrazins & se rendirent maitres de la ville de Mehedia.

Urbain II offre ses Indulgences plénières avec éclat en publiant la premiere Croisade l'an 1095.

VII. Mais celui qui fit l'usage le plus éclatant & le mieux marqué de ce nouveau genre d'Indulgences, c'est Urbain II. l'inventeur ou du moins le Père des Croisades, ces guerres sacrées, dont la superstition deguisa le secret motif aux yeux des peuples, & dont les horreurs trop connues, seront une tache éternelle à la gloire du nom Chrétien.

Belles réflexions du President Hainault sur les Croisades.

Avez vous lû, Monsieur, les belles réflexions M. le Président Hainault sur ces Croisades? Sans toucher au motif qui les occasionna, il les fait regarder comme une preuve parlante que tout devient passion dans les hommes & que jusqu'aux choses les plus saintes il savent tout tour-

* *Leo Ostiensis in Chronic. Cassinens. Lib.* 3. *c.* 31. *apud* Muratori *Differt. Med. Æv. LXVIII. col.* 762. & Baron. *an.* 1087. *n.* 8.

tourner au profit de ces mêmes passions. „ Il s'en faut bien, dit-il,
„ que la Religion ait toujours été
„ aussi èpurée qu'elle l'est aujour-
„ d'hui... On voit dans des tems
„ d'ignorance, c'est à dire dans des
„ tems où on ne raisonnoit point,
„ une superstition grossiere regner
„ à la place de ce culte d'esprit &
„ de verité qu'elle a établi. La Re-
„ ligion Chrétienne étoit devenuë
„ depuis le XI[e] Siecle, un prétexte
„ à toutes sortes d'abus & de cri-
„ mes, & les Chrétiens des espe-
„ ces d'Idolatres, qui honoroient le
„ vrai Dieu comme on honoroit au-
„ trefois les fausses Divinités. La
„ correction des mœurs & le sacri-
„ fice des Passions n'entroient
„ pour rien dans le culte que l'on
„ rendoit; &, comme dans le Pa-
„ ganisme, on croyoit avoir sa-
„ tisfait à tout aprés avoir rempli
„ les devoirs exterieurs. Ce n'est
„ que depuis que l'on s'est mis à
„ raisonner que l'on a reconnu que
„ les pratiques de la Religion ne
„ font rien sans la soumission de
„ l'esprit & du cœur, & ce progrès

„ qu'a fait le raisonnement est si
„ sensible que même encore aujour-
„ d'hui il est aisé d'appercevoir la
„ différence qu'il y a entre les peu-
„ ples Chrétiens, chez qui la Phi-
„ losophie a moins gagné & ceux
„ qui se sont mis à raisonner... On
„ n'auroit pas beau jeu.. à nous
„ venir proposer les Croisades, &
„ on ne persuaderoit pas à des Na-
„ tions entières, que le signe de la
„ Croix mis sur la manche, & des
„ voyages ou des guerres entrepri-
„ ses pour visiter la Terre-Sainte
„ ou pour la delivrer, missent en
„ droit de satisfaire d'ailleurs à tou-
„ tes ses passions. C'est ce que l'on
„ croioit, ajoute l'Illustre Auteur,
„ lorsque commencèrent les Croi-
„ sades" *.

Pernicieux effets des Indulgences *d'Urbain.*

VIII. En effet, Urbain II s'étant mis dans l'esprit, sur les insinuations d'un Solitaire nommé Pierre l'Hermite, d'animer les Chrétiens à prendre les armes pour retirer le St.

* Nouvel *Abrégé Chronolog. de l'Hist. de France.* 8°. *Paris* 1749. *pag.* 747. *Voyez aussi* Fleury 6e. *Disc. sur l'Hist. Eccles.*

St. Sepulchre & toute la Terre-Sainte des mains des Mahometans *, il promit dans le Concile de Clermont, qui se tint en 1095, à tous ceux qui concourroient personnellement à cette guerre *le relâchement des immenses pénitences qu'ils méritoient pour leurs péchés* **; ce sont les paroles de ce Pape & ce fut le coup de mort pour la Discipline de l'Eglise ***, car qu'en arrivat-il? la Superstition, le Fanatisme, la Faineantise, l'esprit de Libertinage, le dérangement secret des affaires, & quantité d'autres causes non moins odieuses, poussèrent une multitude incroyable de gens de tout ordre à prendre la livrée de la Croix. Je vais encore copier M. le President Hainault. „ Les Moines, dit-il, „ ennuyés de leurs Cellules, les quit-„ toient; les femmes lasses de leurs „ maris

* Maimbourg *Hist. des Croisades, Tom. I. pag.* 13. *&c.*
** Wilhem. Tyrius *ap.* Baron. *an.* 1095. *n.* 41.
*** Morin *Lib. X. c.* 19. Van Espen *Part. II. tit.* 7. §. 9-15.

„ maris ſuivoient leurs amans; les
„ Seigneurs chargés de dettes ven-
„ doient les terres qui y étoient en-
„ gagées; & tous partoient pour la
„ Terre-Sainte, dans la ſecurité d'y
„ trouver le pardon de leurs péchés.
„ Ce devoit être un ſpectacle aſſez
„ ſingulier de voir partir un tas
„ d'hommes & de femmes perdus de
„ crimes, parmi lesquels le vrai
„ Chriſtianiſme étoit auſſi rare que
„ la vertu; qui étoient dans la bon-
„ ne-foi de croire qu'ils combat-
„ toient pour la gloire de Dieu,
„ & qui, chemin faiſant, s'aban-
„ donnoient aux plus grands excès;
„ qui laiſſoient ſur les lieux de leurs
„ paſſages les traces ſcandaleuſes de
„ leurs diſſolutions & de leurs brigan-
„ dages, ou, qui emportoient dans leur
„ cœur le ſouvenir criminel des mai-
„ treſſes qu'ils avoient laiſſées dans
„ leur pays. Un Poëte du tems *,
„ pourſuit le célébre Chronologiſte,
„ décrivit l'Hiſtoire du Châtelain de
„ Coucy, qui partit pour la Croi-
„ ſade paſſionnément amoureux de
„ la

* Fauchet *Poëtes Franc. Liv.* 2. *c.* 17.

„ la femme d'un Gentilhomme son „ voisin, c'est à dire emportant l'a- „ dultére dans le cœur, & mourant „ dans le voyage, chargea un de „ ses amis de faire embeaumer son „ cœur & le porter à sa Dame com- „ me il fit. N'étoit-ce pas là de di- „ gnes fruits de pénitence ? " *

Elles portent un coup fatal à la Discipline en même tems qu'elles enrichissent le Clergé.

IX. Mais ce qui manquoit d'un côté étoit richement compensé de l'autre. La premiere Croisade occasionna des levées immenses de déniers qui apprirent aux Papes ce qu'ils pouvoient attendre de l'imbecille superstition des peuples, & les successeurs d'Urbain II ne manquérent pas d'en profiter. „ Ces Croisades, (dit „ Mezerai dans la Vie de Philip- „ pe I.) dont l'ardeur a duré plus „ de deux cens ans, produisirent „ la ruine des grands Seigneurs & „ de la foule des peuples. Mais „ les Papes & les Rois en tirerent „ de grands avantages, pour se ren- „ dre absolus. Ceux-là parce qu'ils „ se mirent en possession de com- „ mander

** *Nouvel Abregé Chronol. ibid.*

„ mander ces expeditions dont ils
„ étoient les chefs; qu'ils prenoient
„ ſous leurs protections les perſon-
„ nes & les biens de ceux qui ſe
„ croiſoient; qu'ils rendirent l'uſa-
„ ge des Indulgences & des diſ-
„ penſes plus commun qu'aupara-
„ vant, & que leurs Légats recueil-
„ loient & manioient les Aumônes
„ & les Legs qui ſe faiſoient pour
„ ces guerres ". D'ailleurs, comme le remarque Fra Paolo, „ ils ti-
„ rèrent de groſſes ſommes d'argent
„ des Fidèles, principalement des
„ femmes & des autres perſonnes
„ incapables d'aller à la guerre, ſoit
„ pour s'exempter de quelque vœu,
„ ſoit pour obtenir des Indulgen-
„ ces, & ces ſommes ne furent pas
„ toutes employées à cette guer-
„ re " *. Pour multiplier ces revenus **, ils accordèrent des Indulgences plénières non ſeulement à ceux qui ſe croiſoient & alloient en perſonne à la Terre-Sainte; mais encore à tous ceux qui ne le pouvant

* *Traité des Bénéfices de* Fra Paolo Sarpi *Amst.* 1685. *pag.* 147, 148.

** Fra Paolo *Hist. du Conc. de Trente*, *Tom. I. pag.* 13. *Amst.* 4.

vant ou ne le voulant pas fournissoient seulement un Soldat, ou de quoi l'entretenir; ils étendirent ces Croisades avec les mêmes priviléges, contre les Hérétiques, les Schismatiques, & les ennemis que leur ambition & leur avarice leur suscitoit *. On promit des Indulgences à tous ceux qui dans les guerres contribueroient de leurs déniers au secours de l'Eglise, & cela à proportion de leurs services selon le jugement des Evêques, qui souvent, à l'imitation des Papes, condamnérent les pénitens à se croiser **.
„ Tant que les Croisades durérent,
„ dit l'Abbé Fleury, elles tinrent
„ lieu de pénitence, non seulement
„ à ceux qui se croisoient volontai-
„ rement, mais à tous les grands
„ pécheurs, à qui les Evêques ne
„ donnoient l'absolution qu'à la
„ charge de faire le service de la
„ Terre-Sainte, pendant un cer-
„ tain tems, ou d'y entretenir un
„ nom-

* *Voy. l'Hist. des Indulg. Paris* 1702. *Liv. I. c.* 8 & 9.

** *Là-même.*

„ nombre d'hommes armés " *.
Ainſi, de gré ou de force, on tiroit de l'argent ou des ſecours d'une infinité de perſonnes. Tantôt c'étoient des pécheurs ſcandaleux qui étoient forcés à ſe délivrer ainſi des peines canoniques qu'ils avoient méritées; tantôt c'étoient des ſuperſtitieux, qui, pour ſe tranquilliſer ſur les peines de leurs pèchés ſecrets venoient ſe livrer à la merci des Eccleſiaſtiques, toujours prêts à profiter de leurs Confeſſions pour leur impoſer la neceſſité d'un voyage dont la plûpart devoient ſe racheter l'argent à la main. Pour les uns ces voyages étoient une partie de plaiſir, ou une affaire de ſuperſtition & de fanatiſme; pour les autres, l'équivalent qu'ils payoient étoit un moyen court & aiſé de ſe procurer le mérite exterieur de la pénitence ſans en ſouffrir les peines. Je ne m'étonne donc pas ſi d'abord la multitude, eblouïe par les promeſſes

* Fleury *Hiſt. Eccleſ. Tom. XVIII. Diſc. prelim.* §. *XI.*

messes des Papes & des Evêques, montra pour les guerres sacrées cet empressement furieux qui faisoit dire à St. Bernard, le grand prêcheur des Croisades, que de son tems „ les „ Villes & les Citadelles se vuidoient tout-à-fait, & qu'à peine „ sur sept femmes, il y en avoit „ une qui pût trouver mari, tant on „ voyoit de veuves dont les maris „ n'étoient pas morts " *. Mais je m'étonne encore moins, que des gens, qui en se rachetant de ces folles & dangereuses expeditions pour quelque argent, se rachetoient par cela même de toutes les peines de la pénitence, ouvrissent volontiers leurs bourses à l'avarice du Clergé selon les principes grossiers de superstition qui regnoient alors.

X. Ce qu'il y a de surprenant, c'est que quand l'yvresse des Croisades commença à se dissiper, on n'en revint pas aux anciennes pénitences.

Les Indulgences pécuniaires au profit de l'Eglise achevent d'anéantir l'usage des peines pénitencielles.

* *Vacuantur urbes & castella, & penè jam non inveniunt quem apprebendant septem mulieres virum unum; adeò ubique viduæ vivis remanent viris.* Bernard. *Ep.* 246.

ces. Mais, Monsieur, les Evêques & les Papes y mirent bon ordre ; & je vous avertis de vous préparer à voir l'entière extinction de l'ancienne Discipline des Canons pénitenciels, par la multiplication des Indulgences pécuniaires, autorisées sans pudeur, & vendues à tête levée sous toutes sortes de formes.

Indigne abus que les Evêques en font dans le XII & le XIII Siècle.

XI. Il est aisé de comprendre d'une part, que, dès qu'il fut permis de se racheter des peines canoniques pour un ou deux déniers * ou pour telle autre somme modique, les peu-

* Voy. ci-dessus § III. pag. 528. Mais notez en même tems qu'autrefois le dénier étoit d'argent & valoit beaucoup plus qu'il ne vaut aujourd'hui. On voit par un Edit de Philippe le Bel donné en 1308, qu'il y avoit des déniers à-la-Reine valant seize sols huit déniers, & des déniers à-la-Chaise représentant le Roi assis valant vingt sols. Au commencement de la troisième race des Rois de France le dénier pésoit vingt trois ou vingt quatre grains. Sous la seconde race du tems de Charle-Magne il pésoit jusqu'à trente grains, & sous Charles le Chauve trente deux. Sous la prémière race il pésoit vingt & un grains, & valoit deux à trois sols monnoye de France d'aujourd'hui.

peuples ne pouvoient manquer de préférer ces douces rédemptions aux longues austèrités de la pénitence. D'autre part il étoit aisé de prévoir, que, dès que cette mine d'or seroit ouverte à la cupidité des Ecclesiastiques, ils ne negligeroient pas d'y puiser & de multiplier les moyens d'en tirer parti. Jusqu'au milieu du XII Siécle les Papes tinrent bon, au moins ne conste-t-il pas qu'avant cette époque ils aient mis en vente la rémission des péchés à si bas prix, soit que les Croisades les occupassent trop, soit que dans les commencemens l'objet ne leur parût pas assez considerable, on ne trouve point qu'ils en aient fait un monopole comme tant d'autres Evêques, avant la datte que j'indique. Mais dès le XII Siécle il est certain que l'objet n'étoit rien moins que méprisable. Je vais, Monsieur, vous en donner une preuve. A la fin de ce Siécle en 1196 mourut un Evêque de Paris nommé Maurice qui avoit siégé 32 à 33 ans. Né à Sulli sur la Loire, de parens très-pauvres, il n'avoit pu satisfaire sa passion pour l'é-

l'étude qu'en mandiant pour s'en procurer les moyens, & son mérite seul l'avoit élevé à l'Episcopat de la Capitale de France. Cependant sans biens, il fit ce que le Monarque lui-même n'auroit pû faire, il bâtit la vaste Eglise de Notre-Dame à Paris & fonda outre cela quatre riches Abbayes. Mais comment? C'est qu'il pardonna tant & plus, & qu'attentif à promettre la rémission des péchés à proportion de ce que l'on contribueroit au succès de ses plans, ses Indulgences lui produisirent au delà de ses vœux. Un jour, ébloui de tant de succès & faisant remarquer la magnificence de ses Bâtimens à Pierre le Chantre, fameux Théologien de ce tems-là, Qu'en pensez-vous? lui dit il. Je pense, repondit le Docteur, que vous feriez beaucoup mieux d'exhorter assidûment le peuple à faire pénitence *: Mais le Prélat avoit déja atteint à son but; quantité d'Evêques l'imitèrent, & il y a toute apparence que

* Morin. *Lib. X. c. 19. §. 8.*

que tant d'edifices ſacrés que l'on éleva dans le XII Siécle & dans les deux ſuivans, doivent leur origine à ces Indulgences pécuniaires, ſi ſcandaleuſement ſubſtituées aux pénitences canoniques.

Plusieurs Théologiens, entr'autres Pierre le Chantre, attaquent les Indulgences acquiſes à prix d'argent.

XII. Auſſi fut-ce dans ces Siécles que les Scholaſtiques leur prêtérent des couleurs & imaginérent mille ſubtilités frivoles pour les accréditer. Dabord, il y eut bien des gens qui s'oppoſérent aux Indulgences comme à une pratique qui n'avoit aucun fondement ni dans l'Ecriture ni dans l'uſage des premiers Siécles, qui tendoit à empêcher les fruits neceſſaires d'une ſolide répentance, & à anéantir les peines canoniques, alors encore en vigueur*. Pierre le Chantre & pluſieurs des Théologiens de Paris donnérent clairenent à entendre qu'ils les desapprouvoient. Ceux qui n'oſérent pas s'expliquer ſi clairement, propoſérent des difficultés ſans nombre, ſur la

* *Vid.* Chemnit. *Exam. Conc. Trid. de Indulg. Part. IV. pag.* 732 *&c. Genev.* 1641. *&* Morin *Lib. X. c.* 20.

la nature, ſur le droit, ſur l'efficace de ces Indulgences, & entre ceux qui les défendirent les premiers, les uns avouérent que l'uſage leur en ſembloit dangereux, les autres qu'ils le regardoient comme une fraude pieuſe deſtinée à piquer le zèle des pénitens & à rendre leur charité plus généreuſe. On voit ſenſiblement qu'ils étoient tous ſur ce ſujet dans un cruel embarras. Ils n'avoient pas le courage de reſiſter aux Evêques, qui, à l'envi les uns des autres, offroient des Indulgences plus ou moins étenduës à quiconque contribuoit de quelques déniers au ſuccès de quelque œuvre avantageuſe à l'Egliſe, pendant que les Papes commençoient d'en donner de Plénières à ceux qui s'armoient pour leurs guerres entrepriſes, ou qui s'y intereſſoient autrement. Mais auſſi ces Théologiens ne pouvoient digérer deux choſes; 1°. qu'on donnat aux Papes & aux Evêques le pouvoir de déroger au droit que Dieu ſeul poſſède de punir le péché; 2°. qu'on accordât aux gens riches la rémiſſion de toutes le peines

nes canoniques pour deux ou trois déniers sans aucun équivalent qui compensat la modicité de la somme.

XIII. Enfin dans le XIII Siécle vinrent les Scholastiques. Ces Docteurs subtils tirèrent les autres de peine *. Alexandre de Halés dans le Comté de Glocester Théologien de Paris de l'Ordre des Franciscains autrement appellez Pères Mineurs & chef de leur école, où il étoit connu sous les titres de Docteur irréfragable & de Fontaine de vie, trouva vers l'an 1230 cette compensation tant desirée. Ce fut, à ce qu'on croit **, lui le premier qui imagina le Trésor des Mérites sur-abondans de Notre Sauveur &c. applicables par le moyen des Indulgences aux pénitens veritablement contrits, comme un équivalent aux peines canoniques ***. Il ne proposa néanmoins cette idée qu'en doutant & comme une solution probable des dif-

Alexandre de Halés pour les defendre imagine vers l'an 1230 le Trésor de l'Eglise. Les Scholastiques le suivent & l'appuyent.

* Morin. ib

** Morin. *Lib. X. c.* 21 §. 7. 8.

*** Alex. Hal. 4. *p. Sum.* 9. 23. *apud* Morin *ib.*

difficultés que l'on propofoit contre les Indulgences. Mais Albert le Grand, élû en 1236 Géneral des Dominicains ou Freres Prêcheurs, & depuis pendant quelque tems Evêque de Ratisbonne, mit le fceau à cette doctrine *, que Thomas d'Acquin fon difciple, Bonaventure & les autres Scholaftiques ornèrent à leur manière, & qu'ils établirent enfin fur le pied qu'elle fe trouve enfeignée dans la Bulle Jubilaire de Clément VI, & dans les Ecrits des Théologiens pofterieurs jufques à nos jours. En ce même tems floriffoit Guillaume Evêque de Paris depuis l'an 1228 jufques à l'an 1248, qu'il mourut. C'étoit un des plus favans hommes & des plus folides efprits de fon fiécle. Il ne contribua pas peu à accréditer les fentimens d'Alexandre & d'Albert. Ennemi declaré des peines pénitencielles il les appelloit communement une *bourrèlerie*, foutenant qu'un dénier, ou feulement trois œufs, donnés pour

* Albert. *in quart. dift.* 20. *art.* 16. *ib.*

pour bâtir une Eglise ou quelque * autre edifice sacré, étoit plus agréables à Dieu, plus efficace auprès de lui, que toutes les macerations possibles, & que par conséquent, il étoit de la dignité & du devoir des Evêques d'employer toute leur autorité pour faire *abolir les cruelles austerités des peines canoniques*, & les faire commuer en des donations utiles à l'Eglise ou au Public *. Ainsi Guillaume de Paris marchoit dignement sur les traces de Maurice, celui de ses predecesseurs dont je vous parlois il n'y a qu'un moment, & l'on voit de reste par la décadence totale de la Discipline Ecclesiastique dans ce XIII. Siécle, que par tout les Prélats pensoient à peu près de la même manière.

XIV. Ce

* *Major est honor Deo, majorque animabus utilitas quam quantacunque afflictionum pœnitentialium carnificina. Episcopalis ergo potestatis & officii est, carnificialem illam afflictionem quantamcunque, sive pro parte sive pro toto, sicut expedire viderit in hujusmodi bonum, vel simile vel alterius modi, quod publica requirit utilitas, commutare.* Guillelm. Paris. *de Sacram. pœnit. apud* Morin. *ib* §. 9.

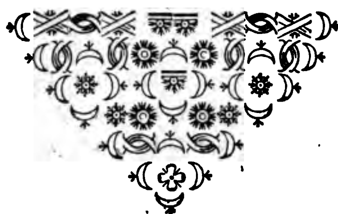
Décadence entière de la Discipline; & de l'usage, des Canons pénitenciels.

XIV. Ce n'eſt pas qu'il ne ſe trouvat encore des Confeſſeurs plus ſévéres, qui de tems en tems eſſaioient de ſoumettre les pécheurs aux peines canoniques, & quelques exemples quoique bien rares font foi du ſuccès de leur zèle. Mais comment obliger à ces rigoureuſes pénitences, des gens, qui pouvoient s'en racheter, ici d'un tiers, en contribuant de quelques déniers à refaire un grand chemin ou à relever un pont; là d'un autre tiers en fourniſſant pareille ſomme pour conſtruire ou reparer une Egliſe; ailleurs du reſte pour quelque œuvre ſemblable; ſouvent du tout à la fois pour quelques ſols? D'ailleurs les Prêtres & les Moines s'étoient inſenſiblement mis ſur le pied de déroger aux Canons penitenciels à leur fantaiſie *. C'étoit leur bon plaiſir qui regloit la nature & la meſure des pénitences, & c'étoit leur interêt qui décidoit de leur fantaiſie & de leur bon plaiſir. Tout donc concourroit

* Morin. *Lib. X. c.* 24, 25, 26.

courroit à anéantir l'ancienne Discipline. Peu à peu elle tomba dans l'oubli, mais les Indulgences restèrent, ou pour mieux dire, sous ce nom specieux prevalut un établissement des plus indignes qui se soient jamais fait. Je m'expliquerai, Monsieur, dans la Lettre qui suivra de près celle-ci. En attendant je demeure toujours de toute mon ame

Vôtre &c.





LETTRE VINGT ET TROISIÈME.

MONSIEUR,

Pourquoi les Indulgences *ne tombérent pas avec l'usage des peines canoniques.*

I. L'Usage des Canons pénitenciels étant à-peu-près tombé dans l'oubli dès le XIII Siécle, il eût été ce semble naturel, que les Indulgences, qui n'étoient qu'un simple adoucissement des peines imposées aux pécheurs selon ces Canons, subissent le même sort. Je vous ai pourtant annoncé le contraire; mais vous ne devez pas en être surpris.

Première raison, l'interet du Clergé.

II. Le Clergé s'étoit mis sur un pied à ne pas laisser déperir un établissement qui l'enrichissoit, & tout se réunit peu-à-peu pour le favoriser dans le dessein de maintenir cet établissement. Il faut penser, que dès l'an 1215 & par les Décrets du IV Concile de Latran, la Confession auriculaire, étoit devenuë un devoir

voir d'abſolue neceſſité *, au lieu que dans ſa premiere origine elle étoit publique & volontaire **. Point de communion, qu'après s'être confeſſé, c'eſt-à-dire après être entré dans des détails, que la ſimplicité, la credulité, l'ignorance, la ſuperſtition des peuples étendirent au gré des Prêtres & des Moines. De ces détails, reſultèrent des pénitences impoſées, non plus ſelon la teneur des anciens Canons, mais ſelon la prudence très-charnelle de ces directeurs intereſſés; & ſi vous vous rappellez ce que j'ai eu l'honneur de vous en dire, vous devez concevoir que le deſir de ſe racheter de ces pénitences, faiſoit couler dans leurs coffres par trois canaux principaux le plus clair des richeſſes des particuliers & des nations.

Redemptions volontaires en argent.

1°. Ils avoient la bonté de recevoir toutes les ſommes, grandes ou petites, qu'on leur donnoit volontairement dans cette vue, ſoit à titre d'au-

* *C.* 12. *X. b. t.*

** Van Eſpen *Jus Eccl. Univers. Part. II. tit.* 6. *c.* 2. § 9.

d'aumône, soit pour l'amélioration des biens Ecclesiastiques, dont ils étoient les administrateurs.

Amendes pécuniaires imposées aux pénitens.

2°. Pour épargner aux gens la peine des évaluations, ils avoient eu la complaisance de s'accoutumer à taxer les péchés; & pour s'épargner à eux-mêmes l'embarras de distribuer aux pauvres ou de conserver à leur usage, l'argent que produisoient ces charitables taxes, ils le recevoient pour leur propre compte „ *. Peu à peu, dit l'illustre „ Muratori, ils reduisirent presque „ toutes les peines pénitencielles à „ des amendes pécuniaires, qu'ils „ ne laisserent gueres sortir de leurs „ mains " **. C'étoit sur-tout l'affaire

* On voit par un Acte de l'an 1231 que les diverses pénitences qu'enjoignoient les Prêtres, étoient appellées des Amendes payables à Dieu & à l'Eglise; *Emenda Deo & Ecclesiæ facienda*, apud *Aub. Miræum*, Oper. Tom. II. Supplem. Part. I. Cap. LXX. pag. 882.

** *Eo devenere, ut totam ferme pœnitentiarum redemptionem reducerent ad multas pecuniarias, quas plerumque sibi e manibus elabi non sinebant.* Muratori *Dissert. Med. Ævi Tom. V. col.* 718.

re des Archidiacres. En qualité de Vicaires nés des Evêques, trop grands Seigneurs & trop occupés pour se prêter à la direction des consciences, ils avoient presque en entier l'inspection des confessionnaux, & malheur à qui payoit mal; car ces Archidiacres n'entendoient pas raillerie, & executoient sans façon les delinquans. Sous prétexte de reprimer des excès & de punir des crimes, ils taxoient les Fidèles à de certaines sommes, & qui ne pouvoit pas ou ne vouloit pas payer, on le suspendoit; les Eglises mêmes étoient mises à l'interdit, & leurs Ministres inférieurs à l'amende. C'est ce que le Pape Alexandre III reprochoit & défendoit dès l'an 1180 aux Archidiacres de l'Evêché de Coventry en Angleterre *; mais le

* *Accepimus quod Archidiaconi Conventrensis Episcopatus, pro corrigendis excessibus & criminibus puniendis, a Clericis & Laicis pœnam pecuniariam exigunt & pro annua exactione pecuniæ personas quandoque suspendunt, Ecclesias interdicunt, à Vicariis denarios exigere non reformidant &c.* C. 3. X. de pœn.

le mal étoit déjà trop enraciné dans la Grande-Brétagne & ailleurs, & l'on en a vu par tout de funestes suites.

Artifice des Evêques pour enrichir les Eglises.

3°. Quoique le Concile de Latran, pour punir les Evêques des Indulgences excessives & indiscrettes qu'ils avoient multipliées sans ménagement, les eût reduit à n'en pouvoir donner que de quarante jours, à l'anniversaire de la Dédicace d'une Eglise, ou d'un an à la première consecration de cet édifice sacré, ils avoient trouvé plus d'un moyen d'éluder la teneur de ses Canons. D'un côté les Indulgences, pour une troisième ou une quatrième partie de la rémission des péchés de ceux qui contribuoient de quelques déniers aux édifices sacrés, alloient toujours leur train; de l'autre voici ce qu'ils imaginérent pour enrichir les Eglises qu'ils voulurent favoriser. Nonseulement ils ajoutérent de leur chef à l'Indulgence générale de XL jours, celle d'une carène ou quarantaine, c'est-à-dire spécialement l'Indulgence d'un jeûne qui auroit dû être aussi de quarante

rante

rante jours; & par-là ils doublérent le terme du privilége qui leur avoit été accordé *; outre cela, comme le Concile de Latran n'avoit pas défendu qu'un Evêque pût donner des Indulgences à une Eglise d'un Diocèse étranger, si le Prélat de ce Diocèse l'agréoit, ils eurent encore recours à cette ressource, & en se faisant donner mutuellement des Indulgences par divers Prélats soit réunis dans le même-tems, ou consécutivement, & toujours sous des conditions différentes, ils parvinrent à attacher à une seule & même Eglise des Indulgences pour plusieurs années, contre l'intention du Concile & de la Constitution d'Innocent III qui y avoit presidé.

Exemple. Indulgences *attachées à l'Eglise de* St. *Udalric à Hall.*

Le Docte Boehmer de qui j'emprunte cette observation la justifie sans réplique par des documens authentiques, & qui font foi des nombreuses Indulgences successivement attachées à l'Eglise de St. Uldrich ou

* Boehmer *Jus Ecclesiast. Protest. Tom. V. pag.* 798.

ou Udalric à Hall où ce ſavant Profeſſeur enſeignoit. Il montre qu'en 1291 Eric Archevêque de Magdeburg accorda à cette Egliſe une Indulgence de XL jours & une carène pour tous les pénitens qui viendroient y faire leurs dévotions *avec des mains ſécourables* les jours de Dimanche & de Fête dans le courant de cette année ; qu'en 1295 l'Archevêque Borchard obtint pour la même Egliſe, une Indulgence pareille de XIV Evêques qui ſe trouvoient alors à Rome , & à l'Acte desquels il joignit auſſi de ſon chef une Indulgence de XL jours & une Carène , ce qui valoit en tout à l'Egliſe de St. Udalric , ſans parler des Carènes , une Indulgence de 600 jours attachée à chacune des œuvres de dévotion qui ſe trouvent recommendées dans ces Actes ; qu'en 1340 cette Egliſe obtint encore un Acte ſemblable de quatre Evêques Allemands ; en 1361 un autre de ſix Evêques du Comtat d'Avignon ; en 1436 un autre de Pierre Evêque *in partibus* & Vicaire de l'Archevêché de Magdeburg ; en 1451 un autre de

de cent jours, du Cardinal Nicolas Cusa Légat du St. Siége en Allemagne; un autre de XL jours, de l'Archevêque Ernest en confirmant l'Acte du Cardinal; deux autres de VI & de IV Cardinaux pour cent jours, avec une double confirmation du même Archevêque Ernest en 1454; un autre dix ans après de IV Cardinaux; un autre enfin en 1500 de XI Cardinaux & de l'Archevêque, pour tous ceux dont les mains liberales contribueroient à rebâtir cette Eglise. Ainsi à l'entrée du XVI Siécle, on pouvoit de compte fait, selon la supputation de l'Illustre Jurisconsulte, gagner à Hall dans la seule Eglise de St. Udalric, & par une seule des œuvres enjointes dans les Diplomes dont je viens de parler, au-delà de huit ans d'Indulgences, & plus de cent ans si l'on remplissoit toutes les conditions stipulées dans chacun de ces Actes, ce qu'il étoit aisé de faire dans le courant d'une année *. Et voilà, Monsieur,

* Boehmer *ibid. pag.* 817.

richeſſes de toute la terre, comme arbitres ſuprêmes des fortunes & du bonheur temporel des Chrétiens dans cette vie & après la mort.

Abus énorme que les Papes font des Indulgences depuis le commencement du XIII Siécle jusques au XVI.

IV. Auſſi, Monſieur, les Papes ne balancérent-ils pas ſur ce qu'ils devoient à leur grandeur. Les peines canoniques tombées, ils continuèrent à en accorder les rélaxations, comme ſi les Canons avoient conſervé toute leur force. Que dis-je? ils répandirent plus d'Indulgences que jamais; ils en donnérent de plus amples que jamais; ils y attachèrent une efficace plus étendue que jamais; ils les vendirent, ou permirent qu'on les vendit, auſſi publiquement qu'ils auroient pû le faire, ſi cet infame commerce eut été ordonné du Ciel: & par tous ces endroits ils firent ſervir les Indulgences au rélief de leur Siége & à l'accroiſſement de leur autorité, au-delà de toute expreſſion.

1°. Ils les multiplient à l'infini ſans cauſe & ſans régle ſuffiſantes.

V. Je dis prémièrement que, depuis l'anéantiſſement des peines pénitencielles, les Papes répandirent plus d'Indulgences que jamais au ſein du Chriſtianisme. Le fait n'eſt

pas

pas contesté. Je crois bien qu'on fabriqua beaucoup de fausses Indulgences sous leur nom, & qu'on en falsifia beaucoup d'authentiques *; mais cela même est une preuve de l'extrème profusion, avec laquelle ils les avoient multipliées. A quoi en effet ne les étendirent-ils pas? Je vois des Indulgences données dès l'an 1215 en considération de diverses Fêtes **, d'autres dès l'an 1220 par le Pape Honorius ou Honoré III pour la dévote visitation des Eglises ***, & en 1225 par le même pour la canonisation des Saints **** à l'occasion de la canonisation de St. Laurent Archevêque de Dublin *****; j'en

* Vid. *Extravag. V. de pœnis & remis. in communib. Et Synod. Andegav.* 1270. *apud* Simon *Biblioth. Critique Tom. III. p.* 387.

** *IV Concil. Lateran. cap.* 62.

*** *Hist. des Indulg. Liv. I. c.* 11.

**** Van Espen *Jus Eccles. Univ. Part. tit.* 7. *c.* 2. §. 20.

***** Dès l'an 1153 l'Archevêque de Rouen avec les Evêques de Paris & de Senlis avoient déjà donné des Indulgences à la canonisation de St. Gautier Abbé de St. Martin de Pontoise, car en ce sié-

j'en vois d'attachées aux Basiliques de Rome, aux Eglises Paroissiales de la même Ville, à ses Diaconies, à ses Basiliques des Martyrs, à ses Catacombes, & dans les mêmes édifices à différentes Chapelles & à différens Autels *, ensorte qu'il n'y a pas un jour dans l'année qu'il n'y ait au moins une Fête ou Station, & quelque Eglise où l'on peut gagner Indulgence plenière ou particulière **. Combien encore de ces Indulgences attachées à diverses Stations dans Jerusalem & sur la montagne de Sion, au Jardin & à la Montagne des Oliviers, au torrent de Cédron, à Béthanie, à Bethléëm, à Nazareth *** ? Combien n'en peut-on pas gagner à Lorette ****, à St. Jaques de Compos-

siécle, les Papes n'avoient pas encore dépouillé les Evêques du droit de faire des Saints. Voy. *l'Hist. des Indulg. c.* 10.

* Id. *ibid. c.* 15-22.

** *Voyez la Rome Moderne de* François Deseine *Tom. V. pag.* 1557.

*** *Hist. des Indulg. ib. c.* 23-26.

**** Geddes *Miscel. Tracts* 4 *Tom. in the Hist. of the famous house of Lauretto, pag.* 115.

postelle *, & en une infinité d'autres endroits plus ou moins réputés saints **? Combien les Papes n'en donnérent-ils pas aux differentes Confrairies, dont l'usage commença dans le XIII Siécle par les soins de St. Bonaventure; sur-tout à ces Confrairies de Pénitens qui devinrent dans la suite si fameuses en France sous Henri III; à la Confrairie du Rosaire, à celles du Scapulaire, du Cordon de St. François, de la Ceinture de St. Augustin & de Sainte Monique, de Nôtre-Dame de la Mercy, des Agonisans, & de tant d'autres

* *Id. ib. c.* 27.

** Entre les Eglises autrefois fameuses par les Indulgences attachées à leur dévote visitation, il ne faut pas oublier l'Eglise de *Zwol.* Ce fut là que *Thomas à Kempis*, si célébre par son Livre de l'Imitation de Jesus-Christ, prit en 1399 la résolution de se faire Moine, au milieu des dévotions qu'il y faisoit, pour gagner l'Indulgence que Boniface IX avoit attachée à ce lieu sacré. Immédiatement après il postula pour entrer dans le Monastère des Chanoines Réguliers de Ste Agnès. Voy. *l'Hist. des Indulg.* Liv. I. c. XI. pag. 53.

tres *? Combien que l'on pouvoit gagner en recitant quelques Oraisons la plûpart puériles ou superstitieuses **, comme l'Indulgence d'un an & quinze jours que Jean XXII accorda à tous ceux qui diroient *l'Ave Maria*,

* *Id. ib. c.* 28-36. *Voy. aussi* Giannone *Hist. de Naples*, *Tom. II. pag.* 753.

** Ces Oraisons se trouvent en grande partie, dans un Recueil, que *Nicolas Salicet* en fit imprimer il y a plus de deux cens ans sous le titre d'*Antidotarius animæ*. L'Auteur, auparavant Médecin, étoit alors Abbé de Bomgart de l'Ordre des Cîteaux, dans le Diocèse de Strasbourg. Mr. *Jean Baptiste Thiers* Curé de Vibraie, a donné des extraits fidèles de la plûpart des Oraisons de l'*Antidotarius* & a eu le courage de relever avec candeur l'absurdité & la superstition qui les caractèrisent. C'est dans le III Tome de son *Traité des Superstitions* chap. III-IX. Je ne sai en quelle année, ni en quel endroit l'*Antidotarius* de *Salicet* fut imprimé pour la première fois. L'Edition que j'en ai, procurée par *Jean Amplexor*, fut imprimée à Paris, en 12°. & en caractéres Gothiques, chez la Veuve Thielman Kerver en 1552. L'Editeur avertit que toutes les editions précédentes étoient extrèmement fautives.

ria, toutes les fois qu'ils entendroient sonner l'*Angelus* *? Combien qui ont été attachées, aux Reliquaires, Croix, Medailles, Chapelets & Grains bénits par les Papes **?

VI. Mais comment pallier cette innombrable multitude d'Indulgences attachées à tant d'objets différens ? Ces Indulgences données sans causes justes & legitimes, sans causes publiques, sans causes proportionnées ? Ces Indulgences attachées à des conditions si faciles, si puériles, si mal assorties à l'esprit de l'Evangile & au genie de son culte ? Est-ce-là cette discretion, cette retenue, tant recommendées par le

Réflexions sur cet abus.

* *Voy. les Taxes de la Chancélerie Romaine Tit. XXXIV de l'Edition de Rome* 1514. A. Pagi *Brev. Pontific. Tom. IV. pag.* 64, 65. *L'art de vérifier les dattes par des Religieux Bénédictins pag.* 391. Je cite ces autorités parce que Mr. *Thiers* a contesté que Jean XXII ait effectivement donné la puérile Indulgence de l'Angelus.

** *Hist. des Indulg. ibid. c.* 13.

le IV. Concile de Latran? N'étoit-ce pas au contraire „ enerver „ entièrement la Discipline Ec„ clesiastique, ouvrir la porte aux „ crimes les plus énormes, y en„ courager même “, comme parloit depuis un autre Concile *. Il faut écouter là-dessus le célèbre Thiers dans son Traité des Superstitions **. Voici ses propres paroles. „ Je laisse aux sages (dit„ il) à decider ce qu'on doit croire „ de ces Indulgences . . que l'on „ gagne en faisant de petites cho„ ses, en donnant des aumônes, „ en recitant des prières fort cour„ tes, en recevant des bénédic„ tions, en visitant certaines Egli„ ses, en portant sur soi certains „ Chapelets, certains Grains, cer„ taines

* *Nimia facilitate & frequentia indulgendi omnia graviora crimina, Ecclesiastica Disciplina enervatur, & ad eadem aut majora perpetranda crescit hominum audacia.* Conc. Rothomag. 1581. *Tit. de Episc. offic. pag.* 35.

** Thiers *Traité des Superstit. Tom. III, chap. XIV. pag.* 231.

„ taines Images, certains Habits,
„ certaines Croix, certaines Me-
„ dailles, certains instrumens de
„ dévotion; je crains fort qu'on ne
„ puisse dire avec St. Cyprien de
„ la plûpart de ces Indulgences,
„ que la paix qu'on en espère n'est
„ bonne à rien, qu'elle est fausse,
„ qu'elle est dangéreuse pour ceux
„ qui la donnent, & inutile à ceux
„ qui la reçoivent * ".

Il ne faut en effet qu'un grain de bon-sens, qu'une etincelle de piété, pour en juger de la sorte; & si l'on vouloit dire les choses comme elles sont, sans détour & sans palliatif, on avoueroit nettement, que les Papes abusérent de leur pouvoir dans cette multitude d'Indulgences qu'ils donnérent sans cause suffisante. Bellarmin l'insinue assez quand il parle ainsi: *Sage Conseil de Bellarmin.*
„ Quelquesfois les Indulgences n'ont
„ pas leur effet, par le défaut de la
„ cause, & le peuple Chrétien n'igno-
„ re pas que s'il est de la foi de dire
„ que

* *Irrita & falsa pax, periculosa dantibus, & nihil accipientibus profutura.* Cypr. *Serm. de lapsis.*

„ que l'Eglise a le pouvoir d'ac-
„ corder des Indulgences, il n'en
„ est pas de dire que l'Indulgence
„ en particulier n'est jamais nulle.
Aussi, ajoute sagement le Cardinal, *les Chrétiens qui ont de la prudence, s'étudient recevant les Indulgences des Papes, à faire des fruits convenables à la repentance, & à satisfaire à Dieu pour leurs péchés* *. Cela est clair &, sans qu'il y faille de commentaire, on voit assez que Bellarmin n'avoit rien moins qu'une foi aveugle aux Indulgences des Papes. Mais Suarez, Jesuite comme Bellarmin, parle encore plus décisivement

* *Sicut potest fieri ut aliquando Indulgentia non sortiatur effectum, ob defectum ejus qui illam suscipit; ita non debet videri absurdum si aliquando idem accidat ob defectum causæ; & Christianus populus non ignorat, ad fidem pertinere, quod sit in Ecclesia potestas Indulgentias concedendi, non autem, quod in particulari non possit fieri ut Indulgentia vel non sit rata vel non prosit. Et ideo sic accipiunt prudentes Christiani Pontificias Indulgentias, ut simul etiam studeant dignos pœnitentiæ fructus ferre ac pro suis peccatis Domino satisfacere.* Bellarm. *de Indulg. Lib. I. c.* 12. §. 7.

ment que lui là-dessus. „ Quoique
„ le Pape, dit-il, en accordant quel-
„ que Indulgence declare expresse-
„ ment qu'il le fait pour une telle
„ cause, laquelle il répute être suf-
„ fisante, ce n'est pas toujours cho-
„ se infaillible, parce qu'une telle
„ déclaration n'est pas une declara-
„ tion de doctrine, mais seulement
„ de quelque fait particulier où il
„ s'agit de prudence; en quoi le
„ Souverain Pontife n'a pas une in-
„ faillible assistance du St. Es-
„ prit * ". Voilà, Monsieur, la
bonne manière de rendre raison de
tant d'Indulgences disproportionnées
& sans cause legitime, qui couru-
rent le monde & trompèrent les peu-
ples depuis le XIII Siécle jusqu'au
tems de la Réformation. Les Papes
les donnérent imprudemment. On
les trompa, ou ils se trompèrent. Il
ne faut point chicaner sur les mots.
Suarez a raison. On s'apperçoit évi-
demment que ce n'étoit pas de l'es-
prit

* Suarez *Oper. Tom. IV. de Indulg. dist.* 56. *dans l'Hist. des Indulg. Liv. II. c.* 10.

prit de Dieu que ces Pontifes étoient animés quand ils attachoient des Indulgences à tant de minucies & de bagatelles. Je m'en tiens-là & je me trompe fort ou cette reflexion accompagnée du Conseil de Bellarmin vous satisfera comme moi.

2°. Ils donnent sans ménagement des Indulgences *plénières, ou pour plusieurs milliers d'années.*

VII. Allons donc plus loin & permettez-moi de vous faire remarquer 2°. que ce ne fut pas seulement en multipliant les Indulgences sans mesure & sans de legitimes causes que les Papes signalèrent leur zèle politique, mais qu'il éclata encore spécialement en ce qu'ils donnèrent des Indulgences plus amples que jamais. *Avant* le XIII Siécle, rien de plus rare que les Indulgences plénières, à l'exception des cas où il s'agissoit de guerroyer contre les ennemis de la Foi ou du St. Siége * ; mais depuis cette Epoque, & sur-tout depuis le Pontificat de Boniface VIII, que les Papes se dedommagèrent bien de leur modération ! Qu'ils furent habiles à fai-

* Baron. *ad an.* 1177.

faire oublier les liberalités indiſcrettes des Evêques, par la prodigalité ſans bornes avec laquelle ils répandirent les richeſſes du tréſor de l'Egliſe! L'heureuſe invention que celle de ces Jubilés & de ces Indulgences en forme de Jubilé qui reviennent ſi fréquemment! Combien de fois les généreux Pontifes ne les ont-ils pas bénignement répandues à pleines mains! Je vous ai parlé dans une de mes Lettres de la Bulle de la Croiſade que tout Sujet du Roi d'Eſpagne eſt obligé d'acheter annuellement *; hé bien! pour deux réales on y acquiert une Indulgence plenière de tous ſes péchés excepté du crime d'Héréſie, & ce qu'il y a de plus curieux, quiconque l'achete deux fois cette Bulle, il obtient par-là double remiſſion plenière dans le cours de la même année, une fois pendant la vie, une autrefois à l'article de la mort **;

Com-

* *Voyez ci-deſſus* Lettre XIII. §. 7.

** Geddes *ibid. in a View of ſome Papal Indulgences pag.* 181.

Comme si l'on pouvoit en avoir besoin une seconde fois quand on l'a déja acquise, & être absous deux fois de tous ses péchés à l'article de la mort! Lors même que les Papes n'ont pas accordé des Indulgences plénières, leur liberalité s'est distinguée à un point que je ne peux presque exprimer. Sans sortir de leur bonne Ville de Rome, & sans parler de plus de quarante deux Indulgences plénières que l'on peut y gagner tous les ans, on assure que la somme totale des Indulgences non plénières qui se trouvent attachées à différentes Stations annuelles, monte à plus d'un million d'années *, desorte qu'à moins d'avoir été plus méchant que les Demons, quiconque va se domicilier dans cette Métropole du Papisme, n'a absolument qu'à le vouloir, pour se délivrer d'une manière infaillible de toutes les peines temporelles du péché & aller droit en Paradis, sans souffrir la plus

* *Vid.* Chemnic. *Exam. Conc. Trid. pag.* 739. 740. *&* Drelincourt *du Jubilé &c. pag.* 85-93.

plus legére atteinte des flammes du Purgatoire, ou sans se donner le moindre embarras, pour acquerir des Indulgences de nouvelle date. Rodriguez assure par la bouche du savant Curé de Vibraie qu'il y a tant d'Indulgences dans l'Eglise de St. Jean de Latran *que Dieu seul peut les compter* *. Le Jesuite Santarel tient le même langage **; Chemnice avance la même chose sur la foi du Livre des Stations de Rome imprimé en Latin à Rome en 1475 puis en Allemand à Nuremberg en 1491 ***. Selon les calculs du premier de ces Auteurs il y a à Rome „ 1000 ans „ d'Indulgence le jour de l'Epiphanie dans l'Eglise de St. Sebastien „ & de plénières avec la remission „ de tous les péchés, & outre cela „ 58968 ans & 265 jours, le jour „ de St. Sebastien, & de St. Fabien; „ à St. Pierre, le jour qu'on expose „ la

* Rodrig. *Tom. 2. Quæst. Regul. & Canonic.* 90 §. 1-6. *&c. dans* Thiers *ib. pag.* 192.

** Santarel *Traité du Jubilé, dans* Thiers *ib. pag.* 193.

*** Chemnic. *ubi sup.*

„ la Veronique, 7000 ans pour les „ Romains & 14000 pour les Ul- „ tramontains ; à Ste. Marie del „ Popolo de plénières & 555293 ans „ & 285 jours le jour de la Purifi- „ cation ; à St. Pierre de plénières „ & 158968 ans & 185 jours, le „ jour de la Chaire St. Pierre ; & à „ Ste. Marie Majeure de plénières, „ avec 159290 & 28 jours, le jour „ de St. Matthieu * ". Le Chevalier Edwin Sandys parlant de ce qu'il a lui-même vû en Italie, dit „qu'aux „ Augustins de Padoue il y a une „ Indulgence plénière dès le Bap- „ tême jusques à la dernière con- „ fession, avec 28000 années de plus „ pour le tems à venir ; qu'il y a „ aussi le pardon d'Alexandre VI „ de 30000, à chacun qui devant „ l'Autel de Nôtre Dame-là où est „ le Christ avec sa Mere, dira un „ *Ave Maria* à cet effet ; qu'au Se- „ pulchre de Nôtre Seigneur à Ve- „ nise .. est attachée une Oraison „ de St. Augustin très-bonne & sain- „ te

* Rodriguez *ap.* Thiers *ib.*

„ te de vrai avec Indulgence de
„ 80000, octroyée par Boniface VIII
„ & confirmée depuis par Bénoit
„ XI, à quiconque dira la dite Orai-
„ ſon ; qu'aux Carmes de Padoue
„ a été octroyée encore plus libe-
„ ralement Indulgence plenière, à
„ quiconque dira ſept *Ave Maria*
„ & ſept *Pater* devant les Autels le
„ Mecredi de la ſemaine de Pâ-
„ ques &c." * „ En Carème (eſt-il
dit dans le Recueil des Indulgen-
ces du Cordon de François) „ ceux
„ qui viſitent les Egliſes du Tiers
„ Ordre de St. François, gagnent le
„ Mecredi des Cendres 155293 ans
„ & 285 jours d'Indulgence, le Jeu-
„ di 154913 ans & 285 jours, le
„ Vendredi 155221 ans & 200 jours,
„ le Samedi 158983 ans & 243 jours
„ de vrai pardon, le Dimanche
„ 54984 ans & 285 jours d'In-
„ dulgence"; & ainſi à peu près
des autres jours de Carème **.
Tous les païs Catholiques-Ro-
mains

* Edwin Sandys *Relat. de l'Etat de la Relig. chap. V.*

** Thiers *ibid. chap. XII. pag.* 168.

Romains ſont remplis de ſemblables richeſſes quoique avec moins de profuſion que l'Italie. Mais je ne ſai s'il ſe trouve rien de plus ſingulier en ce genre que l'Indulgence accordée au Portugal par le Pape Adrien VI. Le Docteur Michel Geddes, mort Chancelier de l'Egliſe de Salisburi & auparavant Chapelain des Anglois à Lisbonne depuis 1678 à 1688. en a laiſſé une traduction en ſa propre langue à la ſuite de l'Original qu'on fit imprimer il y a trente cinq ans *. Il faut que j'aie le plaiſir de vous en régaler. La voici en François.

Bulle ſingulière d'Adrien VI en faveur des Portugais.

„ Indulgences accordées par le „ Pape Adrien VI d'heureuſe me- „ moire aux Chapelets ou grains qu'il „ bênit à l'inſtance du très-illuſtre „ Cardinal Laquinavès Trigermano „ Barbantino, l'an 1523, & depuis „ confirmées par notre très-Saint „ Père Grégoire XIII le 26 Mai „ 1576, par Clement VIII en 1603, „ & depuis encore par Notre très- „ Saint

* Geddes ib. *pag.* 188 193.

„ Saint Pere le Pape Paul V en
„ 1607, & finalement en 1626 par
„ nôtre très-Saint Pere le Pape Ur-
„ bain, l'an IV. de ſon Pontificat.
„ *Prémiérement*. Quiconque tenant
„ un de ces Chapelets récitera un
„ Pater & un Ave, il délivrera ce
„ jour-là trois ames des tourmens
„ du Purgatoire; que ſi c'eſt un Di-
„ manche ou un jour de Fête &
„ qu'il double le Pater & l'Ave, il en
„ délivrera ſix ".
„ *Item*. Celui qui un Vendredi ré-
„ citera cinq Pater & cinq Ave, à
„ l'honneur des cinq playes de Jeſus-
„ Chriſt, il gagnera ſoixante & dix
„ mille ans de pardons & la ré-
„ miſſion de tous ſes péchés.
„ *Item*. En récitant un Samedi
„ ſept Pater & ſept Ave à l'honneur
„ des ſept joies de nôtre Dame, il
„ gagnera des Indulgences ſans nom-
„ bre.
„ *Item*. Quiconque, ne pouvant
„ aſſiſter aux Stations qui ſe font
„ à Rome durant le Carême, récite-
„ ra cinq Pater & autant d'Ave de-
„ vant l'image d'un Crucifix, il
„ gagnera toutes les Indulgences

„ attachées aux Stations qui se font
„ alors tant dans la ville de Rome
„ que hors de ses murs *.

„ *Item.* Quiconque, muni des sus-
„ dits Chapelets, se sera confessé &
„ aura communié, il gagnera une
„ Indulgence plénière & la rémis-
„ sion de tous ses pêchés.

„ *Item.* Le Prêtre qui l'aura con-
„ fessé & communié gagnera pareil-
„ lement l'Indulgence plénière &
„ l'entière remission de ses péchés,
„ & en outre toutes les Indulgen-
„ ces

* Rodrigues témoigne que les Frères Mineurs & tous les Religieux qui ont communication de leurs Priviléges, toutes les Religieuses, tous les Novices &c. peuvent tous les jours gagner les Indulgences presque innombrables des Stations de Rome, en visitant les Eglises de leur résidence, en disant cinq *Pater* & autant d'*Ave* avec un *Gloria Patri* à la fin de chacun, avec un *Pater*, un *Ave*, un *Gloria Patri* pour le Pape. Les mêmes Priviléges ou de semblables, se trouvent promis à ceux du Tiers Ordre de St. François d'Assise, & à diverses Confrairies. *Si après cela les Religieux ne sont pas sauvés, ce ne sera pas manque d'Indulgences.* Voy. Thiers *ib. pag.* 221 *&c.*

„ ces que l'on gagne tant dedans & „ dehors les murs de Rome qu'à „ Jerusalem.

„ *Item*. Si quelqu'un, après avoir „ communié, dit des Pater & „ des Ave, autant qu'il en recitera, „ autant retirera-t-il d'ames du Pur- „ gatoire.

„ *Item*. Sa Sainteté permet que „ les grains qu'Elle a bénits, commu- „ niquent le droit aux mêmes gra- „ ces à tous les grains qu'ils touche- „ ront, bien entendu que ces der- „ niers ne pourront en toucher d'au- „ tres avec la même éfficace.

Donné à Rome le 15 jour du mois de Janvier 1607.

„ Nous Jean Ambroise Référen- „ daire Apostolique. Pour gagner „ ces graces, il faut préalablement „ qu'on se soit pourvû de la Bulle „ de la Santa Cruzada.

„ Avec toutes les Permissions ne- „ cessaires, à Lisbonne par Antoi- „ ne Alvarez Imprimeur du Roi „ Nôtre Seigneur.

Vous voyez, Monsieur, par cette Bulle dans quelle abondance, ou pour mieux dire, avec quelle étran-

 ge

ge prodigalité les Papes ont accordé aux peuples les richesses du trésor dont ils ont la clef. Soixante & dix mille ans de pardons pour *cinq Pater* & *cinq Ave* recités à l'honneur des cinq playes de Jesus-Christ! Pour autant devant un crucifix pendant le Carême, un million d'années d'Indulgences (car c'est à ce taux que nous venons de voir qu'on fait monter celles qu'on gagne aux différentes Stations de Rome)! Pour *sept Pater* avec *sept Ave* à l'honneur des sept joyes de la B. Vierge, des Indulgences sans nombre *! Pour une

* On distingue dans les Heures ou Livres de prières deux sortes de joyes de la Vierge Marie; ses joyes corporelles ou de ce monde, & ses joyes spirituelles ou du Ciel. Ses sept joyes corporelles sont celles qu'elle ressentit à l'annonciation de la naissance du Christ, à sa conception & naissance, à l'adoration des Mages, à la Résurrection du Sauveur, à son Ascension, à l'envoi du Consolateur, & à sa propre Assomption dans le Ciel. Ses sept joies ou allegresses célestes sont: 1. D'être au Ciel la première après la Trinité; 2. de s'y voir au-dessus des Anges; 3. d'y obtenir tout ce qu'elle

une communion & une confession avec le chapelet, Indulgence plénière, & tout cela par-dessus les Indulgences que l'on se procure en achetant la Bulle de la Croisade! Encore une fois, quelle profusion non seulement d'Indulgences, mais d'Indulgences de la plus haute valeur? Qui auroit jamais cru que par le même Acte on pût ajouter à des Indulgences plénières, d'autres Indulgences non plénières, comme une surabondance de grace?

Embarras des Théologiens du Papisme pour pallier ce second abus des Indulgences.

VIII. Ici, Monsieur, je ne dois pas vous le cacher, l'embarras des Théologiens de l'Eglise Romaine est extrême, & ceux d'entr'eux qui ont un peu de candeur rougissent d'un desordre qui

le demande; 4. d'y gouverner toute la Cour céleste; 5 d'y être comme épouse de Dieu la lumière du monde; 6. d'y rendre heureux ses adorateurs; 7. de sentir que ces prérogatives sont attachées à sa personne pour l'éternité. Voyez l'*Antidotarius animæ* fol. CXIV. où à la tête d'une prière en l'honneur des sept allegresses corporelles de la B. Vierge, il est dit, que Sixte IV a accordé onze mille ans d'Indulgence à ceux qui reciteront cette prière devant une image de Marie.

qui véritablement est des plus honteux. Cependant ils tachent d'en disculper les Papes. A les en croire, ces Indulgences de tant de milliers de jours & d'années, sont l'ouvrage de l'imposture, ce sont des *Quêteurs intéressés qui les ont inventées*, il n'est pas possible que les Papes se soient oubliez jusques-là. C'est ainsi qu'en parloit Gerson. „ Le seul Pa„ pe, disoit-il, qui puisse donner de „ pareilles Indulgences, c'est Jesus-Christ” .... De la part des hommes il les trouvoit *impertinentes*, *superstitieuses*, *dignes de mépris*, & conséquemment il exhortoit les Prélats de son tems à en arrêter le cours *. Soto, qui

* *Solus Papa Christus potest illam tot dierum & annorum mille millium Indulgentiam concedere, qualis posita reperitur in diversis concessionibus Summorum Pontificum vel aliorum, sub variis temporibus, locis & causis. Et forte talis enormitas concessionis ab aliquibus quaestuosis, aut aliter male motis conficta est.* Gerson *Consider. de Indulg.* 8. *Fatuae sunt & superstitiosae quaedam intitulationes de Indulgentiis viginti mille annorum, vel tali modo,* qui dixerit *quinque Pater noster* ante talem imaginem &c. *Et esset per Praelatos providen-*

qui appelle ces Indulgences monstrueuses, conjecture, qu'elles sont venues de ce qu'on a joint ensemble diverses Indulgences d'une dizaine d'années *. Estius les tient pour *inventées à plaisir* ou *extorquées avec imprudence*, „ parce, dit-il, que „ jamais les Canons de l'Église n'ont „ préscrit de si longues pénitences „ pour les péchés les plus énormes „ & qu'ils n'ont pas pû même les „ préscrire à cause de la brieveté „ de la vie humaine, bien que quelquesfois la grandeur de la pénitence doive être augmentée eu „ égard à l'énormité ou à la multitude des pèchés, surtout lors qu'on „ ne peut pas la continuer longtems" **. M. Thiers produit les témoi-

videndum, quia cedit hoc in contemptum & irrisionem Indulgentiarum. Id. *in Opusc. de Absolut. & Confes. Sacram. quæst.* 2.

* *Quid ergo de Indulgentiis centum annorum? Dicendum quod ejus modi portenta nunquam Papa concedere cogitavit &c.* Soto *in* 4. *dist.* 21. *q.* 2. *art.* 1.

** *Hinc patet quam sit absurda ac Sedi Apostolicæ minimè adscribenda, sed vel merè commentitia vel imprudenter extorta in annos cen-*

moignages de quelques Conciles & de quelques Docteurs qui sont tout-aussi forts sur ce sujet que les précédens *.

Conclusions à tirer de leurs aveux.

Mais, sans accumuler les aveux des Théologiens du Papisme, qui ne voit les reflexions que nous pouvons y faire? 1°. Il n'est rien moins que probable que toutes ces Indulgences, qu'on ne peut s'empêcher de condamner, aient été ou fabriquées par des fourbes, ou extorquées par des indiscrets. Quand je conviendrois du dernier, je ne croirois jamais le premier, au moins dans toute son étendue. 2°. Quoiqu'il en soit à cet égard, il demeure vrai de fait, que, dans les Siécles XIII, XIV, & XV, l'Eglise étoit inondée de ces *Indulgences énormes*, *dignes de mépris*, *superstitieuses*, *impertinentes*, *monstrueuses*, selon les expressions des Docteurs Catholiques-Romains, & que les peuples les prenant bonnement pour authentiques y mettoient leur confiance

centenos aut millenos Indulgentiarum liberalitas. &c. *Estius in* 4. *dist.* 20. §. 10.

* Thiers *ib. chap.* XIII.

fiance comme si elles étoient émanées du St. Siége. 3°. Ce qui n'est pas moins sûr, c'est qu'un abus si général n'étoit pas ignoré des Papes, qu'il ne pouvoit pas leur être caché, qu'ils en étoient parfaitement instruits, & que cependant, loin d'y remédier, ils le favorisoient en souffrant que jusques sous leurs yeux ont répandît à pleines mains de ces Indulgences abusives. Le célébre Wessel de Groningue, écrivoit à un Théologien de Leyde qu'un jour l'Ambassadeur du Roi de France entretenant Sixte IV sur les excès des distributeurs d'Indulgences que l'on condamnoit comme des faussaires,
„ ce dernier lui jura foi de Pape, en
„ mettant la main sur la poitrine, qu'il
„ n'en savoit rien; mais, ajoute Wes-
„ sel, de quel poids fut ce serment de
„ Sixte pour se disculper de ce qu'il
„ prétendoit ignorer? Est-ce que
„ lorsqu'il eut été informé du des-
„ ordre il ne continua pas de le dis-
„ simuler & de le souffrir? Le mal
„ alla son train en France, de-là il
„ s'étendit de côté & d'autre jusqu'à
„ ce qu'il a penètré en Hollande.

„ Cependant vous vous croyez fort
„ ſage de prêter des excuſes, &
„ des couleurs aux égaremens de
„ nos vicieux Prélats, en donnant
„ pour choſe impoſſible que des Pon-
„ tifes avares ſoient capables de fai-
„ re des actions indignes par l'infa-
„ me attrait du gain ſur-tout dans
„ des tems difficiles * ". Il eſt pour-
tant vrai que Sixte IV, qui avoit ré-
pendu tant d'Indulgences indiſcret-
tes, les revoqua par une Bulle dattée
de Spire l'an 1478 **; Et qui ſait com-
bien

* *Olim Sixtus illum (errorem) ſcivit, quando apud Legatum Lodovici Regis Franciæ, medio Juramento, corporaliter manibus præcordia tegens, purgavit in verbo Pontificis non ſeſe ſcire. Sed, quid valuit purgatio illa ſcienti, quando poſtea cum ſciret, nihilominus diſſimulavit & toleravit, & non ſolum in Francia duravit, ſed & circumivit uſque dum Hollandiam commigraret; ... Hæc tua ſapientia eſt, ut ſic omnem errorem corruptorum Prælatorum ædifices & faveas, pro impoſſibili habens avaros Pontifices turpi quæſtu turpiter aliquid facere, & id præſertim temporibus periculoſis.* Weſſelus Gransfortus Gröning. *Epiſt. ad Engelbertum Leydenſem, Oper. pag.* 869. *Edit. Gron.* 1614. 4°.

** *Extravag. Commun. Lib. V. tit.* 9. *c.* 5.

bien de Papes imitèrent son imprudence sans l'imiter dans son attention à en prevenir les dangereuses suites. Non, jamais on ne disculpera les Papes, d'avoir réellement donné la plûpart des Indulgences énormes que tant d'Eglises, de Couvens, de Confrairies leur attribuent, ou d'en avoir sous main favorisé le debit. J'aurai dans la suite occasion de vous en convaincre sans replique, par la consideration de ce qui se passe de nos jours. A présent c'en est assez.

Je suis.



LET-



LETTRE VINGT-QUATRIÈME.

MONSIEUR,

3°. Les Papes étendent la vertu de leurs Indulgences *d'une manière inouïe.*

QUelques crians que soyent les excès dont je vous ai entretenu dans ma dernière Lettre, ce seroit encore quelque chose si les Papes s'étoient bornés à multiplier sans fin leurs Indulgences, & à en hausser la valeur numérique sans raison. Mais ils ne s'en tinrent pas là, & vous les allez voir à présent 3° étendre la vertu de ces mêmes Indulgences, d'une manière auparavant inouïe. Jusqu'au XIII Siècle les Indulgences, salutaires aux ames qui sont detenues dans la prison du Purgatoire, étoient à-peu-près ignorées, & les Indulgences efficaces pour la coulpe du péché aussi-bien que pour ses peines temporelles étoient parfaitement inconnues; du moins au sens qu'on attache aujourd'hui à ces termes; mais depuis cette époque elles com-

commencérent à paroitre sur la scéne, & elles y parurent avec éclat.

II. Pour parler d'abord des Indulgences salutaires aux ames du Purgatoire, dont la Bulle de la Croisade & celle d'Adrien VI en faveur des Portugais ont déjà pû vous donner quelque idée, il est aisé de justifier, que ces Indulgences sont d'une datte posterieure, même à celle que je viens de leur assigner. J'ai là-dessus des autorités également respectables & décisives à produire. *Tant qu'on ne se mettoit pas en peine du Purgatoire*, disoit un Cardinal de grande réputation, dans un Ouvrage contre Luther, *personne ne recherchoit les Indulgences, parce que c'est du Purgatoire que tout leur prix dépend* *: Il se peut, comme Mr. Lenfant le remarque, que ce jugement soit outré; mais deux choses sont incontestables. La prémiére, que le Purgatoire d'aujourd'hui n'a commencé à

Efficace salutaire qu'ils leur attribuent sur l'état des ames du Purgatoire, depuis le commencement du XIV Siécle.

* Jean Fisher *Evêque de Rochester, dans* Chemnice, *&* Lenfant *Preserv. Tom. II. pag.* 277. *&c.*

à faire quelque figure, que quand les Indulgences modernes ont pris faveur; la seconde, qu'il n'a pas été possible que ces Indulgences aient été étendues jusques aux morts avant le XIV siécle. Je vais vous en dire la raison, dans les termes d'un Auteur qui ne sauroit être suspect. Cet Auteur c'est l'Anonyme qui en 1702 publia à Paris *l'Histoire des Indulgences & des Jubilés, avec des Instructions pour en expliquer le Dogme*. Voici ce qu'il en dit. „ On „ ne voit pas que les Indulgences „ appliquées aux ames du Purgatoi- „ re par les dévotions que les vi- „ vans pratiquent, aient pû s'intro- „ duire avant le XIV Siécle; car il „ n'en est pas des Indulgences con- „ cèdées aux morts comme de cel- „ les des vivans. Ceux-ci les méri- „ tent par les bonnes œuvres & par „ la ferveur qu'ils font paroître: „ ceux-là ne peuvent rien se méri- „ ter; ils sont hors de la voie, dit „ St. Thomas; leurs mains sont li- „ ées, comme St. Ambroise & St. „ Augustin s'expliquent; c'est pour- „ quoi les Indulgences qui leur sont

„ ap-

„ appliquées, ne le sont que par
„ manière de suffrage. Or c'est ce
„ qui n'a pû être en usage avant
„ que les Docteurs se fussent ac-
„ cordés à enseigner, que les gran-
„ des & fréquentes Indulgences
„ données de leur tems avoient leur
„ principe dans le trésor composé
„ des mérites inépuisables de Jesus-
„ Christ, de la Vierge & des Saints.
„ Ce sentiment, (ajoute nôtre Au-
„ teur) n'a prévalu que depuis St.
„ Thomas qui y a donné un grand
„ cours, & après lequel il est de-
„ venu universel dans les Ecoles.
„ Ainsi ce Saint, n'étant mort qu'au
„ XIII Siécle, les Indulgences ac-
„ cordées aux morts par suffrage
„ n'ont pu venir qu'après lui *.

III. Arrêtons-nous donc, Monsieur, à cette époque. Ce n'est que depuis le Siécle de l'invention des Jubilés que les ames du Purgatoire participent comme il faut au bénéfice des Indulgences; mais depuis ce moment, ciel! quelle heureuse révolution *Exemples.*

tion

* *Hist. des Indulg. Liv. I.* c. 37.

tion pour elles ! Ou je ne comprends rien à la Doctrine de Rome sur ces matières, ou il ne doit pas être resté une seule de ces ames en Purgatoire, & toutes celles qui y vont journellement doivent dabord en être delivrées; car que d'Indulgences qui ont cette vertu ! Sans parler des Indulgences plénières, & des Indulgences pour l'article de la mort, dont l'effet naturel est de conduire directement en Paradis ceux qui les ont gagnées, on sait qu'il y a un nombre innombrable d'Indulgences pour les morts, dans les Eglises de Rome & de tout le Papisme *. Ensuite, les Papes en ont accordé à plusieurs Confrairies de Réguliers & de Séculiers qui par surabondance de privilége participent encore à toutes les prérogatives des Indulgences attachées aux Stations de Rome où l'on délivre les ames du Purgatoire. La Bulle de la Croi-

* Thiers *Traité des Superstitions*, *Tom. III. c.* 16. *pag.* 237 &c. *Hist. des Indulg. Liv. I. cap.* 37.

Croisade, met les Espagnols & les Portugais en état d'en délivrer une infinité. Il est même prouvé de calcul fait, que, comme selon cette Bulle il y a neuf jours de l'année, où tout Fidèle qui la prend depuis l'âge de sept ans & au-dessus peut tirer une ame du Purgatoire, les Epagnols seuls peuvent avoir suffi, & beaucoup au-délà, pour délivrer du Purgatoire les ames de tous les Catholiques-Romains qui sont morts dans la foi, & dans la charité, depuis l'établissement du Christianisme *. La Bulle d'Adrien VI en faveur des Portugais, leur procure les mêmes avantages. Notez qu'ils prennent encore non seulement celle de la Croisade, mais avec cela une autre Bulle d'Indulgence spéciale pour les morts **. Grégoire XIV l'accorda à Philippe II, & elle fut ensuite prorogées par Clément VIII. Cette Bulle s'achéte *pour tirer les ames du Purgatoire, & les délivrer des peines* *aux-*

* Voyez *les Taxes de la Chancélerie Romaine*, *Edit. de France de* 1744. *Appendix pag.* 70-74.
** Geddes *Miscel. Tom. IV. pag.* 165.

auxquelles elles sont exposées par la justice de Dieu, avec cette clause remarquable que „ si l'ame que l'on „ designe n'en a pas besoin comme „ étant déja hors du Purgatoire, „ on peut accorder le bénéfice à „ une autre; & que, si cette autre „ encore n'en a pas besoin, on l'applique à une troisième, & ainsi à „ l'infini; mais il faut designer ces „ ames, car en accorder le benefice „ *à quiconque il plaira à Dieu*, sans „ spécification & détermination „ particulière, c'est ne rien faire" *.

Autels privilegiés. A ces sortes d'Indulgences pour les morts il faut ajouter ensuite celles qui sont attachées aux Autels privilégiés. Il y a peu d'Eglise qui n'ait quelque Autel privilégié, ou à perpetuité, ou, ce qui est plus ordinaire, pour sept ans, & auquel les Papes accordent que le Prêtre, qui en certains jours y célébrera la Messe pour les défunts, y délivrera une ame

* *Relation de la Cour de Portugal sous D. Pedre II.* 1702.

ame du Purgatoire *; d'où il s'ensuit manifestement, comme le Jesuite Santarel en est convenu dans son Traité du Jubilé, qu'il seroit possible de délivrer dans un seul jour toutes les ames du Purgatoire **.

Enfin ce qui acheve de rendre la chose très-facile, c'est que les Papes ont porté la gracieuseté jusqu'à attacher ces Indulgences pour les morts aux conditions les plus aisées. *Conditions frivoles de quelques* Indulgences *pour les morts.* Aux preuves que je vous en ai données d'avance j'ajouterai ici un passage du Chevalier Sandys, qui est bien exprès; „ Grégoire „ XIII, dit-il, a accordé aux Carmes de Sienne, voire même quasi „ par toute l'Italie à quelque Ville, „ un Autel privilégié pour la délivrance d'une ame du Purgatoire, „ pour chaque Messe qu'on y dira, „ & ès Villes plus grandes encore „ plus d'un " ***. „ J'ai vû, dit „ l'Au-

* *Hist. des Indulg. ib.* Thiers *ib. c.* 18.

** Santarel *de Jubil. c.* 3. *dub.* 12. *apud* Thiers *ibid. pag.* 313.

*** Edwin Sandys *Rélation de la Relig. chap. V.*

„ l'Auteur des Additions à la Rela-
„ tion de Sandys, une médaille bé-
„ nite du Pape, avec le registre
„ de ses vertus imprimé, entre
„ lesquelles j'en observai deux; la
„ premiere, qui dira sept *Ave Ma-*
„ *ria* & sept *Pater noster* pour
„ la conversion des Isles Philippi-
„ nes, délivrera une ame du Purga-
„ toire; la seconde, qui dira cinq
„ *Pater noster* & cinq *Ave Maria*
„ pour l'Exaltation de l'Eglise &
„ conservation du Pape, tirera une
„ ame du Purgatoire. Et me suis
„ esbahi, ajoute-t-il, qu'il se trou-
„ vast aucun qui voulut prendre la
„ peine de faire avec sept, ce qu'il
„ pouvoit faire avec cinq " *.

Bulle Sabbatine de Jean XXII en faveur du Scapulaire.

Les Carmes prétendent avoir reçu de Jean XXII une Bulle qu'ils appellent Sabbatine, qui promet à quiconque se fera de cet Ordre & en portera l'habit vulgairement appellé le *scapulaire*, une Indulgence plénière avec promesse d'être dabord délivré du Purgatoire. La B. Vierge y est in-

* *Ib. Addit. au chap. V.*

entroduite disant: Je descendrai *en Purgatoire le premier Samedi d'après la mort de tous ceux qui auront porté mon habit, & qui pour l'amour de moi seront entrés dans mon Ordre, ou dans ma Confrairie, ou dans ma Societé, & qui auront bien vecu en ce monde. Je les délivrerai des peines du Purgatoire, & je les conduirai glorieusement à la Sainte Montagne de la vie éternelle* *. Ces mêmes Carmes, les Augustins, les Jacobins, les Franciscains sont si assurés de pouvoir délivrer des ames du Purgatoire en vertu des Indulgences accordées à leurs Ordres, qu'ils disent nettement dans les Calendriers de leur Confrairies, *un tel jour délivrance de deux ames du Purgatoire.* „ Je trouve même, ce „ sont

* *Ego mater gratiosa descendam Sabbatho post eorum obitum primo, & quos in Purgatorio invenero qui habitum meum portaverint, & meo amore, Religionem, vel Confratriam, vel Societatem meam intraverint, & in hoc sæculo laudabiliter vixerint, à pœnis Purgatorii liberabo & eos in Montem Sanctum vitæ æternæ gloriosè reducam.* M. A. Casanat. *in Paradisi* Carmeliti *decoris præambulat.* 33. *apud* Thiers *ubi sup. c. XVI. pag.* 252.

„ sont les paroles du Curé de Vi-
„ braie ; je trouve même dans
„ les Instructions pour ceux de
„ l'Archiconfrairie de la ceinture
„ de St. Augustin & de Ste Moni-
„ que, sous l'invocation de No-
„ tre Dame de Consolation à la page
„ 104 ce qui suit: Les dits Con-
„ frères ceinturés gagnent tous les
„ jours la délivrance de deux ames
„ du Purgatoire, & les Mecredis
„ de trois, sans y comprendre celles
„ qui viennent, selon le tems & les
„ jours que nous avons cottés ci-
„ dessus. Et de plus, les Confrères
„ ceinturés peuvent appliquer tou-
„ tes les Indulgences & *Stations* de
„ la Ville de Rome aux ames du
„ Purgatoire " *.

Indulgence *de la Portioncule.*

Tout cela n'est rien cependant, Monsieur, en comparaison de la fameuse *Indulgence de la Portioncule.* C'est ainsi que les Frères Mineurs, Franciscains, Cordeliers, Recolets &c. appellent une Indulgence plénière de peine & de coulpe qu'ils assurent que Jesus-Christ accorda de vi-
ve

* Thiers *ibid. pag.* 256.

ve voix à St. François d'Assise leur fondateur l'an 1221 à la requisition de la Ste. Vierge, & dont ils ajoutent que ce Sauveur fixa plus particulierement le jour en 1223, pour l'Eglise de Nôtre Dame des Anges ou de Portioncule, à Assise petite ville de l'Ombrie. Selon eux cette Indulgence, accordée à perpetuité à tous ceux qui contrits & confessés visiteroient dévotement la dite Eglise, depuis les premieres Vêpres du premier d'Août jusqu'au secondes Vêpres du jour suivant, fut confirmée par le Pape Honoré III. A la verité il ne donna point de Bulle à cet effet, parce que St. François la refusa disant *qu'il ne vouloit autre Bulle que la Vierge Marie, Jesus-Christ pour Notaire, & les Anges pour témoins*; mais dans la suite diverses Bulles & divers Brefs des successeurs d'Honoré la confirmèrent, & le St. Siége l'a communiquée à toutes les autres Eglises de l'Ordre Seraphique, où par conséquent on peut la gagner comme dans celle de Notre Dame des Anges. Toutes ces particularités sont tirées des plus pures sources, savoir

des Chroniques & du Martyrologe des Frères Mineurs. C'eſt Mr. Thiers qui l'atteſte; il cite les propres paroles des Auteurs de l'Ordre en garantie des faits dont je viens de vous donner un extrait, & afin que vous voyiez, Monſieur, comment dès le XIV Siécle toutes ces fables avoient pris racine & s'étoient déjà liées avec la chimére du Purgatoire, je vais finir cet article en tranſcrivant encore un paſſage curieux du Livre de ce célébre Curé.

Paſſage remarquable à ce ſujet.

,, Les Freres Mineurs, dit-il, ,, avoient autresfois, & peut-être ,, l'ont-ils encore aujourd'hui, un ,, moyen bien facile de tirer des ,, ames du Purgatoire; car ils aſſu- ,, roient (ainſi que le témoigne ,, le Cardinal Boniface de Vitali- ,, nis * ou, comme Mr. Baluze pré- ,, tend qu'on le doit nommer, de ,, Amanatis **,) qu'on en pouvoit ,, tirer autant qu'on entroit de fois ,, dans l'Egliſe de Nôtre Dame des ,, An-

* *Commentar. in Clementin. Conſtitut.*

** Baluz. *in not. ad vitas Papar. Avenion. col.* 1340.

„ Anges ou de Portioncule, &
„ qu'on en ſortoit, depuis les pre-
„ mières Vôpres du premier jour
„ d'Août juſques aux ſecondes Vê-
„ pres du jour ſuivant, enſorte néan-
„ moins que pour une autre entrée &
„ une ſortie on n'en tirat qu'une ſeu-
„ le. Dieu ſait ce qui en eſt (con-
„ tinue ce Cardinal qui ecrivoit en
„ 1388), mais enfin les Cordeliers
„ n'ont point de Bulle Apoſtolique
„ ſur cela, ils diſent ſeulement,
„ qu'ils ont eu de toute antiquité
„ ce Privilége par une révélation
„ divine. Si cela eſt ainſi, j'ai tiré
„ du Purgatoire les ames de mes
„ Parens & de quantité d'autres
„ perſonnes ſuppoſé qu'elles y fuſ-
„ ſent. Car il y a tantôt vingt ans
„ que j'allai ce jour-là à cette Egli-
„ ſe &, à l'imitation des autres, j'y
„ entrai & j'en ſortis autant de fois
„ que je voulus tirer d'ames du
„ Purgatoire. Et je ſçai fort bien,
„ que je me ſouvins alors d'une bel-
„ le & honnête Maitreſſe que j'a-
„ vois eue à Padoüe dans le tems
„ que j'y etudiois & qui étoit mor-
„ te, & que j'entrai dans cette Egli-

„ se particulierement pour la déli-
„ vrance de son ame " *.

Rapides progrès de la superstitieuse confiance en ces Indulgences pour les morts.

IV. Voilà assurement bien de l'ingenuité & de la tendresse dans le Cardinal de Amanatis; mais ce n'est pas ce qui doit à present nous occuper. Mon unique but en vous alleguant ce fait à été de vous ramener à la réflexion que je faisois, il n'y a qu'un moment, sur les rapides progrès de la creance superstitieuse des Indulgences pour les morts. Dans moins d'un Siécle elle se répandit par tout, & depuis la fameuse Bulle d'Alexandre VI, ** les Emissaires des Papes sçurent *si bien l'accréditer dans l'esprit des peuples*, qu'à la fin les Moines *ne* rougissoient plus de prêcher qu'ils voyoient les ames sortir du Purgatoire, au moment qu'on achetoit d'eux les Indulgences dont ils étoient les dépositaires, ou pour mieux dire les vendeurs ***.

V. Quel-

* Thiers *ib. Tom. III. Chap. XVII. pag.* 259.

** *Voyez la Lettre onzieme. pag.* 214.

*** Ruchat *Hist. de la Reformation de la Suisse*, *Tom. I. pag.* 38-49.

V. Quelle impudence ! Concevez-vous, Monsieur, comment il se peut que le monde ait été si long-tems la dupe d'une fraude si grossière ? Et croyez-vous que jamais on puisse rien imaginer pour disculper les Papes, non seulement d'en avoir toléré l'odieuse imposture, mais d'y avoir donné lieu, de l'avoir même encouragée ? Ici on ne sauroit nier les faits. On ne sauroit nier qu'Alexandre VI, dans sa Constitution Jubilaire de l'an 1499, n'ait offert à tous les Fidèles pénitens qui voudroient payer quelque aumône pour la reparation de la Basilique de St. Pierre, une Indulgence plénière en vertu de la quelle ils pourroient délivrer du feu du Purgatoire les ames de leurs Parens, de leurs Amis, ou d'autres fidèles Chrétiens à l'intention desquels ils auroient fait cette aumône. On ne sauroit nier que des Indulgences pour les morts n'aient été attachées à diverses Eglises, & promises dans diverses Bulles *. On ne sauroit nier l'érection &

Les Papes sont inexcusables à cet égard.

* On en attribue de telles à Calixte III, à Pie II, à Sixte IV, à Innocent VIII ; on ajoute

& les prérogatives des Autels privilegiés.

Leurs Indulgences pour les morts sont contraires aux principes de leur Théologie.

VI. Mais, en admettant ces faits & en supposant l'existence du Purgatoire, comment les concilier avec ce que l'Eglise Romaine enseigne d'ailleurs? Comment les concilier avec l'esprit de l'Evangile? Comment les concilier avec le bon-sens? Selon la doctrine de plusieurs Conciles & de divers Théologiens *célébres*, „ les suffrages pour les ames „ du Purgatoire soulagent ces ames, „ mais personne ne peut dire qu'ils „ les délivrent, moins encore qu'ils „ les délivrent *infailliblement*; c'est „ une vanité & une *superstition* a„ bominable de dire, qu'un certain „ nombre de Messes ou de Prières „ délivre toujours certaines ames „ du

ajoute que douze Papes ont attaché des Indulgences pour les morts à l'Eglise de Ste. Praxede à Rome. Depuis Alexandre VI, les Papes Clement VII, Jules III, Grégoire XIII, ont étendu les Indulgences pour les ames du Purgatoire dans leurs Bulles du Jubilé. Voy. *l'Instruction I. de M. de la Rochelle pag.* 130.

„ du Purgatoire *. Selon eux, les In-
„ dulgences, en vertu desquelles on
„ prétend délivrer une ame du Pur-
„ gatoire en disant un *Pater* ou un
„ *Ave*, ont été arrachées aux Papes
„ par l'importunité des particuliers,
„ & l'on peut, sans interesser la Reli-
„ gion, en dissuader le peuple" **.
„ Selon eux, ni le Pape, ni les Evê-
„ ques, ne peuvent ni ne doivent en
„ donnant des Indulgences se servir
„ de cette formule *Quiconque fera ceci*
„ *ou cela délivrera une ame du Purga-*
„ *toire*, parce qu'ils ne savent pas
„ combien cette ame qu'ils veulent
„ délivrer est redevable à la justice
„ divine, pour juger si le suffrage
„ qu'ils ordonnent est suffisant à la
„ délivrer, & que ne le sachant pas,
„ ils ne sauroient affirmer sans té-
„ merité que quiconque fera une
„ telle chose délivrera une ame,
„ parce que ce seroit une très-gran-
„ de

* *Voy. les Conc. Provinc. de Cambrai en* 1565, *de Malines en* 1570, *& les Synodès de Malines en* 1609, *& de Namur en* 1660, *dans* Thiers *ib. c.* 16. *pag.* 250. *&c.*

** Sotoin 4. *dist.* 21. 9. 2. *art.* 2.

„ de cruauté à Dieu de détenir dans
„ d'aussi grands supplices ; que sont
„ ceux du Purgatoire, une ame pour
„ la quelle il a repandu son sang, à cau-
„ se qu'on n'auroit pas dit un *Pater*
„ *noster* à son intention *. Selon eux,
„ il n'est pas permis de dire, qu'en re-
„ citant certaines prières, ou en
„ faisant certaines bonnes œuvres,
„ ou en disant la Messe à un certain
„ Autel quoique privilégié, on déli-
„ vrera infailliblement une ame du
„ Purgatoire, puisque ces ames,
„ ayant rendu compte de leur admi-
„ nistration à l'heure de la mort,
„ sont entre les mains de la justice
„ de Dieu, qui les fait participer
„ au sacrifice de son fils, à pro-
„ portion du degré de charité qui
„ regnoit en elles, au moment
„ qu'elles ont été separées de leur
„ corps" **.

Elles sont par consé-quent une imposture manifeste.

VII. C'est ainsi que parlent des Conciles, de savans Jésuites, & un Il-

* Maldonat *Oper. Tom. II. de Pœnit. tit. de Indulg. 6. q. in fine.*

** *Le Tellier Archev. de Reims dans un Mandement que rapporte* Thiers *ubi sup.*

Illustre Prélat. Qu'en conclurrons nous? En vérité je n'y vois pas de milieu. S'ils ont raison, si c'est dans les vrais principes de la Théologie de leur Eglise qu'ils parlent comme vous venez de l'entendre, on doit convenir, que depuis le commencement du XIV Siécle les Papes se sont indignement joués de toute la terre, en étendant l'efficace de leurs Indulgences jusqu'à délivrer infailliblement les ames, des peines prétendues du Purgatoire. „ Je n'oserois, dit Soto, appeller „ cela *une pieuse fraude*, parce que „ c'est un mot des Hérétiques " *. Le terme en effet seroit un peu fort sans correctif au bouche d'un Jésuite; mais au fonds n'est-il pas juste, & pouvez-vous comprendre, Monsieur, comment les peuples ont eu la sottise de donner dans un piége si grossier, sur-tout à la vue de tant d'autres usages contradictoires à cette efficace tant vantée des Indulgences pour les trépassés? Ja-

* Soto *ubi sup.*

Jamais les Papes n'ont osé dire qu'ils eussent quelque connoissance du sort particulier de chaque ame après cette vie; jamais ils n'ont entrepris de décider positivement, celles-là vont au Ciel, celles-ci descendent en Enfer, ces autres demeurent dans le Purgatoire. Comment le sauroient-ils? Et dans cette ignorance quelle certitude leurs Indulgences pour les morts peuvent-elles avoir? Egalement inutiles aux ames qui jouissent de la béatitude céleste, & infructueuses pour celles qui souffrent déja les tourmens éternels, peuvent-elles changer le sort de celles qui selon le Systême Romain achevent de porter la peine temporelle de leurs péchés dans le Purgatoire? Posons le cas, que Dieu ait condamné une ame à cent ans de purification dans ce lieu mitoyen, n'est-il pas naturel de croire qu'elle y demeurera cent ans? Qui l'en retireroit? Le Pape! Il peut donc *s'élever au-dessus de Dieu* *? absoudre ceux que Dieu con-

* 2. Thes. II. 4.

condamne? Il peut donc tout-au-moins déroger en Juge superieur, aux sentences emanées de Dieu; il peut donc mitiger, ou commuer la peine denoncée aux pécheurs par les arrêts de sa justice? Si cela n'est pas, les Indulgences pour les morts, ne sont tout-au-plus qu'un engagement téméraire à prier pour eux, sans la moindre certitude de succès.

Les Papes n'y comptent pas pour eux mêmes. Messes nombreuses qu'on dit pour leur ame.

VIII. Aussi assure-t-on que les Papes y comptent très-peu pour eux-mêmes, & qu'encore qu'à l'article de la mort ils se fassent donner une Indulgence plénière par leur Confesseur, on ne laisse pas de dire plus de douze cent Messes pour le salut de leur ame jusques à la neuvaine après leur decès. Pareille Comédie se joue tous les jours pour les petits & pour les grands.

Messes innombrables pour Jean IV Roi de Portugal quoique decedé avec une Indulgence plenière.

IX. Ce que M. Geddes rapporte à ce sujet, en parlant de la mort de Jean IV Roi de Portugal, en est un exemple remarquable. Ce Monarque mourut chargé de Reliques & d'Indulgences plenières, & cependant, au mépris de ces Indulgences,

ces, il eut à peine poussé le dernier soupir, que l'on commença à prier pour le repos de son ame, devant les Autels privilègiés. Bien plus, vingt mille ducats furent distribués, selon ses ordres, dans les plus pauvres Couvens du Royaume pour y faire dire en toute diligence cent mille Messes, ni plus ni moins, dans la même vûe; & comme si ces cent mille Messes n'eussent pas été autant de mille dementis donnés aux Papes, sur l'efficace de leurs Indulgences plenières & de leurs Privilèges attachés à certains Autels, on se hata encore d'assurer un fonds au Monastère où le Roi fut inhumé, pour y faire dire chaque jour à perpetuité quatre Messes, à l'intention de procurer à son ame paix & repos en Purgatoire; preuve évidente qu'on ne faisoit aucun fonds sur tout ce qui avoit précédé *.

Aveuglement stupide des peuples sur ces contradictions.

X. Et voilà, Monsieur, comment on abuse de la crédulité & de la superstition. C'est un manége sur lequel

* Geddes *Miscel. Tom. IV. p.* 184. *&c.*

quel il est inconcevable que les peuples n'ouvrent pas les yeux. Les Papes leur ventent les Indulgences qu'ils donnent, comme si elles étoient un moyen infaillible de délivrer, ou de soulager, les ames du Purgatoire, & en même tems ils permettent qu'on fasse pour le repos de ces ames tout ce qu'on feroit si l'on étoit persuadé que ces Indulgences ne sont que des promesses trompeuses. A en croire leurs Bulles, un Fidèle qui meurt dans telle ou telle Confrairie, ou avec un Acte d'Indulgence plenière dont il remplit la condition en mourant, n'a plus de peines temporelles à souffrir; & cependant on permet que les Réguliers se chargent de Messes & d'Anniversaires à longues années pour les ames des défunts. Quelle odieuse contradiction! *Si ce n'est pas-là*, dit Mr. Thiers, *abuser le peuple fidèle, c'est faire une chose qui en approche de beaucoup* *. Moi, Monsieur, sans détour j'ajoute que ce langage adouci

* Thiers *Traité des Superstitions, Tom. III. c. 16. p. 257.*

adouci d'un Prêtre ſavant & judicieux, eſt l'aveu le plus authentique qu'on puiſſe ſouhaiter de l'impoſture dont je vous entretiens actuellement.

Efficace que les Papes ont encore attribuée à leurs Indulgences, *pour la coulpe comme pour la peine du péché.*

XI. Mais ce n'eſt pas la ſeule dont j'ai à vous parler aujourd'hui. Puiſque nous en ſommes ſur l'étendue que les Papes oſèrent attribuer à l'efficace de leurs Indulgences, dans les deux ſiécles qui précédérent celui de la Réformation, il faut neceſſairement que j'ajoute, qu'en étendant cette efficace juſques ſur les morts auſſi bien que ſur les vivans, ils l'étendirent ſur la coulpe du péché comme ſur ſes peines.

Sentimens des Théologiens de l'Egliſe Romaine ſur ce ſujet, démentis par les Bulles des Papes.

„ XII. Tous les Théologiens de „ l'Egliſe Romaine, ſans en excep- „ ter un ſeul (dit le Jéſuite Maldo- „ nat) ſont de ſentiment que l'In- „ dulgence ne remet pas la coulpe „ mais la peine " *. Je vous ai déja donné le précis des déciſions de divers Docteurs ſur cette matiére **.

Ils

* Maldon. *Oper. Tom. II. de Penit. 6. q. tit de Indulg.* 1. *q p.* 1.

** *Ci-deſſus* Lett. XVI. §. 6. *pag.* 354.

Ils en parlent comme Maldonat, & Maldonat comme Bellarmin *. Cependant c'eſt un fait que dans leurs Bulles Jubilaires les Papes promirent très-ſouvent la rémiſſion de la coulpe & de la peine ; & que tous y ont annoncé & offert aux peuples une rémiſſion entière des péchés, ſans diſtinction. Que dire, je vous prie, à la vuë d'une contradiction ſi choquante?

Authenticité de ces Bulles. Vérité du fait.

XIII. Pour ſe tirer de ce mauvais pas quelques uns répondent, que toutes les Bulles qui promettent expreſſément la rémiſſion de la coulpe & de la peine du péché, ſont fauſſes; que jamais aucun Pape n'en donna de telles; que celles qu'on produit ſont l'ouvrage de quelques Quêteurs auſſi fourbes qu'ils étoient avares **. Mais c'eſt ſe moquer des gens que de parler de la ſorte, 1°. Il paroit que le nombre des Bulles où ſont promiſes des Indulgences pour la coulpe comme pour la

* Bellarm. *Lib.* 5. 1. *de Indulg. c. VII.*
** *Voy.* Thiers *ib. c. XIV. pag.* 198. 199.

la peine est très-grand, & parmi ces Bulles on en trouve plusieurs dont l'authenticité n'est pas contestée. 2°. Jean André, célébre Canoniste que Boniface VIII appelloit la Lumiere du Monde, declare expressément que ce Pape, consulté sur ce qu'il entendoit, dans sa Bulle pour le Jubilé, par une Indulgence plénissime, repondit qu'il entendoit une Indulgence dont l'effet a autant d'étendue que le pouvoir des clefs *. La Glose sur la même Bulle affirme pareillement que l'Indulgence qui y est promise effaçoit la coulpe & la peine tout ensemble **. *Il en est dit autant dans la Glose sur la Bulle* Jubilaire de Clément VI, & divers des derniers Scholastiques soutinrent la même doctrine en y cherchant pourtant des palliatifs & des adoucissemens ***. 3°. Le Père Mo-

* Joannes Andreæ *apud* Chemnic. *pag.* 735. *col.* 2.

** *L.* 5. *Extrav. Com. tit. de pœnis & remis. L.* 3. *d. considerat. c.* 4.

*** *Vid.* Petr. de Palude & Francisc. Mayronis *apud* Chemnic. *ibid.*

Morin, Juge compétent dans ces matières s'il y en a, montre que Urbain II, en publiant la prémière Croisade, promit aux Croisés que le voyage de la Terre-Sainte leur tiendroit lieu de toute pénitence canonique & leur obtiendroit, s'ils mouroient dans des sentimens de repentance, l'Indulgence de leurs péchés & la vie éternelle; & fait voir que Gelase II & Honoré III donnérent la même étendue à leurs Indulgences *. Enfin il est incontestable que, dans tout le XIV & le XV Siécles, les Prêcheurs & distributeurs des Indulgences Papales les firent généralement regarder comme un Acte de remission plénière tant de la coulpe que de la peine, & y attachérent tout le salut des Fidéles.

Excuses spécieuses que le P. Morin prête aux Indulgences données pour l'entière rémission du peché avant le XII Siécle.

XIV. Il n'y a donc pas moyen de nier le fait; mais peut-on l'excuser? Le P. Morin l'a entrepris, &, pour dire la verité, je trouve le tour qu'il y donne assez spécieux, par rapport aux Indulgences dont la datté

* Morin. *de Administ. Sacram. Pœnit. Libr. X. c. 22.*

te est antérieure à l'an 1150. Avant ce tems-là on n'accordoit l'absolution aux pécheurs qui avoient confessé leurs péches qu'après qu'ils avoient satisfait, de manière ou d'autre, à la peine canonique; ainsi l'Indulgence, en abrégeant le terme ou en commuant la nature de cette peine canonique, étoit comme le sceau de la rémission entière des péchés. Un homme, par exemple, avoit confessé un meurtre, on le condamnoit, en conséquence de cette confession, à sept ans de pénitence, au bout des quels on lui auroit donné l'absolution; mais prenant parti dans une *Croisade*, s'il venoit à mourir dès la première année, le parti qu'il avoit pris de se croiser, lui tenoit lieu de toutes les peines de la pénitence qu'il auroit dû subir; il mouroit donc avec l'absolution & l'Indulgence accordée aux Croisés, l'assuroit de la rémission entière de ses fautes & de toutes les peines qu'elles méritoient *.

XV. Ce

* Morin. *ib.* §. 5. 6.

XV. Ce ne fut plus la même chose dans le XII Siécle. Dès qu'on eut commencé à donner l'abſolution aux Pénitens immédiatement après les avoir confeſſés, ſans attendre qu'ils euſſent ſatisfait aux peines temporelles qu'ils avoient méritées, on regarda l'abſolution d'un tout-autre œil qu'auparavant; on conçut qu'elle n'étoit proprement qu'un acte anticipé de rémiſſion de ces peines; que la confeſſion & la contrition du pécheur lui obtenoient de Dieu le pardon de ſes offenſes avec la rémiſſion de la peine éternelle, & que toute l'abſolution du Prêtre ne portoit que ſur la peine temporelle dont il déclaroit le Fidèle pénitent quitte. Telle fut la Doctrine courante jusqu'au milieu du XIII Siécle, & l'on ſent aſſez que, ſelon cette doctrine, les Indulgences accordées à des pécheurs confeſſés & contrits, c'eſt-à-dire, vrais pénitens & en état de grace, ne pouvoient plus porter que ſur les mêmes objets ſur leſquels l'Abſolution portoit. Elles ne furent donc plus la rémiſſion entière des péchés, la remiſſion de la coul-

Vainement il tente de justifier les Indulgences de cet ordre qui parurent depuis le commencement du XII. Siécle.

pe & de la peine, mais ſeulement la rémiſſion des peines canoniques que les Prêtres auroient dû enjoindre aux Fidèles confeſſés & contrits; & néanmoins, par une contradiction énorme, on continua, ou à les donner poſitivement pour la coulpe & pour la peine, ou à laiſſer croire qu'elles s'étendoient juſques-là. Quelle infidélité! quel abominable manége! Vainement le P. Morin tache de le couvrir à la faveur de quelques miſérables ſubtilités; vainement il inſiſte ſur ce, qu'avant l'abſolution reçue les pécheurs ſont toujours cenſés dans un état de crime & de condamnation; vainement il repréſente, qu'en rempliſſant les conditions requiſes pour avoir part aux Indulgences, les plus grands pécheurs ſe diſpoſent à recevoir la grace &, en faiſant des efforts pour ſe rapprocher de Dieu, obtiennent de lui les premiers ſecours néceſſaires pour leur converſion, & que de cette manière on peut fort bien dire, que les Indulgences s'étendent juſqu'à la coulpe du péché pour en faciliter la rémiſ-

mission *; tout cela n'est qu'un verbiage emprunté des Scholastiques, digne d'eux, mais peu digne de la candeur d'un Théologien docte & judicieux tel que l'étoit le Père Morin.

XVI. Pourquoi ne pas emprunter plûtôt le langage de St. Antonin, Auteur non suspect, & dont la plume fut toute devouée aux intérêts de Rome? „ Quoique les Indulgences „ plénières, disoit cet Archévêque, „ soient vulgairement appellées des „ Indulgences pour la coulpe & „ pour la peine, cette façon de „ parler n'est pourtant pas proprement vraie, parce que Dieu seul „ a l'autorité de remettre la coulpe „ du péché, selon ce que dit Esa. „ XLIII, 25 ". A la verité ce même Antonin ajoute: „ On pourroit „ toutesfois sauver cette expression „ en disant, que la rémission de la „ coulpe se rapporte à la confession & à la contrition requises „ pour avoir part aux Indulgences, „ dont

St. Antonin avoue la fraude, sans réüssir à la colorer.

* Morin *ibid.*

„ dont l'effet eſt de procurer, en
„ tout ou en partie, la rémiſſion de
„ la peine temporelle * ”. Mais
ce n'eſt-là encore qu'une mauvaiſe
défaite. Les Papes déclarent, & depuis le XIII Siécle ils ont toujours
déclaré dans leurs Bulles, qu'ils n'accordoient leurs Indulgences qu'*aux Fidèles contrits & confeſſés* **; par
conſéquent ces Indulgences ne ſont
pas faites pour procurer aux pécheurs pénitens ce que la contrition
& la confeſſion leur obtiennent par
les mérites de Jeſus-Chriſt, ſavoir
l'oubli de leurs fautes & la rémiſſion de la peine éternelle. Par conſéquent encore, ſelon le Syſtême de
la Théologie Romaine ces Indulgences ne leur procurent que la rémiſſion de la peine temporelle de
leurs péchés. Par conſéquent enfin,
autant de Bulles, de Conſtitutions,
de Brefs d'Indulgence, que les Papes

* Antonin. *Summa Theol. part.* 1. *tit.* 10. *de Indulg. fol.* 203. *Venet.* 1552. *Voy. auſſi* Felini Sandei *Tractat. de Indulgent. plenar.* §. 9.

** Morin *ib.* §. 10.

pes ont publié, & où ils ont annoncé aux peuples leurs Indulgences comme la rémiſſion de la coulpe & de la peine, ou ce qui revient à-peu-pres à la même choſe, comme l'entière rémiſſion de tous les péchés, autant ils ont fait de faux Actes, ou d'Actes contradictoires, dans les quels ils ont offert, ou laiſſé croire qu'ils offroient ce qu'ils ſavoient parfaitement n'être pas les maîtres ni de promettre ni d'accorder.

XVII. Je vous avois promis, Monſieur, de vous donner quelques éclairciſſemens ſur cet article. J'eſpère que vous ſerez ſatisfait de ceux que vous venez de lire. En tout cas il ſeroit aiſé d'y revenir. Il m'en coute plus pour me reſſerrer qu'il ne m'en couteroit pour m'étendre. Le champ eſt vaſte; mais je dois vous montrer par ma diſcretion à ne vous pas accabler, auſſi-bien que par mon empreſſement à vous obéir qu'on ne ſauroit être plus parfaitement que je ſuis *Rapport de la dernière partie de cette Lettre au §. 18. de la Lettre XVIII.*

Vôtre &c.

LET-



LETTRE VINGT-CINQUIÈME.

MONSIEUR,

4°. Les Papes du XIII, XIV & XV Siécle ont fait, ou permis qu'on fit un honteux trafic, un commerce frauduleux de leurs Indulgences.

I. L'Auteur Anonyme de l'*Histoire des Indulgences & du Jubilé*, imprimée à Paris en 1702, commence cet Ouvrage par un trait dont il auroit eu bien de la peine à justifier l'exacte verité. „ Ce ne sont „ point (dit-il) de pieux Stratagé„ mes pour attirer les pécheurs au „ Sacrement, encore moins de hon„ teux ressorts d'un sordide intérêt „ pour s'enrichir aux dépens de la „ crédulité du Public, que j'entre„ prens de faire ici valoir, trom„ pé moi-même, ou gagé pour „ tromper les autres." Je croi volontiers, que le P. Dom George, Religieux Bénédictin à Toul en Lorraine qu'on dit avoir été l'Auteur de cet Ouvrage, n'étoit pas gagé pour l'écrire; mais qu'il fut trompé & dans l'illusion en l'écrivant, c'est ce dont

dont le début même de son Livre ne permet pas de douter. Dès le XIII Siécle, il y avoit des gens, au rapport de Thomas d'Aquin, qui ne regardoient les Indulgences que „ comme des fraudes pieuses dont „ l'Eglise se servoit pour engager „ les hommes à bien faire, sembla- „ ble à une Mère qui promet du „ fruit à un enfant pour le faire „ courir " *. C'étoit, à ce qu'il paroit, le sentiment de Guillaume de Segnelay, Evêque d'Auxerre décedé en 1223; Il enseignoit que dans la matière des Indulgences, l'Eglise promet beaucoup de choses que Dieu n'accomplit pas **, & on a tout lieu de croire, que divers Docteurs tenoient publiquement le même

* *Multiplex est opinio. Dicunt, quod Ecclesia ita pronuntiat ut quadam pia fraude homines ad bene faciendum alliciat: sicut mater quae promittens filio pomum, ipsum ad ambulandum provocat.* Thom. *Sum. Supl. ad* 3. *quaest.* 25. *art.* 2.

** Guillelmus Altissiodor. *apud* Major. *in* 4. *Sent. dist.* 20. *q.* 2.

me langage *. Qu'auroient-ils dit ces Docteurs s'ils avoient pû revivre dans le XIV & dans le XV Siécle, être témoins du frauduleux commerce qu'on y fit à tête levée de la rémiſſion des Péchés, & voir les Indulgences converties, par les ſoins ou par la connivence des Papes, en un honteux monopole où l'on vendoit à beaux déniers, au profit de Rome, des pardons imaginaires?

Inutilement on s'efforce de pallier le fait.

II. Je ſai qu'on eſt en poſſeſſion de crier à la calomnie quand nous parlons de la ſorte, & Vôtre ami, Monſieur, n'eſt pas le prémier qui ait porté l'indiſcretion juſqu'à taxer de fauſſeté & d'impoſture les plaintes que nous faiſons ſur ce ſujet; Mais pourquoi s'en tenir à le dire au-lieu de le prouver? Que ne détruit-il les faits que j'ai avancé dans quelques-unes de mes Lettres & qui le choquent ſi fort? Que n'invalide-t-il

* *Vid.* Baſil. Groning. *de Indulg. c.* 1. *apud* Drelincourt *pag.* 106.

t-il les témoignages sur lesqules ces faits sont fondés ? Il est facile de donner un démenti ; mais il est honteux de le faire, quand on n'a pas en main des preuves sans replique pour le justifier.

III. Je ne veux ni me répandre ici en invectives contre l'Eglise Romaine, ni peindre les excès avérés de sa cupidité pendant les trois Siécles qui précéderent la Réformation, ni rappeller les dépositions flétrissantes de tant d'Auteurs célébres sur l'indigne trafic qu'elle osa faire des graces de la Religion, durant cet odieux période ; évitons également & les généralités & l'aigreur. Je demande seulement s'il n'est pas vrai ; 1°. qu'alors les Papes autorisérent plus que jamais, soit directement soit indirectement, la vénalité des Indulgences ; 2°. qu'ils envoyèrent de tous côtés des Quêteurs pour recueillir l'argent qui en provenoit ; 3°. que ces Quêteurs commirent de leur sçu, des extorsions insupportables, & s'abandonnèrent aux plus indignes excès ; 4°. que néanmoins ils les maintinrent aussi long-tems qu'il leur

Quatre choses certaines sur ce sujet.

fut possible, & qu'ils ne consentirent à en abolir l'office dans le XVI Siécle que quand ils ne purent plus se dispenser de le faire?

Ils autorisent plus que jamais la vénalité des Indulgences. Témoignages à ce sujet.

IV. On ne peut pas nier, 1°. qu'il ne soit certain qu'alors plus que jamais les Papes autorisérent, soit directement soit indirectement, la Vénalité des Indulgences. Quoique l'accusation soit grave, elle ne doit pas paroître improbable aux gens qui savent l'Histoire des tems dont nous parlons. On peut d'autant moins nous en faire un crime qu'elle vient originairement d'Auteurs dévoués au Papisme, & à portée de savoir les choses; témoin *Platine* qui reconnoit formellement que sous Boniface IX, à la fin du XIV Siécle, les Indulgences plénières se vendoient communement à Rome *; témoin Pétrarque qui appelloit les Indulgences des filets où la crédule multitude venoit se prendre **; témoin le Mantuan qui, en décrivant les calamités

* Platina *in Bonif. IX.*
** Petrarch. *Epist.* 5.

mités de ſon temps, ne faiſoit pas difficulé de dire que dans l'Egliſe Romaine tout étoit mis à l'enchére, les Temples, les Prêtres, les Autels, les choſes ſacrées, les Couronnes, le feu, l'encens, les priéres, tout juſqu'au Ciel & à Dieu même *; témoin le mot de Jean Aventin qui dans ſes Annales de Baviére appelle le Jubilé une Foire Eccléſiaſtique **; témoin ſur-tout ces paroles fameuſes d'Æneas Sylvius qui après avoir été Sécretaire du Concile de Bâle parvint au Pontificat ſous le nom de Pie II. „ La Cour de Rome ne donne rien ſans argent, l'impoſition „ des mains avec les dons du St. „ Eſprit s'y vendent, & la rémiſſion des péchés ne s'y accorde „ qu'à ceux qui ont de quoi la payer ": *** témoin enfin tant d'autres

* B. Mantuan *Lib.* 3. *de calamitat. sui temp.*

** *Durarunt hæ nundinæ Ecclesiticæ &c.* J. Aventin. *Annal. Boior. Lib. VII. pag.* 802.

*** Æneæ Sylv. *Oper. Epiſt.* 66. *pag* 549. *Baſil.* 1551.

tres déclarations * que nos Auteurs ont accumulées & dont je vous ai déja indiqué une partie. Permettez moi, Monsieur, de vous renvoyer là-dessus principalement à Drelincourt **; ou s'il faut des faits, aux détails où je suis entré dans quelques unes de mes Lettres, détails plus que suffisants pour fermer la bouche à quiconque douteroit de l'avarice & de la Simonie des Papes dans la distribution de leurs Indulgences ***.

Faits avérés. V. Je ne comprends pas comment on ose seulement essayer de justifier les Papes à cet égard, tant les monumens de leurs extorsions en ce genre sont connus, avérés & convaincans. L'Histoire que Matthieu Paris Moine Bénedictin ecrivit de son propre tems par ordre de Henri III. Roi d'Angleterre ****, n'est

* *Vid.* Gobelin Person. *Cosmodr. at. 6. c.* 68. Lang. *Chron. Citiz. an.* 1395. Ursperg. *Chron. pag.* 307.

** Drelinc. *du Jubilé, Traité II. c.* 7.

*** *Voy. les* Lettres IX. X. XI.

**** *Voy. Mr.* Tindal *Remarq. sur l'Hist. d'Ang. de M. Rapin, Tom.* 1. *pag.* 98.

n'est presque qu'un tissu de faits, où l'on voit à l'œil les attentats odieux de Grégoire IX, d'Innocent IV, & d'Aléxandre IV, pour succer l'argent de ce Royaume dans le XIII Siécle, par toutes sortes de moyens & en particulier par le leurre des Indulgences *. Le premier de ces Papes, après avoir fait publier en Angleterre une Croisade contre les Sarrazins avec Indulgence plénière, & engagé un nombre infini de personnes à faire le vœu du voyage de Paléstine, les obligea ensuite à acheter la dispense de ce vœu pour une certaine somme à laquelle ils furent taxez. Il reïtera même, cinq ans après, cet abominable manége, forçant les Croisés à se rédimer de leur vœu sous peine d'excommunication **. Innocent IV n'y garda gueres plus de menagement. Grosse-tête, Evêque de Lincoln, Prèlat d'un savoir distingué & d'une piété éminente,

* *Voyez* Drelincourt *ubi sup. Sec. Traité Chap. VII.*

** Rapin *Hist. d'Anglet. Tom. II. vie de Henry III. an.* 1235 *&* 1240.

nente, se plaignoit ouvertement de ses vexations. „ Il vend les Croi-
„ sés à des Laiques, disoit-il en-
„ tr'autres, comme on vendoit au-
„ tresfois des bœufs & des moutons
„ dans le temple, & mesure l'In-
„ dulgence selon l'argent que l'on
„ donne pour la Croisade " *. Ces plaintes étoient fortes, mais Mr. Fleury avoue lui même, qu'elles étoient trop bien fondées comme il paroit par les écrits du tems **. Aléxandre IV, fit plus qu'imiter ces deux dévanciers, il les surpassa. Avec le prétexte des Croisades & des Indulgences, il tira des sommes immenses de la Grande Bretagne. Après avoir autorisé Henri III à changer le vœu qu'il avoit fait d'aller à la Terre-Sainte, en celui d'entreprendre la conquête de la Sicile sur Mainfroy fils naturel de l'Empereur Frederic II, conquête plus importante alors pour le St. Siége que celle de Jérusalem, le fier & avide Pontife expédia

* Hist. des Papes an. 1253. Tom. III. pag. 217.

** Fleury *Hist. Eccl.* *Liv.* *LXXXIII.* §. 43.

dia jusqu'à neuf Bulles différentes coup sur coup en 1255 & 1256, afin d'arracher de l'argent au Clergé & au peuple pour la pretendue conquête. Ces Bulles existent, on ne peut ni les cacher, ni desavouer qu'elles ne confirment tout ce que Matthieu Paris a écrit sur ce sujet, quoiqu'on ait voulu rendre son témoignage suspect *. Et je ne sai si jamais aucun Pape retira d'aussi grosses sommes en aussi peu de tems, qu'Aléxandre sous prétexte d'une Croisade qui armoit des Chrétiens contre des Chrétiens, tant les peuples étoient infatués, le Clergé esclave des Papes, & la Tyrannie des Papes despostique. Dans les deux Siécles suivants, les vexations des Evêques de Rome & le honteux trafic qu'ils firent de la remission des péchés ne peuvent plus être revoqués en doute. Les Chroniques sont pleines des faits & gestes de Boniface IX, de Jean XXIII, d'Aléxandre VI, & de quelques autres Papes

* *Abrégé Hist. des Actes publics d'Ang. pag.* 132.

pes dans ce criminel commerce. L'Anonyme lui-même, qui témoigne tant de répugnance à avouer que les Indulgences ont été le ressort specieux d'un sordide intérêt, convient que Boniface IX, en étendant à toutes les Nations le Jubilé de l'an 1400, le fit à cette condition honteuse que ceux qui en gagneroient les Indulgences donnassent autant d'argent qu'ils en eussent depensé dans le voyage de Rome *. Theodore de Niem l'atteste formellement **. Mais voici un trait bien plus grave encore, & si abominable que cela même feroit presque douter de sa vraisemblance; *on le trouve dans l'Histoire de Milan de Bernardi* Corio, d'où M. Thiers de qui je l'emprunte l'a tiré. „ L'an 1361 „ (dit cet Historien ***) au mois „ de Janvier, l'Indulgence étant „ finie à Rome & les peuples de la „ Lombardie n'ayant pû y aller à „ cause

* *Hist. des Indulg. & du Jubilé pag.* 156.

** Theod. de Niem *de Schism. c.* 39.

*** Bern. Corio. *Hist. de Milano, Part.* 3. *Edit. de Milan de* 1503.

„ cause de la guerre & des troubles „ de ce tems-là, le Pape Boniface „ IX, à la prière de Jean Galéazzo „ Visconti, accorda à la Ville de „ Milan cette Indulgence en la mê„ me forme qu'elle avoit été à Ro„ me; Savoir que tous ceux de la „ Seigneurie de ce Prince, *quoiqu'ils* „ *ne fussent ni contrits, ni confessés*, „ seroient absous de tous péchés en „ cette Ville, à condition d'y de„ meurer dix jours de suite & d'y „ visiter chaque jour cinq Eglises, „ ... offrant à la premiere de ces Egli„ ses les deux tiers de la dépense „ qu'ils auroient faite allant à Ro„ me, de laquelle oblation deux par„ ties demeureroient à la fabrique „ de cette grande Eglise & l'autre „ seroit pour le Pape " *. Quant à Jean XXIII, il est de notorieté publique qu'au nombre des causes de sa déposition, le Concile de Constance mit l'abus qu'il avoit fait des Indulgences, „ aiant vendu argent „ comptant (est-il dit dans le neu„ vième

* Thiers *Traité des Superstit. Tom. III. pag.* 215.

„ vième article de son Procès) des „ Indulgences pour l'article de la „ mort, pour la prédication de la „ Croisade, & des absolutions de „ la coulpe". Aléxandre VI fit bien pis. C'est Polydore Virgile qui est en ceci mon garant. Au retour du Jubilé de l'an 1500, il promit par sa Bulle à tous les Chrétiens de gagner le Jubilé sans être obligés de venir à Rome, mais à condition de payer une certaine somme pour cette faveur *. Il envoya de tous côtés des Commissaires destinés à recevoir ces déniers. Ses Nonces répandirent dans toutes les Cours qu'il alloit publier *une Croisade contre les Turcs.* Quelques uns *ajoutent que*, pour engager plus efficacément Henri VII Roi d'Angleterre à entrer dans ses vues, il lui fit offrir une partie du profit. Quoiqu'il en soit, il recueillit de grosses sommes; mais point de Croisade & point de restitution **. C'étoit-là la grande ressource des Papes. Aussitôt qu'il leur

* Rapin. *ib. Tom. IV. an* 1500.
** *Voy.* Drelinc. *ib. pag.* 154.

leur falloit de l'argent, ils publioient une Croisade, & des Indulgences. Je ne croi pas vous avoir parlé d'un essai que Paul II fit de cette méthode, mais qui lui réussit assez mal. C'est un Moine du Couvent de St. Ægide à Brunswick qui l'écrivoit sur la fin du XV Siécle. „ L'an „ 1468 (dit-il) l'Abbé de notre „ Couvent, par commission du Re„ verendissime Cardinal-Legat à „ Latere, qui étoit alors à Wratis„ law, fit publier dans ce Monas„ tère le cinquième Dimanche après „ Pentecôte, des Indulgences plé„ nières d'entière remission, une „ fois dans la vie & une fois à l'ar„ ticle de la mort, pour quiconque „ consacreroit à l'extirpation des „ Bohémiens, autant qu'il dépen„ soit en quatorze jours lui & sa „ famille. Mais ceux qui devoient „ avoir l'inspection de cette affai„ re, ne s'accordant pas sur l'em„ placement du tronc ou de la cais„ se dans laquelle on devoit rece„ voir les déniers, personne ne se „ qualifia pour avoir part à ces In„ dulgences, si ce n'est une honnête

„ Da-

„ Dame " *. On trouveroit ſans doute dans les anciennes Chroniques une infinité de traits ſemblables, ſi l'on vouloit prendre la peine de les y chercher pour les recueillir.

Langage des Bulles. VI. Mais independamment de ces Faits, eſt-ce donc que les Bulles des Papes ne parlent pas? Peut-on nier, l'authenticité de cette fameuſe clauſe attachée à tant de leurs Bulles d'Indulgences, par la quelle les Pontifes exigeoient ſpecialement *des mains ſecourables*, pour avoir part au pardon des péchés **? Peut-on diſ-

* *Anno Domini* 1468, *ex commiſſione facta Abbati hujus Monaſterii per Reverendiſſimum Cardinalem de Latere tunc Wratiſlaviæ exiſtentis, publicatæ ſunt in hoc Monaſterio, Dominica quinta poſt Pentecoſtem, Indulgentiæ plenariæ remiſſionis, ſemel in vita & ſemel in morte, ut quicunque daret pro extirpatione Bohemorum quantum in quatuordecim diebus pro ſe & familia ſua conſumeret, earum particeps fieret.. Sed quorum intererat de trunco vel ciſta pro collectione oblationum ponenda non concordabant, ideo nemo ſe habilem fecit, unica honeſta domina excepta.* Vid. *Compilat. Chronolog. ap. Rer. German. Script.* Struvii *Tom. I. p.* 1113.

** Cette clauſe eſt expreſſement entr'autres dans la Bulle de Sixte IV, *Etſi De-*

difconvenir, qu'en plufieurs de ces Bulles ils n'aient impofé certaines fommes felon la définition qui en feroit faite par le Grand-Pénitencier *? N'y a-t-on pas ordinairement obligé les Fidèles à des aumônes? Et qu'eft-ce dansle fonds, que ces aumônes, qu'une véritable redevance qu'on attend comme de droit, & qu'on exige comme une condition fans la quelle on ne laiffe pas jouir du bénéfice des Indulgences. Si les Papes n'en ont pas défini la mefure dans leurs Conftitutions, croyez-moi, ce n'a été ni par desintéreffement ni par charité qu'ils en ont ufé de la forte; mais uniquement par prudence, par politique, par pure fineffe. Ils favoient bien qu'ils n'y perdroient rien, que la fuperftition ne les deferviroit pas, & qu'aidée par les directions des Nonces, des Evêques, des Pénitenciers, des Confeffeurs, & des Moines, elle fe prêteroit

Dominus &c. qui fe trouve au 5. liv. des Extravag. comm.

* Voyez l'endroit de la Bulle d'Alex. VI. que j'ai cité Lett. XI. pag. 214.

teroit mille fois plus volontiers à de généreuses aumônes, qu'elle ne se soumettroit à des taxes, ordinairement odieuses, & toujours difficiles à proportionner aux besoins d'un chacun. Il y a de l'art à savoir annoncer les choses sous les dénominations les plus propres à les faire valoir; les Papes y ont excellé dans le trafic de leurs Indulgences; il n'y avoit qu'eux de capables d'en tirer parti comme ils l'ont fait.

Etablissement des Quêteurs. VII. 2°. L'Etablissement des Quêteurs est une preuve parlante de leurs intentions & de leur adresse à cet égard. Cet établissement est aussi ancien que les Croisades *. Dès que Urbain II eut resolu d'étendre les Indulgences à tous les Fidèles qui contribueroient de leurs déniers à l'expedition projettée pour conquérir la Terre-Sainte, il fallut des Prédicateurs pour aller offrir de lieux en lieux ses Indulgences, pour les

* Christian. Lupus, *Dissert. de Peccator. & satisfact. Indulgentiis c.* 4. *apud* Van Espen *Jus Eccl. Univ. Part. II. Tit. VII. c.* 4. §. 1.

les prôner, pour exciter les peuples à s'en rendre dignes par leurs aumônes; & ces Prédicateurs devinrent naturellement les Collecteurs des déniers que leur Rhétorique aracha à la multitude ; ou l'on eut soin de leur en adjoindre. Ils firent des quêtes sur tous ceux à qui ils offrirent la remission des péchés & ils les firent avec le plus grand succès. Ainsi lorsque dans la suite les Papes & les Evêques s'avisèrent d'offrir des Indulgences à ceux qui voudroient contribuer à bâtir, ou à embellir, ou à entretenir des Eglises, des Monastéres, des Hôpitaux ou d'autres édifices, ils y employérent de même des Quêteurs; & presque toujours cette manière de faire valoir leur marchandise, réüssit admirablement. Je vous en ai allegué tant d'exemples * qu'il seroit superflu d'y revenir.

Extorsions énormes qu'ils se permirent.

VIII. 3°. Par la même raison, je n'insisterai pas, Monsieur, sur les extorsions que ces Quêteurs se per-

* *Voy. les* Lettres IX, X, XI.

permirent, & ſur les excès auxquels ils s'abandonnérent. Vous en ſavez plus qu'il n'en faut là-deſſus, & heureuſement nous avons des preuves ſi inconteſtables, de l'énormité de leur conduite & de leurs véxations dans toute l'Europe pendant quatre ou cinq cens ans, que perſonne n'oſeroit entreprendre de les en juſtifier ſans ſe déshonorer ſoi-même. Loin de prendre ce parti, je vois qu'au contraire les Apologiſtes des Papes ſont les prémiers à accuſer les Quêteurs de la Vénalité des Indulgences, & à peindre leurs deſordres avec les plus noires couleurs. Bulles & Lettres de miſſion ſuppoſées ou falſifiées; ſubtilités ſans nombre imaginées pour tromper les peuples, pour tirer plus d'argent, pour contraindre à faire l'aumône; fauſſes promeſſes de délivrer du Purgatoire trois ou pluſieurs ames des parens ou des amis de ceux qui achetoient d'eux le pardon de leurs péchés; audace pouſſée juſqu'à donner de leur Chef des Indulgences, à diſpenſer de pluſieurs cas, à commuer des vœux ſans pouvoir, & à remettre des réſtitutions

in-

incertaines pour une certaine somme qu'on leur donnoit; immodestie, dépenses superflues, débauche honteuse, prostitution abominable: on leur reproche tout cela, & on le leur reproche fondé sur les Actes du IV Concile de Latran en 1215, du Concile de Lion en 1245, de celui de Vienne en 1311, & des Statuts de divers Conciles Provinciaux, jusqu'au Concile de Trente, qui avoue, que les Quêteurs loin de s'être corrigés lui paroissent incorrigibles & d'une iniquité de plus en plus scandaleuse *. J'ai sur cette matière une décision Latine de quatre Professeurs de la Faculté Théologique de Paris, imprimée dans cette Capitale en 1510 avec leur jugement sur quelques Sermons de Bernardinus de Busti, où l'on voit à l'œil jusqu'où ces indignes marchands portoient leur sacrilége audace. Je ne vous en citerai qu'un trait. Dans les Indulgences de Xaintonge, y est-il dit, se trouve

* *Voy.* Van Espen *ib. Hist. des Indulgences & des Jubilés, Liv. II. c.* 4.

ve une erreur, & cette erreur voici comment elle eſt exprimée. *Item., de compoſer des fruits incertains, mal acquis par furt, par rapine, jeux, uſures ou autrement, en applicant certaine partie au dict œuvre* (au profit d'un Hôpital ou de quelque autre lieu ſacré), *en ce faiſant en demeurent quittes dans leur conſcience* Item., *de abſoudre ceux qui detiennent les fruicts des bénéfices, incertains à qui on les doibt rendre, en compoſant & baillant la compoſition au dict œuvre ils pourront licitement retenir le parenſus* *.
C'eſt-

* Que de richeſſes Henri Etienne n'auroit-il pas puiſé dans ces Sermons pour groſſir ſa fameuſe Apologie, s'il les eut connus! Le Frere de *Buſsi* y prêche entr'autres & dans un goût merveilleux *contra ſe fardantes*, contre les femmes qui ſe fardent, *de duodecim abuſionibus caudarum* ſur douze abus qu'elles font des queues ou manteaux, & *de duodecim Stultitiis capitum mulierum* ſur douze folies de leur têtes. Il faut voir avec quelle éloquence naïve des ſujets ſi bien choiſis ſont traités. Tout le Recueil, imprimé chez Marnet en caractères Gothiques, forme un petit in 12°. ſous ce Titre, *Defenſio veritatis contra impugnatores*.

C'est-à-dire, en bon François, que ces Messieurs vendoient à titre d'Indulgence en Xaintonge, la remission des vols les plus insignes, moyennant qu'on assignat une portion des sommes volées au profit des édifices sacrés ou plûtôt au profit du Clergé; & c'est-ce qui se pratique encore aujourd'hui en Espagne, en vertu de la *Bulle de Compensation* que le P. Labat vous fera connoître si vous en êtes curieux *. En un mot, on convient que, dans les tems dont nous parlons, les „ Prédicateurs peu exacts „ élévant trop la force des Indulgences „ ces & des Aumônes, semblérent y „ attacher tout le salut des ames, „ & que les Quêteurs oubliant la „ sainteté de leur emploi, en firent „ comme un parti, rendirent les Indulgences „ Vénales, s'enrichirent „ de la charité publique, abusérent „ de la simplicité des peuples & se „ rendirent coupables des plus sa- „ cri-

* Labat *Voyage d'Espagne* &c. *Tom. V. pag.* 144. *&c.*

„ crilèges rapines " *. Mais comment ose-t-on ajouter, que ce furent les Ministres des Papes plûtôt que les Papes mêmes qui tirèrent de l'argent de certaines Indulgences? Quoi! les Papes à Croisades ne se servirent-ils pas des Quêteurs pour recevoir de l'argent des Indulgences qu'ils accordérent aux Croisés? Boniface IX, Nicolas V, Jean XXIII, Aléxandre VI, & divers autres ne les vendirent-ils pas à la face du soleil, sans le moindre ménagement, par la main de ces mêmes Quêteurs, sous l'inspection de leurs Légats, de leurs Nonces & de leurs autres Agens dans les différens Etats de la Chrétienté? Comment se peut-il, que des gens d'honneur prêtent leur plume à nier ou à colorer des faits dont les preuves aussi claires que le jour se trouvent sans nombre dans les Annales de toutes les Nations, & jusques dans les Historiens des Papes? Voyez seulement ce dont le

* *Hist. des Indulgences & du Jubilé, pag.* 146-160.

le Pape Jean XXIII fut convaincu dans le Concile de Conſtance. „ Il „ fut convaincu entr'autres, d'a- „ voir en 1412 envoyé dans le Bra- „ bant un marchand Florentin, „ nommé Nicolas, homme Laïque „ & marié, avec pouvoir de lever „ les Dixmes & autres revenus Ec- „ cléſiaſtiques dans les Diocèſes de „ Tournai, de Cambrai, de Liége „ & d'Utrecht, & de faire excom- „ munier ou mettre à l'interdit par „ des Subdèlégués, toutes les perſon- „ nes qui refuſeroient d'obéïr; lui „ aiant permis en outre, de choiſir „ à ſon gré, pour les perſonnes de „ l'un & de l'autre ſexe, des Con- „ feſſeurs qui les abſolvoient de la „ coulpe & de la peine, moyen- „ nant une certaine ſomme à la- „ quelle ces perſonnes étoient „ taxées. Ces Indulgences avoient „ en effet été publiées en divers en- „ droits, dans les Villes & dans les „ Villages, à Utrecht, à Malines, „ à Anvers, & ailleurs; Nicolas „ en avoit ſçu tirer des ſommes im- „ menſes, ſéduiſant les Fidèles & „ donnant à l'Egliſe le plus horri-

 „ ble

„ ble ſcandale ". C'eſt ce que portent les Actes mêmes du Concile, qui, indigné au dernier point, ſtatua que le Pape qu'on alloit créer ſeroit obligé par ſerment à réformer l'article des Indulgences *.

Connivence des Papes à ces excès.

IX. 4°. Mais que peuvent les ſermens pour lier les Papes, eux qui dérogent quand il leur plait à toutes les Conſtitutions de leurs Prédéceſſeurs & à leurs propres Conſtitutions, au mépris des liens les plus reſpectables & les plus ſacrés? Croit-on que s'ils avoient eu ſérieuſement deſſein d'empêcher la Vénalité de leurs Indulgences, ils n'auroient pas ſçu trouver des moyens efficaces pour faire exécuter les Canons de tant de Conciles contre cet énorme abus? Pourquoi continuer de mettre les Indulgences à prix? Pourquoi les taxer eux-mêmes dans leur propre Chancélerie? Pourquoi ne pas punir exemplairement les Quêteurs dès qu'ils s'émancipoient à outre-paſſer leurs ordres? Pourquoi ne les pas interdire juſ-

* Van Eſpen *ib.* §. 8. Lenfant *Hiſt. du Conc. de Conſtance*, *T. I. p:* 181.

jusqu'à ce qu'on y ait été forcé par le cri général des peuples, des Etats & des Rois contre cet abominable Monopole? Et qui oseroit dire enfin, que depuis l'époque du Concile de Constance les Papes intimidés par la condamnation de Jean XXIII, deposé spécialement pour avoir fait trafic des Indulgences, aient été plus sages que lui en ce point? Comment se conduisirent Nicolas V, Sixte IV, Aléxandre VI, Jules II, Léon X? Quand est-ce que la remission des péchés fut plus scandaleusement vénale, plus publiquement mise à l'enchére que sous ces Pontifes? Toute la terre sait ce qui en est. Il faudroit avoir depouillé tout sentiment d'honneur & de bienséance pour vouloir faire regarder comme un abus passager & involontaire, un desordre dont l'énormité criante ne cessa d'aller en augmentant depuis le Siécle du fanatisme des Croisades jusques au tems de la Réformation.

Extravagante idée que les plaintes si communes

X. Peut-être me trouvez-vous, Monsieur, un peu vif sur cet article, & je m'apperçois en effet qu'un sentiment d'indignation, dont je ne

 suis

Sur ces excès ne sont que de vaines calomnies des Protestans.

ſuis pas bien le maitre, anime ma plume. C'eſt en partie vôtre ouvrage. La Lettre que vous avez eu la bonté de me communiquer y a beaucoup contribué. Je n'aurois jamais cru qu'un Eccléſiaſtique du Clergé de France, homme d'eſprit & de ſavoir, fût capable de porter la prévention, juſqu'à ſoutenir comme le fait votre Docteur, que toutes les accuſations qu'on intente à la charge de Rome ſur la vénalité des Indulgences, ne ſont que des calomnies de l'Héréſie, & de vaines criailleries des Proteſtans. Bon Dieu! Que ne niera-t-on pas avec le tems? *Les plaintes ſur la vénalité des Indulgences ne ſont que des criailleries calomnieuſes des Proteſtans!* Ils étoient donc ces Proteſtans dans les Conciles de Latran, de Lion, de Vienne &c. & ce ſont eux apparemment qui en formèrent les Décrets? La decouverte eſt heureuſe. Il ne faut pas manquer, s'il vous plait, d'en remercier vôtre Correſpondant. Elle nous aidera à nous tirer d'affaire quand on viendra nous demander où nous étions avant Luther & Cal-

Calvin, & à l'aide d'un peu de détail nous montrerons, je croi, ſans beaucoup de peine, que dans nôtre manière de penſer ſur les Indulgences pécuniaires nous comptons parmi nos Ancêtres une ſuite de dévanciers d'un caractère & d'une antiquité bien vénérables. Ce détail je vous le promets pour l'ordinaire prochain. A préſent il faut néceſſairement que je finiſſe. Ce ne ſera pas néanmoins ſans vous avoir réïtéré que

Je ſuis &c.





Lettre Vingt et Sixième.

MONSIEUR,

Nouvelle preuve de la Vénalité des Indulgences *tirée du Livre des Taxes Papales.*

I. JE vous avois promis d'entrer aujourd'hui dans un détail que je différerai, avec vôtre permission, jusqu'à l'ordinaire prochain, pour vous donner une nouvelle preuve du honteux trafic que les Papes firent de la rémission des péchés durant les trois siécles qui précédérent celui de nôtre heureuse Réformation. Cette preuve je la tire du Livre des Taxes Papales, qu'on a rëimprimé en France depuis quelques années, & où les Indulgences & les absolutions des crimes de toute espèce se trouvent évaluées d'une manière aussi distincte qu'elle est odieuse.

Notice de cet horrible Livre, & des Editions qu'on en a faites.

II. Je sai, Monsieur, que ce Livre ne vous est pas inconnu. Il me souvient d'en avoir vû dans vôtre cabinet une édition Latine & Françoise,

çoise, imprimée in 8° à Londres, ou plûtôt à Amsterdam en 1701, sous ce Titre *Taxe de la Chancélerie Romaine & la Banque du Pape où l'absolution des crimes les plus énormes se donne pour de l'argent* &c. Cette edition a été faite sur quelques autres du même ouvrage, donné au public par Antoine du Pinet Avocat, prémièrement à Lion en 1564, ensuite sans indication de tems & de lieu, puis à Leyde en 1607, sous le titre de *Taxe des parties casuelles de la boutique du Pape, en Latin & en François, avec annotations prinses des Decretz, Conciles & Canons tant vieux que modernes, pour la vérification de la discipline anciennement observée en l'Eglise* * par A. D. P. Et c'est sur cette même edition de 1701 revue, corrigée & augmentée de plusieurs remarques & de plusieurs pièces qui ont rapport à la matière, qu'à été donnée, aussi in 8° celle de 1744, ouvrage de quelque Jan-

* Dans mon exemplaire, le titre porte encore *le tout accru & revu* ce qui suppose une edition antérieure à l'an 1564.

Janséniste assez violent, & qui porte au frontispice *à Rome chez Pierre la Clé*, mais qui, selon toute probabilité, sort de quelque Ville de France, peut-être même de Paris, où on la trouve à acquérir assez aisément. * Mais ce que tout le monde ne sait pas, c'est que toutes les Editions ne sont proprement qu'un Abrégé ou un Extrait d'un plus grand Ouvrage, écrit en Latin & imprimé en différens tems sous diverses formes soit à part, soit dans d'autres ouvrages, soit parmi des Collections de différentes piéces. Il se pourroit bien que cet Extrait fût le même que les Princes Protestans firent insérer dans leurs Causes de rejection du Concile de Trente imprimées en 1612 à Francfort in 4°. La conjecture est de Bayle **. Je ne suis pas actuellement à portée de la vérifier; Mais voici qui est certain.

* Du Pinet a encore été donné en Hollandois avec quelques notes marginales, sous le titre de *Den Winkel van den Paus Cbès* Imbrechts à Amsterdam 1661. in 12°.

** Bayle *Dict. Crit. art.* Banck, Du Pinet, Tuppius.

tain. 1°. On connoit aujourd'hui près de XL Editions tant du grand ouvrage des Taxes que des Extraits qui en ont été faits. Mr. Prosper Marchand, si versé dans la Litérature & si célébre entr'autres par son Histoire de l'Imprimerie, a donné la notice de plusieurs de ces Editions, dans ses Remarques sur les Lettres de Bayle *; j'en ai aussi découvert quelques-unes, & depuis il a eu la bonté de me faire connoître les autres. 2°. Entre toutes ces Editions les plus recherchées sont, celle de Paris en Latin, chés Tossain Denys & Galiot du Pré en 1520 petit *in quarto*, & celle de Rome chez Silber autrement Franck en 1514 aussi petit *in quarto*, partie de caractere Gothique & partie de caractere Romain. Cette dernière Edition a été fidèlement réimprimée l'an 1664 en petit 8°. chez Etienne Dumont à Bois-le-Duc avec une traduction Flamande de la façon de Clément Keukenius, comme je le vois écrit de

* *Tom. II. pag. 775. & les Additions à la tête du Tom. I.*

de sa main sur un exemplaire dont il avoit fait présent à un ami & qui a passé dans mon cabinet. Il y avoit joint quelques additions empruntées de l'Edition de Paris, quelques piéces authentiques & des notes tirées en partie d'une Edition faite à Franeker douze ou treize ans auparavant. Dumont renouvella cette Edition en 1706 sans y joindre la Version. Mais en 1744 Mr. Josselin, Pasteur Flamand à Wechel & Erp, l'a fait réïmprimer à Leyde en *grand Octavo*, en Latin & en Hollandois avec d'amples notes de sa façon.

Eloge de l'Edition des Taxes par Laurent Banck.

Laurent Banck, originaire de Norcöping en Suede & Professeur de Philosophie & de Droit à Franeker, avoit prévenu toutes ces Editions de la Taxe par celle qu'il donna dans cette Ville en 1651 in 8°. chez Idzard Alberti. Elle est plus complette de beaucoup que celle de Bois-le-Duc. Banck l'avoit faite sur une Edition de Cologne de 1523, sur celle de Wirtemberg de 1538, sur celle de Venise de 1584, & sur un Manuscript que lui avoit amicalement communiqué à Rome Jean-Baptis-
te

te Sibon Religieux de St. Bernard & Lecteur dans le Collége de cette Capitale. On y trouve une liste des Annates que Rome tire de tous les Bénéfices de France, une autre des Annates de toutes les autres Eglises & de tous les Monastéres du reste du monde Catholique; un état des revenus fixes des Papes & un autre de leurs revenus casuels, un savant glossaire, d'importantes évaluations des monnoies, une taxe Italienne qui étoit en usage sous Innocent X au couronnement duquel Banck avoit assisté, & un Indice raisonné des termes barbares. En un mot, cette Edition de Banck est à tous égards supérieure aux autres. Je la trouve plus étendue du double que celle de Silber; mais de son coté celle de Silber, faite sous les yeux & sans doute par ordre de Léon X, a le mérite de l'ancienneté. Elle est divisée dans mon exemplaire en deux parties, dont la prémière intitulée *Taxes de la Pénitencerie Apostolique*, fait la seconde partie dans l'Edition de Bois-le-Duc, & dont la seconde qui est la prémière selon cet-

cette Edition de Bois-le-Duc a pour titre *Taxes de la Chancélerie Apostolique* *.

Traits scandaleux de ces taxes.

„ C'est-là, comme le disoit d'Au„ bigné dans sa *Confession de Sancy*, „ qu'un bon Catholique voit les pé„ chés à bon marché & sait en un „ coup pour combien il doit en être „ quitte. Celui qui aura defloré une „ vierge doit *six gros*. Quiconque „ aura connu charnellement & tou„ fois de gré à gré sa propre mère, „ sa sœur, sa cousine germaine, ou „ sa commère de Baptême, il en „ est quitte pour *cinq gros* toutes „ fois, si cela est connu en l'Eglise il „ en faut *six* **.

Jugement qu'en portoit un célébre Théologien Papiste du XVI Siécle.

Le célébre Claude d'Espence, qui ne doit pas être suspect à la Cour de Rome, parle de la Taxe avec plus d'horreur encore que d'Aubigné. C'est dans son Commentaire sur l'Epitre

* *Taxe Sacre Pénitenciarie Apl'ice*; & *Taxe Cancellarie Apostolice*.

** *Voyez le Journal de Henri III. Tom. V. pag.* 74. D'Aubigné y cite la Taxe selon l'Edit. de Paris; l'endroit cité se trouve à la 2. pag. de l'Edit. de Rome.

pitre à Tite. „ On voit ici à Paris, „ dit-il, un Livre imprimé qui se „ vend aujourd'hui & depuis long- „ tems tout publiquement intitu- „ lé *les Taxes de la Chancellerie A- „ postolique*, dans lequel on peut „ apprendre plus d'énormités & „ plus de crimes que dans tous les „ Livres des Sommistes. Et de ces „ crimes il y en a quelques-uns dont „ on propose à vendre la permis- „ sion de les commettre ; & de „ tous on en met en vente l'abso- „ lution quand on les a commis ". Il rapporte ensuite comment il s'y trouve „ des absolutions, des li- „ cences, des impunités, pour les „ adultères, les fornicateurs, les „ parjures, les simoniaques, les „ faussaires, les ravisseurs, les usu- „ riers &c.; pour les homicides, „ non seulement casuels & involon- „ taires, mais aussi pour les vo- „ lontaires. Et de ces Priviléges ne „ sont point exclus les meurtriers „ des Prêtres, les parricides, ma- „ tricides, fratricides, les maris „ qui tuent leurs femmes, les mè- „ res qui tuent & qui étouffent leurs

„ enfans, les ſorcières, les magi-
„ ciennes, les empoiſonneuſes, les
„ concubinaires, les inceſtueux,
„ &c. ” Enfin il conclut en s'é-
criant „ Que Rome ſoit couverte
„ de honte! Qu'elle ceſſe de pro-
„ duire cet horrible catalogue de
„ ſes crimes! ” Ainſi parloit d'Eſpence *, & Drelincourt, qui me fournit ce trait, avoue qu'à peine auroit-il oſé dire du livre des Taxes ce que ce Docteur ſi zélé Papiſte en a dit **.

Chapitre des Indulgences *dans le Livre des Taxes ſelon l'Edition de Léon X. en* 1514.

III. Mais, ſans nous arrêter à ces généralités, ouvrons-le ce Livre abominable, & voyons ce qu'il porte ſpécialement ſur les Indulgences. Il y a un Chapitre exprès pour elles, ſans ce qu'on en trouve par-ci par-là dans le corps de l'ouvrage; je vais vous en traduire fidèlement chaque article.

„ L'In-

* Cl. Eſpenceus *ad cap. I. Epiſt. ad Tit. pag.* 67. Notez que ce paſſage de d'Eſpence eſt mis dans l'*Indice Expurgatoire* de Madrit de l'an 1584. *pag.* 60. ſelon la copie imprimée à Saumur in 4°. 1601.

** Drelincourt *Replique à la réponſe de Mr. du Belley pag.* 370. *&c.*

„ L'Indulgence d'un an, pour un
„ Hôpital ou une Chapelle *ſeize gros.*
„ L'Indulgence de deux ans, pour
„ une Egliſe ou une Chapelle *vingt*
„ *gros.* L'Indulgence de trois ans,
„ *vingt quatre gros.* L'Indulgence de
„ quatre ans, *trente gros.* L'Indul-
„ gence de cinq ans, *quarante gros.*
„ L'Indulgence de ſept ans, *cinquan-*
„ *te gros.* L'Indulgence du tiers des
„ péchés, *cent gros.* L'Indulgence
„ d'un an & un jour, pour ceux qui
„ diſent la ſalutation Evangelique
„ lors qu'on ſonne l'Angelus, *douze*
„ *gros.* L'Indulgence de dix ans,
„ même pour ceux qui viſitent le
„ Corps de Chriſt dans un lieu lors
„ qu'on le poſe ſur l'autel en de
„ certains jours, *douze gros.* L'In-
„ dulgence à l'article de la mort, ac-
„ cordée pour dix ans dans un Dio-
„ cèſe à tous ceux qui contribuent
„ & travaillent dans de certains
„ jours, eſt taxée à *douze gros*; ſi
„ elle eſt à perpétuité, à *ſoixante*
„ *gros.* L'Indulgence donnée en for-
„ me pour la réparation d'un pont
„ ou de quelque autre lieu détruit,
„ *douze gros.*

Elles y sont visiblement mises à prix. IV. Qu'est-ce que tout cela, Monsieur? Sont-ce des aumônes préscrites, ou des marchandises taxées? * Qu'en pensez-vous? Pendant que l'Indulgence d'un an n'est mise qu'a seize gros, celle de deux en vaut vingt, celle de trois se paye vingt quatre & ainsi de suite: par conséquent ces Indulgences s'achettent à proportion de la qualité des pêchés ou du degré des peines dont on demande la rélaxation. C'est donc un vrai trafic, c'est une vente réelle; Point d'argent point d'Indulgences, & ces Indulgences ne s'acquierent qu'au taux que la Chancélerie du Pape y a mis.

Et ceux qui n'ont point d'argent, nom- Les Auteurs de cette taxe n'ont pas laissé le moindre doute là-dessus. Dans le chapitre des dispenses matri-

* Voici sur ce sujet une décision formelle de St. *Antonin* Archévêque de Florence. *Quand la quantité de l'Indulgence est definie*, dit-il, *& que la quantité de l'Aumône est taxée, celui qui paye obtient l'Indulgence, mais celui qui ne paye pas ne peut l'obtenir encore même qu'il soit pauvre.* Anton. *Sum. Theol. part.* 1. *tit.* 10. c. 3.

trimoniales entre parens ſpirituels, comme ſont les parains & les maraines, à l'égard de leurs filieuls ou filieules, diſpenſes dont l'Egliſe Romaine n'a imaginé l'obligation que pour s'enrichir ; dans ce chapitre dis-je, on trouve ces paroles remarquables : „ Notez ſoigneuſement que „ ces ſortes de graces & de diſpen- „ ſes ne s'accordent point aux pau- „ vres. Pour ceux qui n'ont point „ d'argent il n'y a point de telle „ conſolation " *. Rien de plus clair, & j'eſpere, Monſieur, que, ſi vous voulez bien faire parvenir à vôtre Eccleſiaſtique une copie de ces extraits des Taxes de la Chancélerie Papale, il ſera guéri pour le reſte de ſes jours de la prévention où il eſt, que les reproches que nos pères ont fait à Rome ſur la vénalité de ſes Indulgences, n'étoient que des calomnies ſans ombre de fondement.

mément exclus d'y prétendre.

IV. Pour invalider l'argument qui ſe

Ruſe de la Cour de

* *Taxa Cancel. Paris.* 1520 *apud Tuſſan. Denis fol.* 23. *ou de l'Edit. de Bois-le-Duc* 1614. *pag* . 112 & *de celle de Franeker pag.* 79.

Rome pour faire croire que le Livre des Taxes a été altéré par les Hérétiques.

se tire du Livre des Taxes, il faudroit prouver, ou, que ce Livre est l'ouvrage frauduleux des ennemis de l'Eglise Romaine qui l'ont audacieusement supposé, ou tout au moins qu'il n'existe que falsifié par ceux que les Papes persécutent comme Hérétiques. C'est apparemment pour faire croire le dernier que Rome a fait mettre le Livre des Taxes dans ses *Indices expurgatoires* *. Il n'y est noté neanmoins qu'en supposant que des mains ennemies l'avoient alteré, & cette supposition n'est qu'une fausseté grossière, que la simple inspection des différentes Editions de l'ouvrage détruit sans rétour.

Fausseté grossière de cet artifice.

On y voit quelques différences, par ce que les Papes selon leur louable coutume ont souvent alteré les Constitutions de leurs Prédécesseurs; mais après tout, nous ne connoissons aucun passage dans les Editions des Taxes qui ont été faites par les Pro-

* *Vid.* Dan. Francus *Disquisit. de Pap. Indicib. Libr. probib. c. VII. pag.* 115, 116. & *not. præfat. Taxæ Edit. Sylvæ-Duc.* 1706.

Proteſtans qui ne ſe trouve dans les Editions de ces mêmes Taxes données par des Auteurs Catholiques-Romains. La ſeule Edition de Franeker, plus ample que les autres, contient deux parties, qui appartiennent plûtôt aux uſages de la Chancellerie Romaine qu'elles ne ſont des taxes proprement dites. Banck les avoit ſûrement empruntées du MS. du Père Sibon, ou des trois anciennes Editions qu'il indique & que je ne connois pas.

Les Editions des Taxes imprimées à Rome en 1514 & à Paris en 1520, ſuffiſent pour la démontrer.

Mais j'ai l'Edition de Rome faite en 1514, & je regarde celle de Bois-le-Duc 1664 comme équivalente à celle de Toſſain Dénis de l'an 1520, aiant été authentiquée, par la déclaration du Magiſtrat de cette Ville, qui la prononça exactement conforme à un exemplaire de celle de Paris tiré de la Bibliotheque du celébre Rivet, pour convaincre un Conſeiller Catholique-Romain, qui doutoit de l'exiſtence d'un Livre ſi plein d'horreurs *. Ces deux

* Voici la Traduction de cet Acte d'Authen-

deux Editions à la main, j'ose défier qu'on élude la conséquence qui ré-

tenticité. „ A été collationnée par Mes„ sieurs *Daniel van der Muelen* & *Jean Das-*
„ *donck* Echevins de la Ville Bois-le-Duc,
„ & soussignée par moi Secretaire de la
„ dite Ville, cette Edition à un Original in-
„ titulé, *Regule*, *Constitutiones*, *Reservatio-*
„ *nes Ssmi Domini nostri Domini Leonis Pa-*
„ *pa X. noviter edite & publicate*. A la pag.
„ 67 du dit original se lisent ces mots,
„ *Taxe Cancellarie per Marcellum Silber als*
„ *Franck*, *Rome in campo Flore Anno M. D.*
„ *XIIII. die XVIII Novembris impresse fi-*
„ *niunt feliciter*. La dite Edition a pa-
„ reillement été collationée, avec un O-
„ riginal intitulé, *Taxa Cancellarie Apos-*
„ *tolice impressa Parisiis apud Tossanum De-*
„ *nis anno* 1520, *cum Privilegio ad triennium*
„ *fol.* 23. Item, avec un petit Livre
„ Original intitulé, *Provinciale omnium Ec-*
„ *clesiarum Cathedralium universi Orbis. Lug-*
„ *duni MDXLVI.* Item, avec un Bref
„ original d'Indulgence, qui commence
„ ainsi, *Joannes Angelus Arcimboldus*, *datum*
„ *in Huessen* 1516; & elle a été trouvée
„ conforme mot par mot avec toutes ces
„ differentes piéces originales. En Foi de
„ quoi, j'ai signé la présente Déclaration
„ de ma propre main, comme Sécrétaire
„ de la Ville surnommée. Fait le 10 Mai
„ de l'année 1664. *J. V. Muelen*,

résulte de l'Ouvrage sur la Vénalité publique des Indulgences taxées par les Papes eux-mêmes, dès le XV Siécle pour le plus tard.

Je dis dès le XV Siécle, parce qu'il ne faut pas croire avec l'Auteur du *Tableau des Papes* que ce fut Léon X qui inventa ces Taxes fameuses *, ni avec l'Auteur des Mémoires Historiques & Critiques ** qu'on trouve à la tête de l'Edition des Taxes de 1744, que l'Edition faite à Rome en 1514 soit la première que l'on connoisse du Livre des Taxes. Il y en a sûrement six antérieures à celles-là, toutes imprimées à Rome en Latin en 1512, 1509, 1508, 1503, 1491, 1486 ***, & *Editions antérieures à ces deux-là.*

* *Tableau des Papes de Rome &c. Cologne* 1714. *pag.* 154.

** *Pag. XXIII.*

*** En voici la Notice.

I. *Regule, Ordinationes, & Constitutiones Cancellariæ Sanctissimi Domini Innocentis Papæ VIII. cum Taxa Apostolica & Pænitentiaria, Rome* 1486. 4°. *ex Bibliotheca Menars. apud Maittaire Annal. Typogr. Tom. I. p.* 479.

II. *Eædem cum Taxa Romæ per Stephanum*

& la plus ancienne ſous ce titre *Regles, Ordonnances, & Conſtitutions de Notre Très-Saint Seigneur Innocent VIII, Pape, avec la Taxe Apoſtolique & Pénitencielle, in* 4°. Les Regles, Ordonnances & Conſtitutions ſont un ouvrage à part. Il ne contient que des réglemens pour les uſages de la Chancélerie Papale. Chaque Pape en publie de nouveaux, ou renouvelle les précédens le lendemain de ſon couronnement *. J'ai vu chez Mr. Marchant, dont la Biblio-

num Planck 1491. 4°. *ex Biblioth. Hohendorfiana Tom. II. pag.* 10. 11.

III. *Practica Cancellariæ Apoſtolic. cum Taxa per Job de Boſiken* 1503. 4°. *Ibid.*

IV. *Taxæ ſacræ Cancellariæ Romanæ.* Rom. *apud Mazochium* 1508 4°. *Ibid.*

V. *Taxa Cancellariæ & Pœnitentiariæ Apoſt. Rom* 1509. 4°. *Bibl. Menars. pag.* 175. & *Bibl. Baluz. p.* 212.

VI. *Eædem Romæ per Marcellum Silber,* 1512 4°. *Vid. Bibl. Menars pag.* 175 & *notam præfat. Taxæ Edit. Sylvæ-Ducis* 1706.

* Van Eſpen *ubi ſup. Part. I. tit.* 23. *cap.* 1. §. 19. Boehmer *Jus Canon. Prot. Tom. II. pag.* 365. Maittaire *Annal. Typog. Tom. I. p.* 310. 2d. *Edit.*

bliotheque est un trésor de Livres rares & curieux, un exemplaire des Regles que Sixte IV, Prédécesseur immediat d'Innocent VIII, donna en 1471. C'est un *petit quarto* de 14 pages en caractéres Gothiques plein d'abbréviations. Il est suivi de la Bulle que Sixte adressa en 1481 à tous les Princes Chrétiens, pour les engager à une Tréve de trois ans & à se liguer contre les Turcs pendant ce tems-là. Le tout fut imprimé apparemment en 1481. Je soupçonne que les *Taxes* accompagnoient les *Regles*; car les deux piéces dont je viens de vous donner la notice, semblent détachées d'une collection plus considérable, & les Pages n'en étant point numerotées, on ne sauroit juger de ce qui précédoit ou de ce qui suivoit.

Origine des Taxes. Raisons de croire que Jean XXII en est l'Inventeur.

V. Ce qui me confirme dans ma conjecture, c'est que je vois que les Savans s'accordent aujourd'hui à attribuer l'origine des Taxes au Pape Jean XXII élevé l'an 1316 sur le Trône Pontifical. C'est le sentiment de l'Auteur des Mémoires qui précédent l'Edition Françoise des

Taxes

Taxes faite en 1744. Il l'emprunte de M. Marchant, & ce Docte Biografe l'avoit puisé dans Polydore Virgile qui en parle ainsi dans son Livre des *Inventeurs des choses* selon la traduction de Belleforest. „ Ce „ Pape faisant du bon ménager & „ pour souslager la maison qui avoit „ indigence de trop, ou lui qui „ étoit trop avaricieux institua la „ chambre du Greffe ou des Secre- „ taires, qui furent mis à certain „ nombre & lesquels dressoient les „ Builes à leur fantaisie aiant aussi „ autres charges. Mais ces Gref- „ fiers n'y venoient pas sans conve- „ nir de prix & payer quelques „ cas de ferme à la Chambre „ Apostolique. Ce fut lui qui insti- „ tua les Taxes, par lesquelles on „ fait la supputation des Bénéfices „ par lui conférés, & que là-dessus „ on fit des impositions, & en fut „ levé cens & revenu qui est chose „ appartenant du tout à la Cham- „ bre qu'on dit Pénitentiaire " *.

Le

* Polydor Virg. *de Invent. rer. lib. VIII. c.* 2.

Le Cardinal d'Oſſat ſemble adopter le ſentiment de Polydore Virgile. „ Jean XXII, dit-il, François de „ Nation dont il me deplaît, fut le „ premier qui outre les Taxes & „ Annates qu'il inventa, ôtant en- „ core entant qu'en lui étoit au „ Chapitre des Egliſes Cathédrales, „ l'election des Evêques.. ſe reſer- „ va à ſoi ſeul la proviſion des Evê- „ chés " *. L'Editeur des Taxes Latines & Flamandes, imprimées à Bois-le-Duc en 1664, donne à ces Taxes la même origine dans ſa preface & dans ſes notes, & c'eſt auſſi ſur l'autorité de Polydore Virgile qu'il ſe fonde. Il ſeroit à ſouhaiter que ce dernier qui ne fleurit qu'en 1540, plus de deux cens ans après la mort de Jean XXII, eût marqué lui-même dans quelles ſources il avoit puiſé. J'ai fait mes efforts pour y ſuppléer, parce que la choſe eſt importante; mais je n'ai pu reuſſir à me contenter comme je ſouhaitois. Voici pourtant ce que j'ai

* d'Oſſat *Let.* 303.

j'ai trouvé, peut-être ne le jugerez vous pas inutile.

Nouvelles recherches là-dessus. VI. C'est 1°. le temoignage de Raphaël Volaterran qui fleurissoit au commencement du XVI Siécle, & qui est plus décisif encore que celui de Virgile. Parlant de Jean XXII, „ il fixa, dit il, le nombre des „ Greffiers de la Chambre Aposto- „ lique, qui composoient les Let- „ tres & les expedioient. Ces Gref- „ fiers avoient aussi plusieurs autres „ charges qui dans la suite furent „ separées. Jean établit pareille- „ ment les Taxes " *. 2°. Ce Pape passe generalement pour l'inventeur des Annates & d'autres impositions sur le Clergé, fort rélatives à celles des Taxes. „ Desquelles An- „ nates, dit le célébre Charles du „ Moulin, ensemble des Reserva- „ tions & Taxes a esté inventeur „ Jean

* *Hic etiam Scribarum Apostolicorum Collegium numero distinxit, qui proprio ingenio Literas dictatas conscriberent, iidemque plura obibant officia quorum postea facta divortia. Taxas item constituit.* Raph. Volaterranus *Commentar. Urbanor. Lib. XXII. col* 809. *Francof.* 1603.

„ Jean vingt deuzieme, & ont été „ impudemment exercées par Bo„ niface neuf " *. Il cite ailleurs pour garants, Ptolomée de Luca dans ſa vie de Jean XXII, & Louis Gomés dans ſa preface ſur les Regles de la Chancélerie **. Van Eſpen ***, Fleury ****. & le Cardinal Noël Alexandre ***** paroiſſent en penſer de même. J'ajoute que les Princes & les Etats d'Allemagne en avoient deja parlé de la ſorte dans leur Aſſemblée de Nuremberg en 1522 & dans les cent griefs qu'ils y dreſſèrent ******, & la Nation Gallicane dans le Concile de Conſtance, où elle avoit dit qu'elle ne trouvoit rien de plus ancien ſur les Annates, qu'une reſerve

* C. Du Moulin *Oeuv. Tom. III. col.* 604.

** Id. *Annotat. ad Clementin. ib. pag.* 1042.

*** Van Eſpen *Jus Eccl. Univ. part. I. Tit. XXIII. c.* 1. §. 18.

**** Cl. Fleury *Inſtit. Juris Eccl. cum Animadv. Bœhmeri, part.* 2. *c.* 24. §. 4.

***** Nat. Alexand. *ad Secul. XV & XVI. diſſert.* 9. *art.* 1. §. 11.

****** Flacii Illyr. *Catalog. teſt. verit. Auctar. pag.* 2.

ferve établie par le Pape Jean XXII *, ce qui fe rapporte au témoignage de Platine, lequel en attribuant l'origine des Annates à Boniface IX, avertit que d'autres en font Auteur Jean XXII. ** 3°. Dans la Sentence de dépofition que l'Empereur Louis V. fit porter contre ce Pape, il eft accufé fpecialement „ d'avoir amaffé des tréfors fous „ prétexte de la Terre-Sainte, tant „ par des extorfions violentes fur „ le Clergé de toute l'Eglife, que „ par les collations fimoniaques des „ Bénéfices qu'il donnoit à fes fujets quoiqu'ils n'euffent ni l'âge „ ni les mœurs ni la capacité requife, outre les Indulgences qu'il „ promettoit pour folde à des homicides, ne ceffant de femer la divifion dans l'Empire" ***. 4°. Retabli

* *Vid. Fafcicul. Opufc.* Orthuini Gratii *fol.* 189 *&c. apud* Flacium *in Catalogo pag.* 394. *&c.*

** Platina *in Bonif. IX pag.* 218 *Edit. Colon.* 1529.

*** Fleury *Hift. Ecclef.* 1. *Liv. XCIII.* §. 44.

tabli ſur le Siége des Papes, il y amaſſa de ſi grandes richeſſes qu'à ſa mort il laiſſa vingt cinq millions de florins d'or; ſur quoi il faut entendre les réflexions de Jean Villani.
„ J'en puis rendre un témoignage
„ certain, dit-il, parce que mon
„ frère, homme digne de foi qui
„ étoit alors à Avignon marchand
„ du Pape, l'apprit des Tréſoriers
„ & des autres qui furent commis
„ pour compter & péſer le tréſor
„ & en faire le rapport au Collège
„ des Cardinaux pour le mettre
„ dans l'inventaire. Ce Tréſor fut
„ amaſſé pour la plus grande par-
„ tie par l'induſtrie du Pape Jean,
„ qui, dès l'an 1319, établit les
„ Réſerves de tous les Bénéfices
„ des Egliſes Collegiales de la Chrê-
„ tienté diſant qu'il le faiſoit pour
„ ôter les Simonies, d'où il tira un
„ tréſor infini. De plus, en ver-
„ tu de la Reſerve, il ne confirma
„ preſque jamais l'election d'aucun
„ Prélat, mais il promouvoit un
„ Evêque à un Archevêché, &
„ mettoit à ſa place un moindre
„ Evêque; d'où il arrivoit ſouvent

„ que la vacance d'un Archevêché
„ ou d'un Patriarchat produisoit
„ six promotions ou plus, d'où il
„ venoit de grandes sommes d'ar-
„ gent à la Chambre Apostolique:
„ Mais le bon homme, ajoute Vil-
„ lani, ne se souvenoit pas de
„ l'Evangile où Jesus-Christ dit à
„ ses Disciples; *Que votre trésor*
„ *soit dans le Ciel, & ne thesaurisez*
„ *point sur la terre* *. Le Pape,
„ disoit-il, amassoit ce trésor,
„ pour fournir au passage d'outre-
„ mer & peut-être en avoit-t-il
„ l'intention" **. Mézerai forme les mêmes accusations contre Jean XXII. Il avoit, selon lui, amassé son trésor par ses exactions sur le Clergé ***; Fra Paolo **** y est encore plus exprès *****; & quand, après avoir pésé les termes de tous ces Au-

* Matth. VI, 19. 20.

** Villani *lib. XI. c.* 20.

*** Mezerai *Abrègé Chronol. Tom. III. pag.* 135.

**** *Traité des Bénéfices pag.* 225. *&c.*

***** Voy. *l'Hist. des Papes, Tom. III. pag.* 426.

Auteurs, on étudie avec un peu de reflexion le Livre des Taxes, on ne peut s'empêcher d'y voir mille traits ſi bien aſſortis à l'idée qu'ils donnent des extorſions de ce Pape & qui en juſtifient ſi bien la verité, qu'il n'eſt preſque plus poſſible de ne le pas regarder comme l'Auteur de cet horrible Ouvrage. 5°. Mais ce qui acheve enfin de m'en convaincre, le voici: C'eſt que dans les Taxes de la Chancélerie Apoſtolique, publiées ſous Léon X, il eſt fait mention expreſſe & réitérée d'un Livre de Taxes de Jean XXII. Ce Livre y eſt cité, ſi je ne me trompe, plus de vingt fois; on y entrevoit qu'il avoit été amplifié par d'autres Papes *; on y en indique certaines taxes; on y marque quand on y déroge, & quand on y ajoute; &, à

* C'eſt au titre IV où il eſt parlé d'une taxe de Clément VI elu en 1342, comme ſe trouvant dans le Livre de Jean XXII mort en 1334. C'étoit viſiblement une addition faite à ce Livre, qui n'étoit que Manuſcript, car il faut ſe ſouvenir que Imprimerie n'eſt que de 1440.

à moins que je ne m'abuſe fort, on n'y parle des taxes d'aucun autre Pape anterieur à celui-là *. Rien donc de plus naturel que de regarder ces Taxes comme la production de Jean XXII, & peut-être ne ſeroit-ce pas ſe tromper que d'en fixer la datte ſur le témoignage de Villani à l'an 1319.

Il en reſulte fort probablement qu'en 1319 Jean XXII recueillit dans un même Code, les Taxes de ſes Prédeceſſeurs & les ſiennes.

VII. Ce n'eſt pas néanmoins que je croie qu'avant ce tems-là les graces & les Indulgences de Rome n'euſſent point encore été miſes à un certain taux, à un prix fixe & permanent autant que la volonté des Papes le permettoit. La choſe ne me paroit pas probable. Dès que les Papes eurent une Chancélerie, ils ſçurent ſans doute y faire payer les expéditions des pièces qui en ſortirent, & à meſure qu'ils accordérent des graces, des priviléges, des diſpenſes dont leur avide politique multiplia les occaſions à l'infini, ils ne manquérent pas d'en évaluer pareillement le prix, afin

* Il y eſt fait mention de quelques Taxes de Clément VI & de Nicolas V.

afin que chacun sçût d'avance ce qui lui en couteroit pour en obtenir de semblables. Comme ils étoient en possession de vendre les Indulgences, non seulement ils les taxèrent en gros ainsi que vous l'avez vu, ils le firent encore en détail selon l'occurrence des cas. Ainsi, par exemple, un Ecclesiastique, qui après avoir prêché devant un Roi vouloit pouvoir donner des Indulgences aux assistans, est taxé dans le Livre de Léon X à *douze gros* *; un Roi & une Reine qui vouloient gagner les Indulgences chez eux comme s'ils eussent été à Rome, à *deux cent gros* **. Un usurier secret y est absous pour *douze gros*; un parjure pour *six*; un falsificateur des Brefs Apostoliques pour *dix huit gros* ***, & ainsi des autres. Je ne vous donne donc Jean XXII pour l'auteur des Taxes de la Chancélerie & de

* *Taxe Cancellarie Apostolice, tit. XV. de Indult. Laic.*

** Id. *ibid.*

*** *Taxe sacre Penitentiarie Apostolice Tit. II.*

de la Pénitencerie Romaine, qu'en-tant que ce fut lui sans doute, qui le prémier, aiant recueilli les Taxes de ses Prédecesseurs & y aiant ajouté les siennes, en fit une espèce de Code, auquel il auroit fort bien pû donner ce titre *Taxes des diverses graces & spécialement des Indulgences ou remissions des péchés que les Papes accordent en payant.*

Deux parties à distinguer dans ce Recueil.

VIII. Ce Recueil est réellement partagé en deux parties. L'une contient les Taxes de la *Chancélerie* Romaine, qui concernent proprement l'expedition des Bulles, Constitutions, Brefs, Dispenses, & de tout ce qui a rapport aux affaires *Ecclesiastiques*, aux matieres beneficiales, aux immunités, aux exemptions, reserves, & autres choses semblables, aujourd'hui partagées entre la Chancélerie & la *Datterie* du Pape où toutes les requêtes sont remises & appointées. L'autre partie contient les Taxes de la *Pénitencerie*, qui évaluent plus particulierement les absolutions des crimes, les exemptions des censures & des excommunications, les dispen-

penses sur diverses irregularités secretes & autres choses semblables *.

IX. Ce sont ces dernières Taxes que j'ai eu particulierement en vûe dans cette Lettre, & s'il m'est permis d'achever de vous en ouvrir ma pensée, je conjecture que ces Taxes, imitées ou même empruntées des Penitentiels dont je vous ai parlé si amplement, se sont introduites en leur place à mesure que l'Eglise Romaine s'est rendue la maitresse absolue des Indulgences, a bridé les Evêques dans l'exercice de leur droit à cet égard, & a sçu contraindre toutes les autres Eglises de plier plus ou moins devant elle. Pensez que l'usage des Pénitenciels cessa entierement avec les pénitences canoniques dans le XIIIe Siécle. Quand il finit ce siécle, Boniface VIII imagina le Jubilé; dix-neuf ou vingt

L'Auteur conjecture que l'idée de ces Taxes fut peutêtre prise au XIVe Siécle des Pénitenciels dont l'usage venoit de finir dans le XIII.

* Sur la Chancélerie, la Daterie, & la Pénitencerie Romaine *voyez* Van Espen *Jus Ecclef. Univ. Part. I. tit.* 23. *c.* 1, 2, 3, 4, Aimon *Tableau de la Cour de Rome IIIe partie.*

vingt ans après Jean XXII aura compilé ſon Livre des Taxes; tout cela, ce me ſemble, eſt aſſez ſuivi pour juſtifier ma conjecture. Permis à vous pourtant, Monſieur, de ne l'admettre que ſous bénéfice d'inventaire. Quand après un mur examen, vous lui refuſeriez vôtre aſſentiment, il n'en reſteroit pas moins demontré par les détails où je viens d'entrer, que les Papes des trois Siécles qui précédèrent celui de nôtre bienheureuſe Réformation, autoriſèrent la vénalité publique des Indulgences de la manière la plus ſcandaleuſe & la plus criminelle.

Comment les Papes ont fait 5°. ſervir ces Taxes & les Indulgences *à augmenter le rélief de leur Dignité.*

X. Mais il faut le dire d'un autre côté, & je me ſuis engagé à l'ajouter enfin, par cet indigne commerce ils augmentérent le rélief de leur Trône & l'autorité de leur Sceptre à un point qui ne peut s'exprimer. Honorés comme les ſeuls depoſitaires abſolus du pouvoir des clefs, mieux ils ſçurent accoutumer les peuples à venir achêter d'eux le pardon de leurs péchés au prix qu'ils y mirent, & plus en étendant leur propre empire, ils s'aſſurérent

les

les moyens de le maintenir. Tout-à la fois maitres de la Conſcience & de la Bourſe des Chrétiens, quels reſſorts pouvoient manquer aux vûes de leur grandeur? Qu'eſt-ce, à juger des choſes ſur les apparences, qui pouvoit mettre des bornes à leur deſpotiſme? Je me tais pour laiſſer parler là-deſſus l'Auteur des Additions à la Relation du Chevalier Sandys; ſa naïveté eſt ſur ce ſujet d'une energie inimitable. „ Outre le „ grand gain, dit-il, que le Pape „ tire des expéditions des Bulles que „ l'on paye à beaux déniers, & des „ aumônes que le peuple offre aux „ Egliſes & aux Prêtres, les quel- „ les enfin coulent à lui & à ſes „ principaux Miniſtres; il y a cela „ d'avantage, que par ce moyen il „ ſe conſerve le crédit & la réputa- „ tion d'être lui ſeul le grand cla- „ vendier des tréſors céleſtes, avec „ pouvoir de les diſpenſer & de les „ refuſer à qui il lui plaît & la po- „ pulace ignorante, le reconnoiſſant „ pour celui ſeul qui peut les faire „ demeurer plus ou moins en Pur- „ gatoire, a toute ſon affection &

„ ſa crainte envers lui. Au moyen
„ de quoi il s'entretient & ſe demon-
„ ſtre libéral ſans despends, voire
„ meſme avec profit, & maintient
„ la dependance des Confrairies &
„ des Religions, leſquels par ſem-
„ blables Indults croiſſent en nom-
„ bre & en richeſſes. Auſſi nour-
„ rit-il par cette pratique la haine
„ generale de tous contre ceux qui
„ ne reconnoiſſent ſon autorité,
„ n'accordant jamais aucunes Indul-
„ gences ſi non à ceux qui prient
„ pour leur extirpation. Il s'en ſert
„ auſſi à faire préſens de parade
„ aux Princes & grandes Dames,
„ *récompenſant par ſes ſiens dons*
„ *ſpirituels les riches preſens* qui
„ ſont faits à lui & aux ſiens. Mais
„ il s'en ſert bien plus avantageu-
„ ſement à un uſage de plus haut
„ rélief; c'eſt que quand il lui plaiſt
„ de perſécuter quelque Prince, la
„ premiere choſe qu'il faiſt, eſt
„ qu'il revoque les Indulgences; &
„ par ce moyen il excite la haine
„ du peuple contre ſon Seigneur
„ naturel, par la faute duquel ice-
„ lui

„ lui se voit privé des biens spiri-
„ tuels dont il fait si grand cas, &
„ de là prend des branles furieux
„ de tumultes & rebellions. C'est
„ la raison pour la quelle les Papes
„ en ont été si fort prodigues dès
„ quelques années en ça qu'ils n'y
„ ont gardé aucune mesure ne ter-
„ me " *.

Continuation de l'Histoire des Indulgences renvoyée à la Lettre suivante.

XI. Voilà, Monsieur, un exposé naïf & fidèle des secrets motifs qui animèrent les Papes, pendant le XIII, le XIV & le XV Siécle à mettre leurs Indulgences à l'enchére aprés les avoir attachées à toutes sortes d'objets en leur donnant plus d'étendue & en leur supposant plus d'efficace que jamais. Je vous dirai incessamment à quel point ce criminel trafic du pardon des péchés fut poussé dans le XVI Siécle, non obstant les oppositions réiterées que l'on y avoit faites de toutes parts dans les Siécles précédens, l'éclat qui en résulta, & le reméde que le

* *Voy. l'Addition au Chap. V. de la Relation* d'Edwin Sandys *pag.* 46. 47.

le Concile de Trente prétendit y apporter. Continuez moi vôtre bienveuillance comme à un homme qui vous est tout devoué & parfaitement

Votre &c.

FIN

De la Seconde Partie.



LET-









